

Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif,
abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

*Lettre à un ami cabinettier en partance …(III)**

Cher ami,

Voici qu'ont pris fin tes activités dans le Cabinet ministériel où, il y a cinq ans, tu entrais enthousiaste et la tête pleine de projets, avec le dynamisme de celui qui sait qu'une tâche importante l'attend et qui entend théoriser sa pratique, pérenniser son expérience.

Las, que de déconvenues depuis ! Il est vrai, tu aurais pu te douter que la ministre au service de laquelle tu te mettais, sous des allures de gentille M&M (mère et médecin) n'avait pas le dixième de ta compétence et ton expérience en matière d'éducation des jeunes et de jeunes en difficultés, mais qu'elle y avait été placée pour d'obscurs calculs politiques du parti qui l'y a déléguée, quitte à sacrifier sur l'autel de la Comm les vrais experts que le parti comptait.

Mais peut-être est-ce ce manque d'expérience qui t'a incité à foncer, te permettant ainsi d'être l'éminence grise, le véritable décideur en fait, dés que furent écartés ceux qui t'auraient fait de l'ombre.

C'est peu dire que la fonction t'a transformé, à moins qu'elle n'ait révélé ta véritable nature ? L'homme d'action et de conviction que tu étais s'est peu à peu transformé en bulldozer, oubliant que pour bien décider il faut d'abord savoir bien écouter. Avoir raison contre tout le monde n'est pas nécessairement un gage de réussite d'une politique.

*Là où on a commencé à tiquer, c'est quand tu as préparé une réforme des AMO, contre le secteur, mais surtout sans que l'on ne comprenne tes intentions et finalités. Pour obtenir cette réforme au forceps, il t'aura fallu faire quelques concessions quand même (il fallait que ça passe, à défaut ta ministre n'aurait eu qu'un maigre bilan à défendre); le résultat est un texte fade, qui entend mettre ces services sous la coupe des «*mandants*», sans que les «*dérives*» que tu dénonçais ne soient rencontrées.*

Tu n'as pas compris que les critiques formulées à l'égard de ton projet ne l'étaient pas à l'égard de ta personne ou celle de ta ministre. Persuadé qu'il suffisait d'apparaître pour convaincre, tu as cru devoir traiter tes interlocuteurs d'Ayatollahs chargés d'un Djihad contre ta ministre pour disqualifier les critiques que tu vivais comme outrancières.

Ces maladresses de communication auront accentué l'incompréhension et t'auront figé dans une position vécue comme agressive, hautaine voire dédaigneuse pour tout qui ne pensait pas comme toi.

Puis, tu as collaboré à la création de nouvelles prisons pour jeunes. Ta ministre a une excuse, elle ne sait pas ce qu'elle a fait. Toi, tu n'en as pas, qui y arrivais avec l'expérience de la direction d'un service qui avait fait de l'éducation non punitive, un des modèles de projet pédagogique en Communauté française. Tu connais ces jeunes et tu sais qu'ils sont le plus souvent écorchés vifs par notre société et que la réponse carcérale n'apportera que l'illusion de la sécurité immédiate, oubliant l'éducation et prônant la répression à l'état pur, bête et méchante.

Le summum aura été atteint quand tu t'es auto-parachuté directeur de Saint-Hubert, certain que nul autre que toi ne pourra assumer une telle fonction avec poigne et détermination.

Puisses-tu retrouver ton idéal de liberté, te rappeler que les jeunes qu'on va t'envoyer n'en sont pas privés non plus et le mettre à profit dans cette nouvelle fonction pour armer les jeunes du bagage qui leur permettra d'en faire bon usage.

Benoît Van Keirsbilck

---

* Toute ressemblance avec d'autres éditoriaux publiés dans ces mêmes colonnes, n'est pas fortuite du tout.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 286 juin 2009

Articles

1 **Éditorial** : Lettre à un ami cabinettier en partance …(III), par ***Benoît Van Keirsbilck***

DOSSIER DROITS DE L'ENFANT EN RDC

3 La condition sociale de l'enfance en RDC. Un testament oublié – Un héritage retrouvé, par ***Dominique Cattry***

4 Le Congo et la protection de l'enfant, un véritable défi, par ***Edwin Boevé***

6 Réflexions sur les enjeux de la loi de protection de l'enfant en R.D.C., par ***Jean-Marie Harvengt***

8 République Démocratique du Congo - Belgique : quels droits pour les enfants? par ***Virginie Want*** et ***Christophe Parthoens***

9 Projet Matonge asbl, par ***Madoki Massanga Marceline***

10 La justice des mineurs au niveau international, par ***Benoît Van Keirsbilck***

12 De l'école de la médiocrité à l'école de l'excellence... Les enjeux de l'enseignement au Congo-Kinshasa , par ***Nico Hirtt***

14 Nations unies. La représentante spéciale, Radhika Coomaraswamy, s'inquiète de la situation des enfants à l'Est du Congo, par ***Pappy Mbaki***

16 Extraits du ***Journal du citoyen***

21 Conseil des droits de l'Homme : rapport sur la journée des droits de l'enfant. Les 20 ans de la Convention sur les droits de l'enfant : résultats et défis pour son achèvement complet , par le ***CRIN***

23 Conflits armés. Le Conseil de sécurité compte élargir les critères de la «*liste de la honte*»

24 «*Le mineur dans tous ses états*», 23 avril 2009, colloque de la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles. Compte rendu par ***Madeleine Genot***

31 Regroupements de jeunes : entre refuges, reconnaissances et violences. Violences en miroir ? par ***Jacinthe Mazzocchetti***

Fiche - JDJ

42 De quelques précautions à l'usage d'Internet, par ***Corinne Villée***, ***Kim Wintgens*** et ***Sandra Gérard***

Documents

34 Rapport du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammerberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme – 11 juin 2009

Détention d'étranger – Traitement inhumain ou dégradant

37

Cour européenne des droits de l'homme (1ère section) – 30 avril 2009

Conscription – Exemption pour inaptitude physique – Taxe d'exemption – Dispense – Handicap majeur – Incapacité insuffisante – Vie privée – Discrimination – Absence de justification objective – Violation de l'art. 8 combiné avec l'art. 14 CEDH

38

Civ. Courtrai (4ème ch.) – 8 novembre 2007

Successions – Héritiers – Délai pour renoncer à la succession – Trente ans – Exercice du droit d'option après l'expiration des délais d'inventaire et de délibération – Condition – Héritiers mineurs – Défaut d'exercice du droit d'option – Droits du créancier – Condamnation à l'acceptation pure et simple

39

C.E. (sect. cont. adm., 12ème ch.) – 30 avril 2009

Enseignement à domicile – Décision d'exclusion – Demande de suspension – Préjudice grave et difficilement réparable – Démonstration insuffisante

39

Pol. Bruges (6ème ch.) – 6 septembre 2007

Responsabilité aquilienne – Dommage et réparation – Lésion corporelle – Victime âgée – Atteinte à l'autonomie – Aide de tiers – Devoir d'assistance des enfants – Évaluation – Prix d'achat de titres-services

39

Pol. Bruges (6ème ch.) – 7 juin 2007

Responsabilité aquilienne – Dommage et réparation – Décès – Epoux séparés de fait – Chances de réconciliation – Preuve – Inscription aux registres de la population – Époux décédé inscrit à l'adresse de ses parents – Demande de pouvoir prouver la cohabitation réelle – Contravention à l'ordre public

40

Anvers (3ème ch.) – 23 janvier 2008

Minorité prolongée – Grave arriération mentale – Notion – Appel – Personne concernée par la demande – Avocat – Commis d'office – Droit de décider d'interjeter appel au non de la personne concernée par la demande – Administrateur provisoire – Personne sous statut de minorité prolongée – Intérêt à interjeter appel

40

Corr. Gand (21ème ch.) – 24 juin 2008

Logement – Code flamand – Location d'un logement déclaré inhabitable – Infraction – Conséquences sur le bail – Nullité – Confiscation des loyers – Avantage pécuniaire qui résulte directement de l'infraction – Confiscation du montant correspondant et restitution à la partie civile

40

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

La condition sociale de l'enfance en RDC
Un testament oublié – Un héritage retrouvé

par Dominique Cattry [(1)]

Le 10 janvier 2009, la République démocratique du Congo s'est dotée de sa 1ère législation portant sur la protection de l'enfant. Une avancée capitale, résultat d'une détermination et d'une collaboration de longue haleine ayant rassemblé de nombreux défenseurs des droits de l'enfant, dont la Direction de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française.

En se conformant aux standards promus par la Communauté internationale depuis la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, cette nouvelle loi a abrogé la précédente législation qui, aussi étonnant que cela puisse paraître, remontait à un décret de 1950 portant sur l'enfance délinquante, voté par le législateur colonial et resté en vigueur après l'indépendance du Congo acquise dix ans plus tard. Décret qui était calqué sur la loi belge de 1912 portant sur la protection de l'enfance, considérée en son temps comme une remarquable œuvre juridique et sociale, reflet d'idées avancées.

Dès sa mise en application en RDC, le décret fut respecté mais aussi critiqué par des esprits éveillés [(2)]. Respecté parce qu'il optait délibérément pour un modèle éducatif à l'égard de l'enfance délinquante en se démarquant du modèle carcéral. Critiqué parce que la transposition de la législation en vigueur en Belgique ne tenait pas compte des réalités sociales et culturelles propres au pays et à sa population, et que la réduction du volet protection sociale à sa portée congrue ne semblait pas avoir suscité beaucoup de réactions au sein du parlement.

Étrange oubli ou reniement de ce passé que ce peu d'intérêt accordé par la Belgique à sa responsabilité dans le suivi du développement de sa propre législation ? Plus étonnant encore : l'oubli de la condition de l'enfant en RDC depuis près de 50 ans, condition on ne peut plus intolérable et insoutenable.

Prise de conscience

À l'initiative du Conseil national de l'enfant créé en 1997, de l'Unicef et de quelques responsables politiques, universitaires et militants de la société civile, le débat sur ce décret a ressurgi. La RDC s'est attelée depuis les années 2000 à répondre aux recommandations de la Communauté internationale : projet de rédaction d'un nouveau Code de protection de l'enfant, rédaction du 1er rapport quinquennal sur les droits de l'enfant en 2001 et suivi de son second en 2008. Le Comité chargé du suivi de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant à Genève a rendu, le 30 janvier 2009, ses observations finales, relevant tant d'immenses lacunes que des avancées significatives.

Alertée par deux ONG internationales, «*DEI*» (**www.dei-belgique.be**) et «*Dynamo international*» (**www.dynamoweb.be**), ainsi que par la société civile congolaise en Belgique, avec lesquelles la Direction générale de l'Aide à la jeunesse collabore depuis de nombreuses années dans le cadre de la problématique de l'intégration d'enfants de population migrante, cette dernière s'est engagée depuis 2004 à réserver son attention aux actions en faveur des droits de l'enfant promues par le réseau associatif de la RDC.

Point de départ : sensibiliser les politiques

Un pas supplémentaire a été franchi en 2006 lors de l'organisation conjointe, par «*Dynamo international*» et la plateforme de travailleurs sociaux de rue locale, dénommée depuis «*CATSR*», d'un premier séminaire international, à Kinshasa, sur le travail social de rue en RDC. C'était à la veille des premières élections démocratiques en RDC. La Communauté française avait déjà pu y assurer sa présence active grâce notamment à l'implication de la délégation Wallonie-Bruxelles à Kinshasa. Le but était évident : attirer l'attention des futurs représentants politiques de la RDC sur l'importance de retenir la question de la protection de l'enfance comme priorité dans la déclaration gouvernementale.

La détermination quotidienne des ONG locales et internationales à relancer la question dans des conditions difficiles de conflit et de post-conflit, mais également l'engagement de la Communauté française qui a inscrit ce projet dans le cadre de la seconde commission mixte avec la RDC de 2008 à 2011, ne sont



(1) Direction générale de l'Aide à la jeunesse

(2) Georges Lafontaine : «La législation sur l'enfance délinquante au Congo belge». *Larcier 1957*

pas étrangers au processus qui a abouti au vote et à la promulgation de cette 1ère loi cadre, votée en janvier dernier.

La Communauté française à Kinshasa

Afin que cette loi ne soit pas qu'un simple instrument juridique, mais qu'elle puisse servir de lieu de convergence d'un mouvement social impliquant tant les acteurs de la société civile que les représentants politiques et le milieu académique, la Communauté française vient une nouvelle fois d'assurer sa collaboration à l'organisation d'un séminaire sur les droits de l'enfant, à Kinshasa, du 2 au 5 mars 2009. L'appui à cette manifestation a été sans précédent. La présence de Mesdames les Ministres Fonck et Lukiana, en charge de l'Aide à l'enfance, a été unanimement appréciée, notamment par les médias congolais qui n'ont cessé de relayer cet événement dans la presse et les télévisions nationales.

Au terme de ce séminaire, un protocole d'entente entre les deux Gouvernements a été signé : celui-ci permet notamment l'organisation de relations structurelles entre le Conseil national de l'enfant de la RDC, la DGAJ ainsi que le Délégué général aux droits de l'enfant, qui a tenu à être présent afin d'attirer l'attention de la RDC sur son intérêt à se doter d'une telle institution de promotion des droits de l'enfant, actuellement inexistante dans la majorité de l'Afrique.

La DGAJ a pu jouer un rôle majeur de coordination en associant à ce mouvement l'union des magistrats francophones de la jeunesse de Belgique, des représentants de services agréés de l'aide à la jeunesse ainsi que de la société civile congolaise en Belgique mais également des universités de Louvain, Bruxelles, Kinshasa et Lubumbashi impliquées dans la Coopération universitaire via ses départements de criminologie [3]. Car il y a aussi nécessité à s'impliquer dans la formation de juges, juristes, criminologues, psychologues pour soutenir l'énorme engagement de la population et des acteurs sociaux à reconstruire les bases d'une société où l'enfant serait reconsidéré totalement dans ses droits car porteur de l'avenir d'une nation. C'est sur ces termes prononcés dans les quatre langues nationales (kikongo, lingala, kiswahili et tshiluba) et sur des vœux de fertilité des échanges d'expertises que s'est clôturé ce rendez-vous.

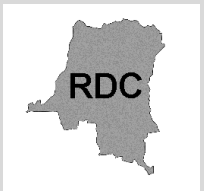
L'implication de la Communauté française, et plus particulièrement de la DGAJ, ne pouvait se réduire à être celle d'un simple témoin. Elle a voulu s'inscrire dans la suite des conclusions du rapport de l'expert indépendant Paulo Sergio Pinheiro auprès de l'ONU [4] ou encore du récent rapport de l'Unesco [5] sur l'état du développement alarmant de l'analphabétisme dans le monde.

Les autorités congolaises se trouvent en effet devant un chantier incommensurable, au vu des prévisions de développement démographique, celui de l'accès à une éducation pour tous. La Communauté française a tenu à partager aux côtés de l'État congolais ce souci commun de bonne gouvernance au profit du respect des droits des plus vulnérables. Ce pays n'aspire désormais plus qu'à la paix. Impressionnante fut cette douce ferveur des acteurs de la protection de l'enfance congolais présents lors de l'ouverture et la clôture de ce séminaire, à interpréter les paroles d'un hymne national retrouvé, appelant à léguer aux générations futures un pays plus beau qu'avant.

(3) *Sous la direction de F. Digneffe et K.Lufunda : Criminologie et droits humains en RDC. Larcier 2008.*

(4) *Paulo Sergio Pinheiro: World report on violence against children. ONU, 2006*

(5) *Richmond, Robinson, Sachs-Israel: The global literacy challenge. Unesco 2008*



Le Congo et la protection de l'enfant, un véritable défi

par Edwin Boevé [1]

La promulgation, le 10 janvier 2009, par le Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur Joseph Kabila Kabanga de «la loi portant protection de l'enfant***» mérite qu'on s'y intéresse particulièrement.***

D'abord, parce qu'elle institue un cadre législatif censé apporter une réelle protection à tous les enfants en R.D.C., ce qui dans le contexte congolais, comme partout ailleurs, n'est certes pas futile.

Ensuite, parce que cette promulgation est le fruit d'une mobilisation de différents acteurs d'horizons divers.

Une mobilisation se renforce aujourd'hui dans le cadre de la mise en œuvre effective de la loi, notamment par un partenariat entre la R.D.C. et la Communauté française de Belgique. Une loi reste un cadre théorique dont les intentions pourraient rester «*lettre morte*» sans une réelle volonté de la voir appliquer. Gageons que, pour bon nombre, l'intérêt supérieur de l'enfant reste ou devienne la priorité.

Il existait, certes, une loi de protection de l'enfant en R.D.C. En l'occurrence, il s'agis-

(1) *Directeur de Dynamo international; 22, rue de l'étoile; 1180 Bruxelles; +32.378.44.22; edwin@travail-de-rue.net; www.dynamoweb.be*

L'accusation de sorcellerie à l'égard d'enfants

sait d'un décret colonial datant du 13 octobre 1950.

À l'époque, «*ce décret est d'une part révolutionnaire parce que bien avant la plupart des pays d'Europe dont la Belgique, la colonie définit la majorité pénale des mineurs à 18 ans et non plus à 16 ans*» [(2)] .

Mais le décret ne parle que de l'enfant délinquant. L'enfant maltraité n'y était donc pas abordé en tant que tel.

Les États africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers le continent.

Cependant, en dépit de ces deux cadres de référence, en R.D.C. de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA voire d'être l'objet de trafic.

Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation.

Pire encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés. L'UNICEF affirme que la R.D.C. est le pays qui abrite le plus d'enfants soldats dans le monde. Ils seraient ainsi 30.000 à combattre ou à vivre avec des forces armées.

L'urgence d'élaborer une nouvelle loi est évidente. Par ce biais, l'État congolais prend la responsabilité politique de protéger tout enfant en danger, ce qui n'était pas vraiment le cas précédemment. Le vide juridique laissait la porte ouverte à toutes les formes de maltraitances visibles et invisibles.

La tourmente congolaise

La République Démocratique du Congo reste, juste après le Soudan, en tête des pays les plus vulnérables du monde. La situation sociale des populations demeure très préoccupante. Les secteurs de la santé et de l'éducation sont dans un état lamentable. Les pouvoirs publics sont dépassés par l'ampleur de la tâche car ils ne disposent que de faibles moyens logistiques et financiers. Les populations vivent dans des conditions infra humaines. Près de 80% de ses 60 millions d'habitants vivent avec moins d'un dollar par jour.

La guerre qui a ravagé la R.D.C. entre 1998 et 2003 a causé la mort de près de quatre millions de personnes et a été le théâtre de nombreuses atrocités commises contre les populations civiles. Le viol collectif a notamment été perpétré à grande échelle. Ce conflit, qui eut un caractère régional – il a impliqué neuf pays africains – est le plus meurtrier depuis la Deuxième guerre mondiale. Aujourd'hui encore, des régions de l'Est du pays restent instables.

La majorité des victimes est constituée de populations civiles qui ont été, soit victimes directes des violences, soit victimes de malnutrition ou de maladies provoquées par le déplacement des populations ou la débâcle des services de santé et de l'aide humanitaire. Des milliers de femmes et d'enfants, garçons et filles confondus, ont été victimes de viols accompagnés d'une violence extrême, sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

Diamants, or, cuivre, cobalt, coltan, forêts, fleuve, pétrole, … La R.D.C. regorge de ressources naturelles. Mais si le pactole de l'ex-Zaïre a toujours aiguisé de nombreux appétits, la population, elle, n'a jamais touché de dividendes. Au contraire, les Congolais ont payé un très lourd tribut aux convoitises attisées par tant de richesses.

«L'enfant sorcier»

C'est dans ce contexte que prolifèrent sectes et églises.

À Kinshasa, il n'est plus un quartier qui n'a pas son «*église de réveil*».

Parfois financées par les lobbies conservateurs et religieux nord-américains, ces églises pentecôtistes consacrent une grande attention à la figure de Satan, aux démons et au combat du bien contre le mal.

C'est au sein de ces églises que la plupart des pasteurs participent à l'accusation de sorcellerie à l'égard d'enfants. Ils proposent en guise de rédemption des séances de prières et d'exorcismes particulièrement cruelles et payantes. Sans argent, ses enfants sont chassés et parfois assassinés.

Le phénomène est inquiétant et insidieux car il touche de nombreux enfants. Il prend sa source dans une conception culturelle traditionnelle africaine qui attache une importance énorme au monde invisible. Un deuxième monde qui a toujours eu par le passé un rôle de régulation et qui perdure encore dans certains villages. Le sorcier, un vieux, un sage, parfois apprécié, parfois craint, rarement un enfant dans la tradition africaine, y jouait un rôle de médiateur entre ces deux mondes du visible et de l'invisible. Dans ce cadre, un équilibre existait pour le meilleur et pour le pire. Aujourd'hui, l'opinion publique congolaise dans sa majorité est convaincue que le monde invisible lui est hostile et qu'il regorge de démons en guerre contre les habitants du monde visible. Démons qui prennent la forme d'un enfant pour mieux les tromper.

Cette peur de l'invisible, du sorcier et de l'enfant considéré comme tel traduit une tension entre tradition et modernité, mais elle est aussi le signe d'une angoisse profonde des Congolais face à leur «*destin*». Congolais qui pensent alors trouver un réconfort et une protection auprès des nouvelles églises fondamentalistes.

Au Congo, le nombre d'enfants orphelins est en augmentation notamment en raison du sida. C'est souvent dans le cadre du regroupement familial que de nombreuses tensions surgissent, permettant la stigmatisation d'un ou plusieurs enfants. Avec une pauvreté endémique qui ne permet pour certaines familles de se nourrir qu'un jour sur deux, un enfant devient vite une bouche de trop.

On le voit ici, l'absence de l'État dans son rôle de protection laisse la place à toutes les dérives les plus irrationnelles.

Réunir les acteurs concernés pour relever le défi

Si, aujourd'hui, d'aucuns se plaignent que l'État congolais tarde à prendre ses prérogatives et que l'intérêt individuel (et/ou tribal) prime trop souvent sur l'intérêt collectif, il faut aussi rappeler que la réalité coloniale, mise en place et exécutée par les missionnaires, était le fait d'une véritable ségrégation dont le but était de maintenir les populations autochtones à leur place inférieure et subalterne au sein de l'ordre colonial établi. La question des appartenances ethniques mises en exergue va souvent de pair avec la négation de l'autre.

L'Afrique tout entière risque d'encore longtemps subir les effets de ce modèle de so-



(2) Rapport final du séminaire international de formation sur le travail social de rue, Communication par Dominique Cattry- Kinshasa avril 2006.

Le «corps des assistants sociaux»

ciété qui perdure à l'insu des populations concernées.

C'est bien là l'enjeu d'une possible mobilisation collective et solidaire : «*Réinterrogeons ce modèle de société tant au Nord qu'au Sud*».

Pour ce faire, l'éducation au sens large et la solidarité entre les peuples me semblent incontournables.

Le séminaire sur les droits de l'enfant en R.D.C. qui vient de se tenir à Kinshasa du 2 au 5 mars 2009 est exemplatif d'une mobilisation collective d'acteurs qui, sans cela, ne se seraient jamais rencontrés.

En R.D.C., depuis plus de 3 ans, une cinquantaine d'associations de terrain de défense des droits de l'enfant, d'écoles de formation sociale se sont mobilisées en plate forme (Comité d'appui au travail social de rue en R.D.C. -CATSR) pour plaider en faveur d'un cadre légal de protection de l'enfant. Plate forme qui fut soutenue par Dynamo international.

En Communauté française de Belgique, les acteurs de terrain, l'administration de l'Aide à la jeunesse, le Délégué général aux droits de l'enfant, des universitaires etc., font de même pour renforcer ce plaidoyer et installer un partenariat solidaire et durable.

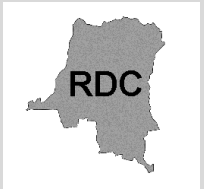
Dans un contexte marchand et mondialisé où la concurrence aveugle a gagné même les secteurs du social et de l'éducatif, l'exemple mérite notre attention.

Un protocole d'entente qui appuie ce partenariat dans le suivi et la mise en œuvre de la nouvelle loi de protection de l'enfant fut signé durant ce séminaire par les deux Ministres congolais et belges qui ont ces compétences dans leurs attributions, et ce avec l'engagement bienveillant de la délégation Wallonie Bruxelles en poste au Congo.

Quelles seront les priorités et les orientations majeures dans la mise en œuvre concrète de la loi ? Tel est le défi dorénavant. Il est à espérer que la prévention, l'éducation et la protection sociale au sein de la communauté locale deviennent de vraies priorités et non de simples slogans.

Réflexions sur les enjeux de la loi de protection de l'enfant en R.D.C.

par Jean-Marie Harvengt [(1)]



J'ai eu le plaisir et l'honneur de participer et d'intervenir au Colloque sur les droits de l'enfant qui s'est tenu du 2 au 6 mars 2009 en R.D.C. Ce colloque m'a fait penser aux premières Assises de l'Aide à la jeunesse qui ont vu naître en Communauté française de Belgique le décret de l'aide à la jeunesse.

Une nouvelle législation, c'est beaucoup plus qu'un nouveau texte, c'est le fondement même de la création d'une nouvelle dynamique et d'une réponse aux drames que vivent les enfants dans le monde entier et particulièrement en République Démocratique du Congo.

Je ne vais pas faire ici un parallèle entre le décret de l'aide à la jeunesse et la nouvelle loi congolaise. Cependant il y a des éléments de réflexion qui représentent des préoccupations communes. De plus, la Communauté française de Belgique étant engagée dans un processus de collaboration et d'entente avec la R.D.C., je ne peux en tant que représentant des Conseillers de l'aide à la jeunesse que marquer combien l'entente entre les travailleurs sociaux belges et congolais est essentielle.

Dans la loi sur la protection de l'enfant en R.D.C., nous trouvons différents accents mis notamment sur la possibilité de créer un corps d'assistants sociaux qui, selon les articles 74 et 76 de la loi, est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers. L'enjeu ici est de constituer ce corps de travailleurs sociaux qui peut être une référence dans diverses régions de ce vaste pays qu'est le Congo. Il me semble que le C.A.T.S.R. [(2)] qui déjà s'organise au sein de différentes régions peut être le fer de lance de cette organisation nouvelle qui est nommée «*corps des assistants sociaux*» dans la loi.

Il est essentiel que le travail social s'exerce au plus près des difficultés vécues par les enfants et leur famille. Il est bon de créer une loi. Il est surtout bon de la faire connaître et de la faire toucher, si je peux m'exprimer ainsi, par les enfants et les familles qui en sont les principaux usagers.

J'ai pu, lors du colloque, me rendre compte à quel point de nombreux travailleurs sociaux de différentes régions du Congo s'investissaient de manière exemplaire pour résoudre les différents problèmes sociaux qu'ils peuvent rencontrer là où il vivent. J'ai ainsi été particulièrement frappé et ému que des travailleurs sociaux exercent une voire plusieurs professions rémunératrices qu'ils ne considèrent pas comme étant leur occupation principale mais qui leur permettent de travailler bénévolement pour une œuvre sociale qui leur tient particulièrement à coeur. Ce paradoxe de bénévoles qui veulent à tout prix se professionnaliser doit faire prendre conscience aux autorités politiques de l'importance capitale non seulement d'une formation professionnelle pour les travailleurs sociaux, mais aussi d'une possibilité de les doter d'un minimum de moyens leur permettant d'exercer leur travail social comme profession principale, et non comme activité obligatoirement accessoire.

Il est important que se créent des liens fonctionnels entre l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse de Belgique et les travailleurs sociaux afin que nous puissions faire part de notre expérience dans la constitution et dans la dynamique de notre association qui est donc une association chargée de mettre dans les différents arrondissements judiciaires de la Communauté française le décret en application.

Un second enjeu me paraît être la création d'une culture des droits de l'enfant et d'une culture de l'aide sociale. En effet, lorsque des législations nouvelles sont nées en Europe et ailleurs, on a remarqué combien se développait une pénalisation du social. Il

(1) Conseiller de l'aide à la jeunesse à Mons, Belgique.

(2) Comité d'appui au travail social de rue à Kinshasa.

semblerait que dans certains cas on veuille culpabiliser les familles et les enfants de leurs propres difficultés psychosociales. Il est donc important que des structures visent d'abord à aider les personnes à partir des besoins qu'elles expriment elles-mêmes, ce qui est différent de les obliger à rentrer dans les normes sociales. Les enfants en danger ou en grave difficulté ne doivent pas être punis de cette situation et leur famille non plus. Il est important, même si l'origine des difficultés se trouve dans une certaine forme de maltraitance de la part des familles ou même si les enfants expriment leur désarroi, leur dépression par des actes de violence, il est important qu'on se penche sur les causes de ceux-ci tant au niveau individuel qu'au niveau global pour pouvoir amener ces personnes à trouver elles-mêmes les pistes de solution à leurs difficultés.

La réflexion permanente sur «*comment faire pour aider*» doit être la priorité et ne doit pas être reléguée au second plan au profit d'une volonté de contenir les actes asociaux que peuvent poser les enfants. Autrement dit, le judiciaire doit se situer après l'intervention visant à l'aide sociale et lorsque celle-ci s'avère extrêmement difficile à produire des effets bénéfiques.

Un autre enjeu est aussi de respecter les droits et de mettre en place une institution comme celle du Délégué Général aux Droits de l'Enfant en Belgique qui veillerait à ce que les enfants maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le sida ou encore qui sont l'objet de trafics de toutes sortes puissent petit à petit passer du statut d'objet de l'autre à celui de sujet de leur propre vie. Une institution qui veille à ce que ce chemin de l'absence de droits à l'acquisition graduelle et réaliste de droits permettrait à ces enfants de participer pleinement à la vie sociale et de devenir des citoyens à part entière plutôt que d'être relégués dans des zones de non-droit qu'ils perpétueront eux-mêmes vis-à-vis des générations futures.

Je terminerai en disant que le fait que votre loi soit récente permet de faire preuve de créativité. Certains d'entre vous croient peut-être qu'en Belgique nous disposons des services sociaux et des centres d'hébergement qui nous permettent de répondre à presque toutes les difficultés vécues par les enfants. En effet, nous avons beaucoup d'outils à notre disposition. C'est bien. Mais c'est aussi souvent un frein. Cela comporte des aspects négatifs et même pervers. Une collègue tunisienne me disait que du fait de ces nombreuses institutions professionnelles, on oubliait parfois que les familles, la tradition, les coutumes, les jeunes eux-mêmes étaient porteurs de ressources, même si tout cela peut être aussi générateur de freins. La mise en œuvre de cette nouvelle loi doit peut-être se baser sur ces différentes contraintes au progrès en les transformant petit à petit en ressources pour un mieux-être. L'aide qui découle de la mise en application de la loi doit tenter d'amener des conditions permettant d'activer la compétence de la famille et des jeunes, d'augmenter la créativité de ceux-ci, de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de tenter aussi de permettre aux objectifs individuels de trouver place parmi les objectifs familiaux et parmi les objectifs de la communauté tout entière. Notre principal postulat de travail est de croire à la compétence de la famille et des enfants.

En conclusion, je dirais que les travailleurs sociaux doivent être reconnus par la loi comme étant une des principales forces vives qui permettra aux enfants et à leur famille de s'émanciper. Lorsque les travailleurs sociaux se rencontrent ils ne cherchent ni la concurrence, ni l'esprit de donneurs de leçon, mais simplement le partage d'expériences. Il n'y a pas de recette en travail social. Il y a toujours une remise en question de soi pour mieux comprendre celui qui a besoin d'aide. Le but n'est ni le pouvoir, ni la sanction morale ou judiciaire, mais bien l'émancipation de l'autre par lui-même. Les travailleurs sociaux, particulièrement ceux que j'ai rencontrés au Congo, sont des passeurs d'outils, pour que les gens en souffrance, en désarroi, les utilisent pour leur propre compte. ■

Contribution du réseau DEI-Congo à l'examen périodique universel (EPU) de la République Démocratique du Congo – Avril 2009

DEI

En vue de soumettre un rapport alternatif aux Nation unies, DEI–CONGO a pris l'initiative de réunir différents partenaires qui ont élaboré un rapport commun.

Ce rapport détaille la situation des droits de l'enfant en RDC. Malgré la ratification de la CIDE en 1990, il existe un écart considérable entre la théorie et la pratique en matière des droits de l'enfant. L'État semble donner peu de suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Par ailleurs, les données concernant la mise en œuvre des droits sur le terrain sont toujours peu nombreuses, ce qui révèle l'insuffisance des moyens d'évaluation et de contrôle.

DEI-Congo déplore le manque de concertation pour la préparation du rapport officiel de l'État. Le gouvernement doit d'urgence créer un système séparé de justice pour mineurs en suivant les recommandations de l'Observation générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant, y compris procéder au recrutement des juges et magistrats spécialistes. Il doit aussi renforcer la politique de peines de substitution pour les mineurs délinquants, pour que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, et veiller à ce qu'ils ne soient pas maltraités en détention. Dans cette optique, l'État devrait également solliciter l'assistance technique et d'autres formes de coopération du Groupe inter-institutions sur la justice pour mineurs.

DEI-Congo constate aussi un grand déséquilibre géographique dans la couverture des politiques pour l'enfance, la capitale est privilégiée. Il y a absence d'efforts pour redresser ce déséquilibre.

Les responsabilités à l'égard des enfants et de leurs familles restent morcelées entre différents projets aux collectivités territoriales, et les procédures d'harmonisation et de contrôle sont encore insuffisantes.

On constate aussi une insuffisance de la formation dans la lutte contre le travail des enfants et pour la protection des enfants malnutris et des déplacés de guerre.

Le réseau DEI plaide pour la création d'un mécanisme de coordination de toutes les actions qui restent à mener sur toute l'étendue du pays.

Alors que la loi du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfance a été promulguée, tout reste à faire au niveau de sa mise en œuvre.

Sur la base de ces constats, DEI-Congo recommande notamment à la RDC l'adoption d'un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la CIDE, la mise en place d'un Conseil national des droits de l'enfant doté d'un mandat clair avec des ressources suffisantes, la nomination d'un Défenseur des droits des enfants indépendant, la mise en œuvre de la loi du 20 janvier 2009 sur la protection de l'enfance, la création d'une Commission nationale des droits de l'Homme et le recrutement de magistrats et juges spécialisés dans l'enfance.



L'envie de mettre un projet communautaire en place

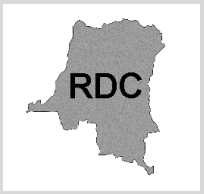
République Démocratique du Congo - Belgique : quels droits pour les enfants?

par Virginie Want [1] et Christophe Parthoens [2]

Lorsque nous avons reçu un appel à candidature pour un séminaire en RDC sur les droits de l'enfant, il nous a semblé, en tant que service d'aide aux jeunes en milieu ouvert (AMO), que celui-ci rencontrait nos aspirations non seulement professionnelles mais aussi citoyennes.

Ce séminaire visait notamment à identifier les situations auxquelles cette loi sur la protection de l'enfance, promulguée le 10 janvier 2009, est susceptible de s'intéresser. Il s'agissait également de répertorier les ressources nécessaires afin qu'elle puisse être appliquée sur le terrain. La vulgarisation de cette législation auprès de la société civile, ainsi que des échanges d'expériences professionnelles sur la manière d'aborder la problématique du bien-être des enfants et de leur famille au Congo, furent donc développés avec les représentants Belges issus de divers secteurs.

Nous tenterons dans cet article de traiter la question: **«*RDC-Belgique: quels droits pour les enfants? Penser, sentir et agir ensemble?*»** et de voir en quoi elle a suscité chez nous l'envie de mettre un projet communautaire en place. Notre point de vue se base sur les expériences vécues sur le terrain avec l'envie d'en développer un projet concret de vulgarisation de la loi sur la protection de l'enfance. Il nous a donc semblé important de rester dans le domaine que nous connaissons le mieux : celui des interactions relationnelles, qu'elles soient familiales, culturelles, sociales, etc.



Les conditions nécessaires pour pouvoir participer à ce séminaire mentionnaient de motiver un partenariat durable. C'est pourquoi, lors de nos échanges de pratiques professionnelles avec nos collègues africains, l'hypothèse de développer un projet communautaire entre acteurs sociaux et d'y inclure des participants aux compétences spécifiques tels que le projet Matonge [3] (travaillant notamment avec la diaspora congolaise) à Bruxelles fut émise. L'ensemble de ces professionnels d'origine Belgo-Congolaise détient des compétences qu'il semble intéressant de rassembler. Dès lors, nous avons présupposé que la participation des services privés de l'Aide à la Jeunesse belge et congolaise pouvait contribuer humblement à la promotion de la loi sur la protection de l'enfance auprès de la société civile.

Comment pensons nous agir ensemble et quels partenariats souhaitons-nous développer en RDC ?

Il est évident qu'une demande réelle d'aide venant de différentes ONG congolaises existe. Les échanges que chacun a vécus lors du séminaire peuvent en témoigner. En outre, le manque de moyens financiers et logistiques de ces ONG ainsi que des administrations s'intéressant à l'enfance au Congo (jeunesse, sport, enseignement,…) nécessite un soutien international. Or, il apparaît que les organismes de coopération au développement ainsi que les ONG tels l'Unicef, la Croix-Rouge,… arrivent difficilement à gérer l'ensemble des problématiques auxquelles sont confrontés les enfants congolais. Il est donc nécessaire que la coopération belgo-congolaise dépasse le cadre de l'Aide à la Coopération et s'étende à la société civile belge, y compris l'Aide à la Jeunesse.

Sans tomber dans le mélodrame, il est difficile de rentrer du Congo sans ressentir un sentiment d'impuissance, de culpabilité par rapport à «*notre manière d'être, d'agir et de penser [4]*» en tant que citoyens belges, héritiers d'un passé colonial prégnant [5]. De plus, nous avons aussi été touchés par la solidarité et la combativité menées par les travailleurs de rue. Ceux-ci sont souvent des bénévoles rarement formés, qui disposent de peu, voire d'aucuns moyens matériels. En ce qui concerne la méthodologie de travail, celle-ci semble trouver ses valeurs dans des mouvements religieux, de

(1) AMO Globul'in

(2) AMO Reliance

(3) Projet de santé communautaire en communauté africaine, le Projet MatongéASBL a pour objectif la promotion de la santé via des actions préventives ainsi que la guidance psycho-médico-sociale de jeunes Africains face à la problématique de délinquance.

(4) Dixit Emile Durkheim

(5) Lors de nos rencontres de terrain, beaucoup de Congolais nous ont interpellés sur l'histoire coloniale.

jeunesse et d'idéaux personnels tout en sollicitant la participation d'hommes et de femmes de science. La visite des associations de Massina [6] telles que «*L'étoile du Sud*» et «*Le Chefec*», ou de Kisenso [7] telle que «*L'association des guides du Congo*», nous ont confronté à la dure réalité de terrain.

Le travail réalisable par Globulin [8], Reliance [9] et Matonge [10]

Vis-à-vis de la société civile, deux types de médiatisations nous semblent pouvoir être menés de façon complémentaire en mobilisant des jeunes belges et congolais.

Ceux-ci sont :

- La réalisation de théâtre de rue
- La projection d'un court-métrage mettant en scène la loi congolaise sur la protection de l'enfance.

À partir de la vulgarisation de la loi en RDC, il s'agit de comparer, avec les écoliers, la Convention des droits de l'enfant et la loi promulguée le 10 janvier en RDC. Cela prendrait la forme d'un projet dont l'implication volontaire des jeunes serait une étape nécessaire. Il est à noter que l'AMO Reliance a déjà mené un projet d'échange avec des jeunes kinois en 2007. Cette AMO est également confrontée à un manque d'ouverture à «*l'autre*» de la part de son public adolescent. Leurs expériences dans le théâtre et dans la création de courts-métrages réalisés avec des jeunes leur laisse à penser que ce projet peut être porté par des jeunes issus du travail de rue ou des suivis individuels.

Afin de sensibiliser les jeunes et les institutions politiques, il semble intéressant de partir d'une situation concrète vécue actuellement à Kinshasa. Il s'agit de l'histoire d'une jeune fille, Gracia [11], recueillie par une des associations avec laquelle un partenariat est envisagé: le CHEFEC. La méthodologie de prévention par les pairs employée par le CHEFEC est proche de celle développée par l'AMO Reliance dans les différents quartiers de la Basse-Meuse. Il semble donc que non seulement les problématiques rencontrées par le CHEFEC soient celles visées par la loi, mais en outre le type de travail mené, mobilisant des jeunes dans une action citoyenne, via la participation de jeunes relais dans les établissements scolaires, rend ce projet pertinent.

Il nous apparaît que tisser du lien entre les jeunes volontaires des différentes associations est une des premières étapes à réaliser. Cela fait partie des actions communautaires des AMO et renforcera le sentiment d'appartenance à un groupe, sentiment à enrichir chez les jeunes belges, souvent isolés.

In fine, nous nous questionnons sur le long terme :

- *«La nouvelle loi sur la protection de l'enfance en RDC apporte l'espoir d'un possible. Le défi de demain ne consistera-t-il pas à soutenir la population dans l'appropriation de la législation tout en tenant compte de la diversité des us et coutumes?»*
- *«Comment amener des jeunes à réfléchir ensemble à cette loi tout en les sensibilisant à leurs droits afin qu'ils s'approprient des compétences utiles après le projet ?»*
- *«Quel avenir pour les projets de coopération menés par les AMO et les autres partenaires de la Communauté française ?»*

(6) *Commune de Kinshasa*

(7) *Idem*

(8) *Service d'Aide aux Jeunes en milieu ouvert : http//www.globulin.be*

(9) *Service d'Aide aux Jeunes en milieu ouvert: http//www.reliance.be*

(10) *Projet de santé communautaire en communauté africaine, le Projet MatongéASBL a pour objectif la promotion de la santé via des actions préventives ainsi que la guidance psycho-médico-sociale de jeunes Africains face à la problématique de délinquance.*

(11) *Jeune fille, orpheline, et provisoirement logée chez un membre de sa famille, fut petit à petit rejetée du cadre familial pour finalement se retrouver à la rue. Très vite, la jeune fille a présenté des signes de malnutrition et de maladie. Lorsqu'elle fut recueillie par le CHEFEC, elle était qualifiée* ***d'enfant sorcier*** *par certains adultes de l'environnement. L'enfant fut prise en charge suite à une des actions de prévention au sida mené en collaboration avec MSF dans des implantations scolaires de Kinshasa.*



Projet Matonge asbl

par le Dr Madoki Massanga Marceline [1]

Le Projet Matonge asbl dont une des missions est l'aide à la jeunesse en difficulté, axe son travail sur la restauration du dialogue intergénérationnel .

***Il y a 2 ans, nous avons donné la parole à nos jeunes pour un projet collectif :* «Qu'auriez-vous à dire aux adultes ?».**

De là est né le document intitulé* «Lettre à nos aînés» *que nous avons pu réaliser grâce au soutien de la Communauté française (service de l'éducation permanente).

Ce document énumère librement les facteurs pouvant expliquer le mal-être du jeune africain : la difficulté de transmission des valeurs traditionnelles en situation de migration, la faible valorisation de la culture africaine en Occident, le rôle

(1) *Coordination du Projet Matonge asbl*

Nations unies et mécanisme de rapportage

d'éternel assisté attribué au continent africain et à ses habitants …

Il a semblé important pour les membres de l'équipe ainsi que pour les jeunes de diffuser ce document le plus largement possible en RDC pour ainsi continuer à faire le pont entre ces «*belgicains*» et les jeunes congolais vivant sur le continent ainsi qu'avec les aînés d'Afrique .

Ce document a eu beaucoup de succès et a suscité des réflexions et débats .

Le séjour - séminaire sur le code de protection de l'enfant en RDC (du 3 au 6 mars 2009) n'aura fait que confirmer l'impératif de l'aide pour ce continent laissé à l'abandon : l'étendue de la pauvreté est incommensurable et touche + de 90% des familles incapables de palier au minimum vital de leurs enfants .

Or, la protection de l'enfant ne débute-t-elle pas par des soins et la protection donnés aux familles ? ! …

De plus, cette pauvreté touche aussi les différents professionnels rencontrés ainsi que les travailleurs de rue en charge des enfants et des familles.

La plupart de ces intervenants travaillent bénévolement, sont peu outillés avec des connaissances de terrain très pertinentes et une soif d'ouverture.

Nous avons été régulièrement consultés pour des situations difficiles de prise en charge d'enfants et de familles dans des contextes de troubles psychologiques et peut-être psychiatriques avec en toile de fond une grande précarité et fragilité.

Les contributions futures du Projet Matonge asbl consisteront à :

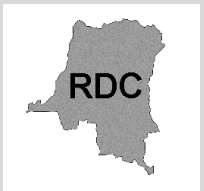
- mettre en contact nos ONG partenaires avec des ONG ayant déjà utilisé avec succès le système de microcrédit à Kinshasa pour certaines de leurs activités et ainsi alimenter leurs caisses. Le contact se ferait via des personnes ressources que nous avons en RDC.
- palier au manque d'information par la collecte d'outils (prospectus, revues, etc.), documents internet relatifs à la vulgarisation du code de protection de l'enfant en Belgique. Ces documents seraient des références pour nos collègues congolais qui les adapteraient à leurs réalités, leurs caractéristiques culturelles, traditionnelles, sociologiques … La centralisation de ces documents pourrait se faire au CATSR [2] ou au CAFES [3]. Ils seraient ainsi accessibles à tout professionnel de l'enfance;
- Donner des formations continues dans différents domaines d'intervention et à partir de thèmes choisis par les travailleurs (médicaux, psychologiques, sociaux ou autres). Un système de partenariat/bénévolat nous permettrait d'enrichir notre équipe actuelle du Projet Matonge (médecin et psychologue);
- Proposer des études de cas (supervision clinique) qui font déjà partie de nos compétences à Bruxelles;
- Participer au projet collectif proposé par Reliance AMO et Globul'in asbl en y associant deux jeunes congolais de Belgique («*belgicain*») du Projet Matonge asbl.

La pérennité de tous ces projets n'aura une certaine réalité que si nous gardons des contacts privilégiés avec les ONG et personnes ressources rencontrés durant cette semaine de séminaire.

Internet reste et restera un atout majeur pour nos futurs contacts. ■

(2) Comité d'appui au travail social de rue à Kinshasa

(3) Centre Africain de Formation Supérieure des Educateurs Sociaux à Kinshasa



La justice des mineurs au niveau international

par Benoît Van Keirsbilck [1]

Défense Enfants International

L'ONG Défense Enfants International (DEI) a été créée en 1979, avec pour objectif de travailler avec la société civile à l'adoption par les Nations unies dans un premier temps, et ensuite à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

La société civile a joué un rôle majeur dans l'élaboration de cette convention majeure pour la protection, la promotion et la défense des droits de l'enfant.

Une fois la CIDE adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, il s'est donc agi de veiller à sa ratification de la convention par un maximum de pays pour permettre une entrée en vigueur la plus rapide possible et ensuite de veiller à l'application la plus correcte possible de ce texte.

DEI a un statut consultatif auprès des Nations unies et peut donc, à ce titre, avec de nombreuses autres ONG, continuer à jouer un rôle de premier plan dans le suivi de l'application de cette

(1) ONG Défense Enfants International (DEI-Belgique)

Certains exemples existent, démontrant les effets positifs que ce mécanisme peut avoir

convention au niveau international, régional et national. Le Comité des droits de l'enfant a réalisé au fil du temps un travail considérable pour faire connaître la Convention et veiller à sa mise en oeuvre. Il rend ainsi des avis et émet des recommandations qui sont cependant, dans la pratique, sous-utilisés, alors qu'ils pourraient être d'une grande aide.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies est composé d'experts issus de nombreuses nations du monde et de différentes disciplines. Son rôle consiste à vérifier la bonne application de la CIDE par tous les pays qui l'ont ratifiée (c'est à dire tous les pays du monde, sauf la Somalie et les États-Unis). Ceci se fait à travers un processus de rapportage : chaque pays est tenu de rédiger un rapport tous les 5 ans sur la manière dont il applique la CIDE. Le Comité analyse ensuite ce rapport et veille à obtenir des informations complémentaires à ce sujet en provenance de différentes sources : les ONG actives dans le pays, les agences des Nations unies, les ombudsmans là où ils existent,...

La première étape vise donc à inviter les acteurs des droits de l'enfant, à savoir les acteurs de la société civile (ONG), parfois des groupes d'enfants, etc., à faire un compte-rendu de la situation des droits de l'enfant dans leur pays (bien souvent les ONG sont regroupées dans des coalitions ou coordinations et déposent un «*rapport alternatif*»). Ensuite, le Comité envoie une liste de questions à l'État qui est tenu d'y répondre.

Certains États peuvent avoir tendance à faire état de nombreuses difficultés, en les exagérant pour justifier les déficits en droits de l'homme, malgré leur bonne volonté ou au contraire, cherchent nier la moindre difficulté et prétendent avoir atteint un niveau élevé de respect des droits des enfants. C'est pour cette raison que le Comité vérifie si l'État n'enjolive pas trop la situation pour cacher les failles du système et pour se donner une plus belle image qu'est en réalité la sienne. D'autres États jouent carte sur table, reconnaissant les difficultés à respecter totalement des droits de l'enfant sur leur territoire et demandent l'aide de la communauté internationale afin de progresser. Le Comité suggère ainsi souvent à l'État de s'adresser à des instances internationales qui peuvent lui apporter une assistance technique; c'est par exemple le cas du «*Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs*» (2).

Ce mécanisme de rapportage ne peut changer les choses du jour au lendemain, mais il permet progressivement d'identifier certains dysfonctionnements majeurs et de les dénoncer au niveau international en poussant les États à y remédier.

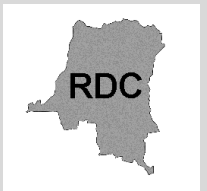
Les recommandations adressées par le comité à la RDC en 2009 rappellent leurs recommandations de 2002, ce qui signifie que la situation a peu évolué depuis lors. Cependant, certains exemples existent, démontrant les effets positifs que ce mécanisme peut avoir. Ainsi, la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance, en janvier 2009, juste avant la convocation devant le comité, visait à faire preuve de la bonne volonté de l'État congolais. C'est là une des utilités des mécanismes internationaux, le fait de devoir rendre des comptes au niveau international incite les Gouvernements à se mobiliser (parfois fort tard, souvent trop peu, mais se mobiliser quand même).

Les recommandations du comité sont également importantes et précieuses pour la société civile, en ce qu'elle peut les utiliser pour convaincre le gouvernement d'agir pour se conformer aux attentes et observations qui lui ont été adressées.

L'avis du Comité au sujet de la nouvelle loi congolaise

Le comité salue les efforts du Congo pour l'adoption du Code portant protection de l'enfance, tout en précisant que cela ne suffit pas : encore faut-il l'appliquer correctement et le mettre en œuvre, et pour cela dégager des moyens pour faire fonctionner le système prévu. Il est en effet important de disposer d'un texte national qui soit plus proche de la population qu'un instrument international, mais s'il n'est pas mis en œuvre, il n'est d'aucune utilité. Cette loi montre la volonté de traduire la CIDE en texte applicable en RDC, cela se remarque dans chaque article, même s'il existe certaines différences ou omissions. Il serait intéressant d'étudier les nuances entre le Code portant protection de l'enfance et la CIDE pour comprendre pourquoi certaines dispositions ont été omises ou modifiées.

La nouvelle loi congolaise comporte un chapitre sur les obligations de l'enfant, en lien avec la charte africaine des droits de l'enfant. Mais une disposition stipule que l'enfant doit œuvrer au respect des lois nationales. Peut-on affirmer que les enfants doivent être porteurs du respect de leurs propres lois ? N'est-ce pas avant tout une responsabilité des adultes ? En effet, il faut d'abord donner aux enfants les moyens d'être informés, soutenus, éduqués, encadrés pour ensuite pouvoir jouer un rôle majeur dans la société.



La justice des mineurs

DEI a décidé de faire de la justice des mineurs une de ses principales priorités, en raison de la concentration de nombreux droits fondamentaux qui ont à un moment été oubliés et violés. En effet, si un enfant est confronté à la justice, c'est souvent parce qu'un

(2) *Voir : http://www.juvenilejusticepanel.org/fr/*

Les chemins complexes qui conduisirent l'école congolaise

de ses droits n'a pas été garanti, la société n'ayant pas adéquatement tenu sa responsabilité envers l'enfant.

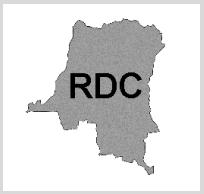
Deux articles de la CIDE (les articles 37 et 40) traitent des principes en matière de justice pour mineurs, mais ce n'est pas la seule source de droit en cette matière, d'autres textes réglementent également la matière, à commencer par les Principes directeurs de Riyad («*Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile*»), insistant sur l'importance de la prévention. Ensuite, les Règles de Bejing («*Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*») rappellent certains principes fondamentaux dont celui du procès équitable : il ne s'agit pas de «*procéduraliser*» à outrance de manière inappropriée au contexte local, mais de respecter certains principes garantissant que l'exercice de la justice à l'égard de mineurs tiennent compte de la position particulière de l'enfant face au système judiciaire. On peut également citer les Règles de La Havane («*Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*») et l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant consacrée à la justice juvénile. Elle précise, entre autres, que l'âge minimum de responsabilité pénale ne peut pas avoir pour effet qu'aucune aide ne soit accordée aux jeunes présumés irresponsables. En outre, un accompagnement des enfants, même au-delà de la majorité pénale, doit être accordé si nécessaire. Énormément de mineurs font l'objet d'un enfermement, souvent dans des conditions très difficiles, mélangés avec des adultes, dans des situations de grande vulnérabilité, etc. Le jeune en sort bien souvent en étant encore plus déstructuré qu'en y rentrant, à cause des maltraitances subies dans la prison, du manque d'éducation, etc. Il s'impose donc de réfléchir à deux fois avant d'enfermer un enfant tant cette solution pose plus de problèmes qu'elle ne cherche à en résoudre.

En outre, l'enfermement coûte très cher, sépare des familles, donne peu de perspectives de réintégration, … Les États se doivent de donner la priorité à la prévention et l'encadrement des jeunes.

En Belgique, on constate que des moyens considérables sont consacrés aux prisons pour enfants, de manière totalement démesurée (on cite les chiffres de 500 euros par jour et par jeune qui seraient beaucoup mieux investis dans des alternatives ou dans l'éducation).

Conclusion

Il est très important d'avoir un regard sur le niveau international, celui-ci pouvant servir de relais, de canal de transmission et de levier pour faire progresser les choses au niveau national. En outre, il est possible de chercher de l'aide auprès d'agences internationales, telles l'UNICEF, l'agence des Nations unies pour la prévention du crime, etc. Il existe donc un certain nombre d'instances internationales dont la mission est d'aider les pays et acteurs en difficulté, la société congolaise n'étant pas seule responsable face à l'ampleur du défi.



De l'école de la médiocrité à l'école de l'excellence... Les enjeux de l'enseignement au Congo-Kinshasa (1)

par Nico Hirtt (2)

Gratien Mokonzi est un bon compagnon de route de l'Aped. Au cours des dernières années, il nous a communiqué de nombreux articles sur l'enseignement au Congo-Kinshasa. Il vient de publier, aux éditions L'Harmattan, un livre sur l'éducation dans l'ancienne colonie belge et m'a fait l'honneur de me proposer de le préfacer. C'est (à peu de choses près) le texte de cette préface que je vous propose ci-dessous en guise de recension.

Gratien MOKONZI Bambanota, De l'école de la médiocrité à l'école de l'excellence au Congo-Kinshasa, éditions L'Harmattan, collection Etudes Africaines, 195 pages, 20 euros, ISBN 978-2-296-07904-5

Avant de rencontrer Gratien Mokonzi - fut-ce de façon seulement virtuelle, par le miracle de l'Internet -, je ne savais de l'école congolaise que ce que les hasards de mon éducation et de mon parcours professionnel et militant avaient bien voulu m'en conter. Que les colons et les missionnaires belges avaient généreusement apporté l'instruction et la civilisa-

(1) http://www.skolo.org/spip.php?article1016

(1) L'école démocratique, 2009, www.ecoledemocratique.org

Mobutu rétrocède donc aux Églises catholique, protestante et kimbanguiste la gestion des écoles

tion aux pauvres nègres, comme on s'efforça de m'en convaincre dès mon passage à l'école primaire. Et qu'en dépit d'un siècle de cette «*générosité*», l'État belge n'avait pas, au jour de l'indépendance du Congo, formé un seul universitaire noir, comme je l'appris bien plus tard, quand ma conscience d'étudiant s'ouvrit enfin à la réalité sociale.

Grâce à l'ouvrage de Gratien Mokonzi, les clichés et les simplifications s'effacent au profit d'une analyse toute en finesse et en nuances. L'auteur nous conduit à la découverte des chemins complexes qui conduisirent l'école congolaise, depuis les balbutiements de l'ère coloniale, en passant par les espoirs et les réalisations des premières années de l'indépendance, jusqu'à la «*descente aux enfers*» de la dictature mobutiste et aux défis actuels.

L'époque coloniale

Sans se départir d'un regard dialectique, qui ne saurait nier absolument tout apport objectif de la colonisation en termes de développement, Gratien Mokonzi ne laisse planer aucun doute quant à la nature essentielle de ce que fut l'école congolaise sous la domination belge. Entre les colonies scolaires du début du XX^{ème} siècle, où «*les élèves sont réveillés au clairon et se rendent au réfectoire en défilant au pas*» et les colonies agricoles et professionnelles, il n'y a place dans l'enseignement du Congo belge que pour l'instruction militaire des recrues de la Force publique et un enseignement exclusivement professionnel, «*l'unique à être estimé acceptable pour les indigènes*». Et même si, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, l'exploitation économique de la colonie «*requiert de plus en plus la collaboration des nègres qualifiés*», le bilan de la politique éducative imposée par la puissance coloniale est sans appel : «*une politique, nous dit Mokonzi, caractérisée par une forte orientation paternaliste et utilitaire. (...) L'enseignement est (...) volontairement très réduit; la formation d'une élite capable d'accéder, ultérieurement, à de grands postes de responsabilité n'étant pas envisagée par la politique scolaire coloniale*».

Cette orientation est perceptible jusque dans les méthodes d'apprentissage : «*didactique du maître et de l'esclave, fondée sur une relation verticale entre les deux acteurs du processus enseignement-apprentissage, relation d'imposition et non de collaboration. Didactique du savant et de l'ignorant, en fonction de laquelle l'éducation ne peut développer une conscience nationale susceptible d'impulser le développement du pays au lendemain de son indépendance*». Ces pratiques laisseront des traces profondes dans la tradition pédagogique et constituent, aujourd'hui encore, l'un des grands obstacles à la réforme de l'enseignement congolais.

L'ère du mobutisme

Après l'indépendance, un vent d'espoir souffle sur l'école congolaise. La réforme du système éducatif de 1961 permet une importante expansion de la scolarisation. De 1959 à 1965, les effectifs d'élèves et d'étudiants augmentent de 23 %. Mais le coup d'État de 1967 et l'instauration de la dictature mobutiste mettent rapidement fin à ce souffle d'air nouveau. Gratien Mokonzi nous décrit comment le régime de Mobutu instaure peu à peu un contrôle étroit du système éducatif, «*secteur hautement stratégique, à la fois à cause du nombre important des personnes qu'il emploie et du pouvoir que recèle l'éducation d'armer le peuple des instruments d'analyse et de remise en question d'un régime politique dictatorial*».

La décision de Mobutu de nationaliser tout l'enseignement congolais aurait sans doute pu paraître une disposition progressiste, à tout le moins aux yeux du défenseur de l'école publique et laïque que je me trouve être. Mais à y regarder de plus près — et c'est bien dans ce regard proche, à la fois précis et nuancé, que réside tout l'intérêt de l'ouvrage de Mokonzi — cette nationalisation ne pouvait que sombrer dans la bureaucratie, tant le pouvoir se trouvait coupé du peuple et dès lors l'école coupée des aspirations populaires. De toute manière, le dictateur comprend vite que «*s'occuper seul de tout le système éducatif, du primaire à l'université constitue, ni plus ni moins, un fardeau dont le gouvernement mesure de plus en plus le poids et dont il veut à tout prix se décharger*». Après trois ans, Mobutu rétrocède donc aux Églises catholique, protestante et kimbanguiste la gestion des écoles qui leur appartenaient dans le passé.

En 1993, après un quart de siècle de dictature, les dépenses d'enseignement s'étaient effondrées à 0,2 % du budget de l'État. Contre 27 % pour la Défense nationale... La détérioration des conditions d'apprentissage et la paupérisation des enseignants qui en ont résulté sont longuement décrites par l'auteur. En dépit des efforts réalisés par le nouveau gouvernement de la RDC, dont le président et le gouvernement ont retenu l'éducation parmi les priorités de leur programme d'action, les taux bruts de scolarisation restent aujourd'hui très faibles : 64% au primaire, 19% au secondaire. Sur 100 enfants qui entrent en première année primaire, 25 seulement atteignent la 5e année après quatre années scolaires.



Pistes et propositions

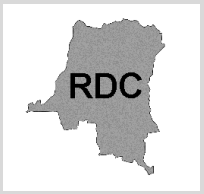
Mais Gratien Mokonzi ne se contente pas de stigmatiser l'état dramatique de l'école congolaise et d'incriminer le passé. Il s'attaque également aux causes profondes, tantôt pédagogiques, tantôt culturelles du marasme où se débat l'éducation dans son pays (et sans doute pas seulement dans son pays). Et surtout, il se penche, dans un long et important chapitre final, sur des pistes en vue de sortir de l'ornière. Outre un meilleur financement et une meilleur gouvernance, parmi d'autres pistes trop nombreuses pour être évoquées ici, il nous propose un vibrant plaidoyer en faveur de la pédagogie active et coopérative, où il voit, sans doute à juste titre, l'une des issues au drame éducatif actuel.

En plus du problème des enfants de la rue, les «Mayi Bobo», le Sud-Kivu est confronté à celui des enfants démobilisés

Cette réflexion est d'autant plus importante à l'aune des menaces que la mondialisation fait peser sur les systèmes éducatifs. Sous la pression de divers organismes internationaux, tels l'OCDE et la Banque mondiale, l'enseignement est de plus en plus poussé dans la direction d'une «*instrumentalisation*» au service de la compétition économique. Les discours de ces institutions ne manquent pas d'incriminer parfois les «*méthodes pédagogiques traditionnelles*» en lesquelles elles voient un frein à leur quête de flexibilité et d'adaptabilité de l'enseignement et à son recentrage sur les «*compétences*» que réclament désormais les marchés du travail. Sous le couvert d'innovation pédagogique, ces organismes sont parvenus à imposer dans de nombreux pays une approche didactique dite «*par compétences*», qui a résulté en une profonde déstructuration des savoirs scolaires. Le plaidoyer de l'auteur du présent ouvrage en faveur d'une pédagogie active et coopérative vient donc à point nommé nous rappeler que l'innovation des pratiques enseignantes peut poursuivre d'autres voies que celles où veulent nous enfermer ces représentants du monde de l'industrie et de la finance. L'institution de citoyens critiques et conscients ne se fera pas par les mêmes méthodes pédagogiques que celles que requiert la seule formation de travailleurs flexibles et de citoyens obéissants.

Et que l'on ne voie pas là un mépris du travail ou de la formation professionnelle. Parmi les nombreux thèmes et pistes qu'il aborde, Gratien Mokonzi m'a particulièrement charmé lorsqu'il s'arrête soudain au «*déclin du travail comme moteur du développement individuel et collectif*», déclin qu'il perçoit non seulement dans le travail scolaire mais également dans une certaine «*négligence généralisée*» du travail manuel. Le refus du travail, le refus de l'effort, voilà qui ne manquera pas, en effet, de heurter et d'inquiéter tout pédagogue. L'auteur nous cite, à ce propos, cette admirable réflexion du grand pédagogue soviétique que fut Anton Makarenko : «*au même titre que n'importe quel langage, le travail construit les rapports humains et les consolide en établissant une véritable communication entre les membres de la communauté pour lesquels l'action crée l'homme nouveau […] l'homme qui travaille ne fait pas seulement et ne fabrique pas seulement les choses, il se fait et se fabrique lui-même*».

«*Sans être marxiste, écrit Gratien Mokonzo, on peut néanmoins admettre le projet philosophique de Makarenko*». Certes. Et en étant marxiste, je ne puis qu'applaudir celui de Gratien Mokonzo.



Nations unies
La représentante spéciale, Radhika Coomaraswamy [1], s'inquiète de la situation des enfants à l'Est du Congo

par Pappy Mbaki [2]

Kinshasa, 29/04/2009 / Politique

En visite de travail à Bukavu, la représentante spéciale du secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés, n'a pas caché sa préoccupation sur les violations graves des droits de l'enfant à l'Est depuis 2006.

«*Le nombre des enfants victimes des guerres se multiplient, en outre, de manière inquiétante, et en particulier en raison du climat d'impunité qui y règne*», a déclaré Radhika Coomaraswamy au terme de sa visite en République démocratique du Congo. La situation est inquiétante au Sud-Kivu, où le gouverneur de province, Louis Léonce Muderwa Cirimwami, en appelle aux autorités du pays et à la communauté internationale de sanctionner les auteurs des violations commises à l'endroit des enfants. En plus du problème des enfants de la rue, les «*Mayi Bobo*», le Sud-Kivu est confronté à celui des enfants démobilisés. Les ONG locales font savoir que la plupart de ces enfants (de la rue), souvent âgés de 14 à 20 ans, seraient des démobilisés. Ils sèment la terreur dans les environs du collège Alfajiri dans la commune d'Ibanda.

---

(1) Radhika Coomaraswamy du Sri Lanka est la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés. Elle est aussi membre du Cabinet du secrétaire général des Nations unies.

Elle est juriste de formation et Présidente de la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka depuis 2003. Entre 1994 et 2003, elle était la Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

(2) Le Soft International, Journal d'information sur l'actualité, politique et économique en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs; www.lesoftonline.net

Les récents combats au Nord-Kivu ont permis le recrutement d'enfants par les groupes Maï Maï

Pour sa part, Radhika Coomaraswamy, qui se fonde sur le rapport du secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés en RDC, a expliqué que dans l'ensemble, le nombre d'allégations d'atteintes graves aux droits de l'enfant a diminué. Néanmoins, dans les provinces du Kivu, malgré la signature de l'Acte d'engagement, des violations graves continuent à être signalées.

D'après elle, 63% de ces violations sont attribués à des éléments armés de Maï Maï, des milices, des groupes étrangers qui y sévissent encore. Les abus observés dans ces violations sont notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés, les enlèvements, les meurtres ou atteintes à l'intégrité physique d'enfants et le refus de l'accès à l'aide humanitaire... Le rapport du SG de l'ONU souligne que le nombre d'enfants recrutés a diminué, du fait notamment des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme DDR [3] des enfants ainsi que de l'intégration de l'armée et la diminution du nombre des zones de combat.



Silence, on recrute

Sans oublier l'action menée en permanence par les réseaux de protection de l'enfance contre le recrutement d'enfants. Par ailleurs, note le rapport, en dépit de cette tendance générale, toutes les parties au conflit répertoriées, en 2006, continuent de recruter, d'utiliser et d'enlever des enfants. «*Le nombre d'enfants présents dans les brigades intégrées et non intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo, FARDC, reste élevé*», précise le rapport. En particulier, dans le district de l'Ituri et les deux provinces du Kivu... Ce rapport rappelle qu'en mai 2007, le HCR a mis sur pied, avec le Rwanda, une mission d'évaluation conjointe dans les camps de réfugiés, au Rwanda, afin de vérifier les allégations faisant état notamment du recrutement d'enfants, en plus d'élaborer des dispositifs de protection adéquats et afin que les personnes accusées soient inculpées et traduites en justice. Mais après le recrutement, observé en date du 24 juillet 2007, de huit enfants, dans le camp de réfugiés de Kiziba au Rwanda, qui auraient été envoyés au Sud-Kivu, le gouvernement de ce pays a lancé une enquête, qui n'a toujours pas abouti. Par ailleurs, en Ituri, le Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) et le Front de résistance patriotique d'Ituri (FRPI) continuent de recruter des enfants. Notamment au cours de la troisième phase du processus DDR, mené en Ituri en août 2007. Ainsi, plus de 40 enfants auraient été enrôlés par des forces de Peter Karim Udaga. Bien qu'en août 2007, plus de 2.900 ex-combattants aient été démobilisés, les ONG estiment à 1.500 éléments du FRPI et du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC), dans lesquels les enfants ne se sont toujours pas rendus. Et que le FNI a en outre activement fait obstacle à la libération d'enfants pendant le processus de désarmement.

De leur côté, les groupes Maï Maï encore actifs au Nord et au Sud-Kivu continuent d'utiliser des enfants. Des sources indiquent qu'un certain Abdou Panda, colonel et ancien commandant de la 121ème brigade Maï Maï, basée à Lubarika, dans la pleine de Ruzizi (Sud-Kivu), recruterait encore des enfants. Selon le rapport de l'ONU, en décembre 2006, son groupe a relâché 107 enfants au centre de brassage de Luberizi.

Cependant, en mai 2007, on a signalé à Bingi, au Nord- Kivu, la présence de 30 enfants dans le groupe Maï Maï Baleine sous le commandement du colonel Jackson. En fait, les récents combats au Nord-Kivu ont permis le recrutement d'enfants par les groupes Maï Maï. En août 2007, les mêmes groupes ont recruté plus de 50 enfants à Nyamilima dans le territoire de Rutshuru au Nord-Kivu. Les sources indiquent que des groupes Maï Maï détiendraient des enfants dans les provinces de Katanga et de Maniema.



(3) *Programme de Désarmement de Démobilisation et de Réinsertion :* «les ex-combattants troquent leur arme pour une truelle»

JOURNAL du Citoyen
Supplément indépendant d'éducation civique

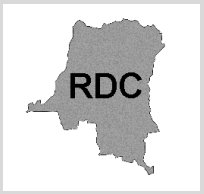
Extraits du *Journal du citoyen*, JDC Journal-école n°27 - Semaine du 08 au 14 juin 2009, www.jdconline.net; avec l'aimable autorisation de la rédaction

Sandrine Ngolangi :«*Nous dénonçons les abus contre les mineurs, mais nos actions n'aboutissent pas*»

Détentrice d'un diplôme de graduat du Centre africain de formation supérieur des éducateurs sociaux spécialisé (CAFES), Sandrine Ngolangi s'occupe depuis huit ans de problèmes des jeunes. Aujourd'hui âgée de 23 ans, elle coordonne l'ONGD «*Jeunes congolais espoir de demain*» (JCED), basée dans la commune de Makala, à Kinshasa.

Qu'est-ce qui vous a motivée à créer une ONG pour les jeunes ?

La création de cette association n'est pas le fruit d'un hasard, c'est l'œuvre de Dieu. Nous l'avons créée le 2 septembre 2001 dans l'objectif de promouvoir la jeunesse congolaise. Nous voulions ainsi contribuer à la promotion multifonctionnelle et plurisectorielle des adolescents pour le bien-être communautaire. Nous organisons de temps en temps des formations à leur profit et nous les accompagnons sur terrain. Nous visons les enfants de la rue, les enfants en carence alimentaire et affective, ainsi que les enfants scolarisés, plus précisément ceux du quartier Bagata, dans la commune de Makala. Nous ciblons, non seulement la jeunesse en situation difficile, mais surtout les adolescentes mères.



En quoi consistent concrètement vos formations ?

Elles sont adaptées aux catégories. Nous avons, par exemple, constaté que ce sont des enfants de 18 ans qui se retrouvent mères dans notre zone d'intervention. Nous avons jugé utile de bien les encadrer pour qu'à leur tour, elles encadrent mieux leurs enfants. Étant donné que la majorité de ces filles sont délaissées par leurs familles, mais aussi par leurs amants, auteurs de leur grossesse, nous essayons de les prendre en charge. Pas totalement, puisque nous n'avons pas assez de moyens. Nous nous contentons des moyens du bord pour organiser, au niveau du siège de l'Association, des formations sur les droits des enfants. Nous orientons, par la suite, ces jeunes filles vers des activités professionnelles ou génératrices des revenus : fabrication des savons, des makayabu (poisson salé), des jus… Il y a également l'agriculture qui leur permet de cultiver des légumes, au lieu d'aller se dandiner partout pour trouver de quoi se mettre sous la dent.

Combien de jeunes formés sont aujourd'hui en mesure de se prendre en charge ?

Cette question est vraiment une grande interpellation pour notre association. Bien que nous encadrons ces jeunes et les suivons pas à pas, nous n'avons pas encore atteint totalement notre objectif, puisque la majorité de ces enfants ne s'en sortent pas. Nous réfléchissons pour mettre sur place des nouvelles stratégies et voir comment avancer. Mais, en toute sincérité, c'est vraiment difficile de voir ces jeunes se prendre en charge dans ce milieu où la jeunesse est abandonnée à elle-même.

Vous arrive-t-il d'encadrer les enfants qui travaillent ?

Dans la commune de Makala, nous rencontrons particulièrement des enfants casseurs de pierre, des «*shayeurs*» (petits vendeurs) qui partent vendre au grand marché, et des jeunes filles qui se prostituent. Le plus souvent, c'est volontaire. Pour elles, c'est un boulot. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles se retrouvent mères très tôt. Le droit défend l'exploitation des enfants sur le plan économique, social… mais ces principes ne sont pas acceptés sur terrain. Ces réalités doivent interpeller, non pas seulement le gouvernement comme on en a l'habitude, mais tout un chacun, parce que la base même de ce phénomène, c'est la famille. On retrouve sur le terrain des enfants orphelins, délaissés qui ne seraient pas en train de travailler si leur famille essayait de les aider, de les encadrer réellement.

Vous arrive-t-il de dénoncer les personnes qui exploitent les mineurs à des buts lucratifs ?

Parler d'une dénonciation, c'est bien beau, mais nous ne sommes pas entendues. Autour du siège de notre association, nous

sommes entourées des bistrots, des hôtels, où la jeunesse est utilisée des journées entières. Nous dénonçons les abus contre les mineurs au niveau de la commune, parce que les autorités doivent être saisies. Mais, nos actions n'aboutissent à rien. Nous avions organisé des activités de plaidoyer en faveur de ces enfants, mais elles ont été négligées par les autorités locales qui s'intéressent plus aux politiciens, aux musiciens… Déjà, nous sommes en conflit avec les voisins du fait que nous ne sommes pas d'accord avec ce qu'ils font. Mais, ces gens sont soutenus et protégés. Voila pourquoi on dit ici que la commune de Makala, c'est l'obscurité, tout est noir. Nous savons cependant qu'il y a une lumière qui nous éclaire. Nous essayons d'impliquer nos autorités dans ce que nous faisions, et souvent, nos dossiers trainent à la commune. Cela ne nous décourage pas pour autant, car nous tenons à mener des actions concrètes coûte que coûte. Nous ne pouvons pas sauter d'échelons et nous rendre directement à l'Hôtel de ville. Mais, comme nous ne voyons presque rien de concret, nous préférons monter d'échelon. Espérons que, dans les jours à venir, nous aurons des résultats positifs. Main dans la main, nous y arriverons.

Quels sont les partenaires qui vous soutiennent dans vos initiatives ?

Ils sont nombreux : le Fonds des Nations unies pour la Population (UNFPA), le Conseil national des organisations non gouvernementales de développement du Congo (CNONGD), et des partenaires étrangers comme la Fraternité mondiale pour le développement (FMD), la structure «*Double Afrique*»… Pour le moment, nous travaillons avec nos moyens de bord. Nous ne tenons plus compte de tous ces partenaires.

Interview réalisée par Christelle LUZAMBA

Portrait : Rolin Walekasa, responsable de famille à 11 ans

À 11 ans, Rolin Walekasa porte déjà le poids de sa famille. Victime du divorce de ses parents, cet aîné, fils unique d'un foyer de trois enfants, a interrompu ses études en 5ème année primaire pour se lancer dans la vente de l'eau en sachet, l'une des activités les plus courantes à Kinshasa où l'enfant est beaucoup plus exploité.



Hébergé avec sa mère et sa sœur cadette à Kingasani, un quartier pauvre de la capitale, dans la commune de Kimbanseke, ce jeune garçon quitte chaque jour son domicile de bonne heure pour exercer son activité au centre-ville. Depuis la séparation de ses parents, Rolin Walekasa est contraint de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille. Mineur pourtant, n'ayant pas de choix, il n'arrive plus à jouir de ses droits.

Originaire de la province du Bandundu, son père, sous la pression familiale, a répudié sa mère d'origine luba du Kasaï pour se remarier ailleurs. Dans sa révolte, il a juste emporté une des deux filles du couple, laissant Rolin et la cadette sous la charge de son ex-épouse. Comme sa mère, choquée par les événements, n'entreprenait aucune activité lucrative pour nourrir le foyer, le fils unique a décidé de prendre le taureau par les cornes.

Petite taille (1,50 m), cheveux crépus, yeux étirés, sac de sachets d'eau sur la tête, Rolin Walekasa est très actif aux heures de service sur le boulevard du 30 juin, la principale artère du centre-ville de Kinshasa. «*Mayi, mayi, eau pure*», crie-t-il en bégayant à longueur de journée, le regard rivé sur les passagers des véhicules et quelques passants.

Avec 1.500 francs congolais (environ 2 dollars) de revenus journaliers, cet enfant réussit tant bien que mal à soulager sa petite famille, plongée dans la misère. «*Avec 1.500 FC, raconte-t-il, je consacre 600 FC pour mes frais de transport. Chaque jour, je débourse 300 FC pour permettre à ma mère de préparer le repas unique. À ma sœur cadette, je remets 200 FC pour qu'elle ne manque pas de quoi s'acheter un paquet de biscuits comme bon nombre d'enfants de famille aisée. Au courant de la journée, j'utilise juste 200 FC pour me nourrir afin de tenir le coup pendant les heures de service. En fin de compte, je ne peux qu'économiser 200 FC qui, bien entendu, ne me permettront pas de payer mes études. J'épargne ces frais pour prévenir des cas de maladie et d'autres urgences inattendues*».

Aujourd'hui, le rêve de Rolin est de retrouver le chemin de l'école et de vivre dans de bonnes conditions sociales avec sa famille. La vente de l'eau en sachet est sa seule arme et l'espoir son seul appui.

Candy KASONGA TSHITA

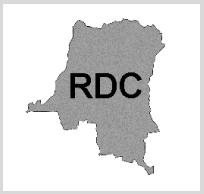
JOURNAL DU Citoyen
Supplément indépendant d'éducation civique

Laurent Taunya : «*La loi portant protection des enfants mineurs doit être vulgarisée*»

Diplômé de la faculté de Droit de l'Université de Kinshasa (Unikin), Laurent Taunya est juge au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe. Marié et père de deux enfants, il s'occupe particulièrement de la Chambre des mineurs. Dans l'interview ci-dessous, il revient sur ce que prévoit la loi sur l'exploitation des mineurs en RDC.

La RDC est citée parmi les pays où l'on compte le plus grand nombre d'enfants exploités dans les rangs des groupes militaires, dans les zones minières… Avez-vous un commentaire à faire à ce sujet ?

Je constate que c'est une situation dramatique qui viole tous les instruments juridiques internationaux en matière de protection de droits des enfants. Il est malheureux de savoir que la République Démocratique du Congo, est le théâtre où se déroule ce drame. Toutefois, il faut reconnaître qu'un effort est en train d'être fait dans notre pays pour la démobilisation des enfants soldats, mais surtout pour empêcher que d'autres soient recrutés. Je me félicite personnellement, parce que le combat que nous menons est couronné de succès avec la promulgation de la loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Dans le temps, il n'y avait que des instruments juridiques internationaux qui, du reste, étaient en déphasage total avec les lois de notre pays. Aujourd'hui, nous avons l'avantage d'avoir une loi qui règle cette question.



Que prévoit la loi congolaise pour lutter contre le travail des enfants ?

Dans un premier temps, la loi interdit le travail des enfants. C'est le principe général. Deuxièmement, elle prévoit une dérogation. À ce sujet, elle stipule qu'un enfant qui a atteint l'âge de 15 ans peut travailler avec l'autorisation d'un juge des enfants. La loi indique qu'il ne peut faire que des travaux légers, compatibles avec sa santé et sa force. La même loi précise qu'ils ne peuvent pas travailler pendant la nuit. En plus, lorsqu'un enfant travaille pendant la journée, ce qu'il exerce comme métier ne peut pas dépasser quatre heures.

En tant que juge, avez-vous déjà été saisi de cas de l'exploitation des enfants mineurs?

La réponse est affirmative parce que je suis affecté à la Chambre des mineurs. En clair, lorsque les enfants sont en conflit avec la loi, c'est nous qui sommes saisis. Et lorsqu'il y a des abus qui sont commis sur les enfants, c'est également nous qui sommes interpellés. Toutefois, il y a lieu de souligner que les sollicitations sont encore peu nombreuses parce que la plupart de nos compatriotes n'ont pas encore la culture de saisir le juge des enfants. Je pense qu'avec la campagne de vulgarisation que nous menons sur la nouvelle loi sur les enfants, les Congolais comprendrons et nous aiderons à mettre fin à ce phénomène. Compte tenu de l'ampleur que prend le phénomène dans notre pays, j'ai personnellement, avec les moyens du bord, pris l'engagement de défendre les droits des enfants en intervenant dans la presse. Malheureusement, le sujet semble peut intéresser les ONG. J'aurais même voulu voir l'État créer des structures pour vulgariser la loi sus évoquée. Mais, je crois qu'avec les démarches que nous menons à ce sujet, nous serons écoutés et suivis un jour.

Que suggérez-vous pour mettre un terme à l'exploitation des enfants mineurs en RDC ?

Pour mettre un terme à l'exploitation des enfants dans notre pays, une seule solution s'impose : vulgariser la loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Pour ce faire, il faut que l'État mette des moyens conséquents pour mener la campagne de vulgarisation. Parce qu'on ne doit pas demander aux juges de condamner, alors que la population n'est pas informée. J'insiste pour que la loi soit portée à la connaissance de tout le monde afin que les juges aient des arguments pour sanctionner ceux qui violeraient la loi.

Avez-vous des preuves pour affirmer que la loi n'est pas connue du grand public ?

Mon affirmation est basée sur une enquête que j'ai menée dans les milieux de ceux qui sont censés appliquer la loi. J'étais déçu de constater que bon nombre parmi eux ignoraient ladite loi. Promulguée en janvier 2009, cette loi est méconnue, jusqu'à présent, de plusieurs magistrats. Il faut reconnaître que tout le monde ne sait pas acheter le journal officiel qui coûte 20 dollars américains.

Quelles sont les sanctions prévues contre ceux qui exploitent les enfants mineurs ?

Les sanctions sont différentes. Il y a des sanctions qui exigent des amendes. Pour ce cas, le montant à payer est fixé par le juge. Pour certains cas, les abus commis ouvrent les portes de la prison à leurs auteurs. La condamnation varie entre 5 et 10 ans.

Interview réalisée par
Jupsie IKANDO

Travail de l'enfant : ce que dit la loi

Les droits de l'enfant sont marginalisés en RDC, alors que ceux-ci sont garantis par les textes de lois en vigueur. Faute de protection de la part des autorités, nombre d'entre eux sont exploités. Ainsi voit-on des mineurs exécuter des travaux qui dépassent leur âge.

Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constatée par un médecin, stipule l'article 2, alinéa 1er, du Code du travail. En son alinéa 2, la loi spécifie expressément que «*le travail forcé ou obligatoire est interdit*».

Tombe également sous le coup de l'interdiction, ajoute le même article, «*tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*».

En son article 3, le Code du travail va plus loin lorsqu'il formule que «*toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies*». Selon le Législateur, l'expression «*les pires formes de travail des enfants*» désigne notamment, «*les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant*».

Sur terrain, on constate cependant que des enfants qui ont moins de 18 ans sont souvent exploités. Pourtant, l'article 36 de la Constitution définit comme mineur «*toute personne sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus*».

Précisions

Le Code du travail précise à ce sujet qu'au sens de cette loi, la capacité de contracter est fixée à 16 ans sous réserve de certaines dispositions. Parmi celles-ci le point a de l'article 6 du Code du travail indique qu'«*une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire*».

La loi se veut plus précise à son point c quand elle souligne «*qu'une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution de travaux légers et salubres prévus par un arrêté du Ministère ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris en application de l'article 38 du Code du travail*». «*Toute forme de recrutement est interdite sur tout le territoire national*», poursuit la loi.



Devoirs des parents et de l'État

«*Tout enfant mineur a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs, renseigne l'article 41 de la Constitution promulguée le 18 février 2006. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer*».

Pour leur part, stipule le même article, en son alinéa 6,les pouvoirs publics, «*ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants*».

Par ailleurs, l'État met un accent particulier sur l'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie.Aussi, tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception. Bien plus, l'État a l'obligation de protéger ledit enfant contre toute forme de discrimination en prenant des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits.

Florence MBUYI

JOURNAL du Citoyen
Supplément indépendant d'éducation civique

Les enfants se lancent en masse dans la débrouillardise

Le travail des enfants est devenu une pratique courante à Kinshasa comme en provinces. Selon la loi congolaise, un mineur n'a pas droit au travail. Mais dans plusieurs familles, ce sont les enfants qui ont la charge de leurs parents. En quête de survie, ils s'adonnent aux petits métiers ou se muent carrément en vendeurs ambulants et prennent d'assaut les bâtiments publics, les grandes artères, les marchés et autres sites fréquentés. Issus en majorité de familles pauvres, ils viennent des coins les plus reculés de la capitale.

Vêtements et chaussures usés, marchandises à la main, des centaines d'enfants quittent le domicile familial dans la matinée en direction du centre-ville, et particulièrement des marchés de la capitale. Ils viennent pour la plupart des communes populeuses de Kimbanseke, Kisenso, Masina… Leur objectif : trouver de quoi nourrir leurs familles.

Porteurs, courtiers, cireurs, «*esthéticiens*» (Bana vernis), marchands ambulants, et surtout vendeurs d'«*eau pure*» et des sachets, ils se livrent à ces petits métiers et à d'autres activités lucratives pour subvenir aux besoins de leurs foyers. Ils sont quotidiennement présents pour vendre des marchandises ou pour rendre des services à vil prix. Le plus souvent, ils font la vaisselle, la lessive, puisent de l'eau ou se muent en garçons de course.

Ils n'ont plus de complexes

Confondus parmi les adultes, ils n'ont plus de complexes face à des concurrents aguerris et musclés. Leur survie en dépend. Dans cette jungle où triomphe la loi du plus fort, ils n'ont pas de choix. Leur revenu quotidien varie entre 3.000 et 5.000 francs congolais, soit l'équivalent de 3 à 6 dollars Us.

Laurry Tabana, 14 ans, est l'aîné d'une famille de 6 enfants, résidant à Kingasani, un quartier chaud de la commune de Kimbanseke. Après le décès de son père, il est devenu le poumon du foyer. «*Ma mère n'était plus en mesure de nous scolariser, raconte-t-il. Je me suis trouvé dans l'obligation d'arrêter mes études en 3ème année primaire pour me lancer dans la vente des sachets au marché central de Kinshasa, comme bon nombre d'enfants de mon âge. Dès lors, c'est moi qui prends désormais en charge ma mère et mes cinq frères*».

L'histoire de Laurry Tabana se confond curieusement à celle d'Anderson Kapinga, âgé lui aussi de 14 ans. «*Je suis cireur à l'Université pédagogique nationale (UPN), nous confie-t-il. J'habite avec ma mère et mes frères à Binza Delvaux, dans la commune de Ngaliema. Je n'étudie plus depuis que mes parents ont divorcé. J'ai dû interrompre mes études en 4ème année primaire pour suppléer aux charges de ma famille. Mes clients me font confiance malgré mon jeune âge. Et mon job me rapporte 3.000 FC (environ 3 dollars, NDLR) par jour. J'ai une épargne qui correspond à mes besoins. Ma mère et mes frères trouvent aussi leur compte. Conscient de mes responsabilités, je jouis de ma liberté. Je n'accepte pas d'être au service de quelqu'un*».

«*Moi, j'ai 12 ans et j'habite Mikonga, relaye Vale Ilondo, cireur au marché Gambela. Je suis troisième d'une famille de quatre enfants. Mon père est au chômage et ma mère doit s'occuper de notre sœur cadette. Moi et mes deux grands-frères travaillons pour que nos parents et notre petite-sœur ne manquent de rien*».

Partage des responsabilités

Fils d'un soldat, élève dans une école de la capitale, Marcellin M. vend des légumes aux étudiants de l'UPN. «*Nous habitons la commune de Selembao, rapporte cet adolescent de 15 ans. Mon père et ma mère cultivent des légumes. Ils m'envoient chaque jour à l'UPN pour vendre nos produits aux étudiants qui comptent parmi nos clients. Cette activité nous rapporte des sous qui me permettent de payer mes frais scolaires*».

Comme les garçons, les filles aussi prennent tôt les responsabilités. Orpheline, Gina Mayemba, 13 ans, est employée dans un restaurant au marché de l'UPN. «*Mon employeuse, relate-t-elle, est une femme qui me confie chaque jour des tâches très difficiles : remplir de gros bidons d'eau, nettoyer des assiettes, faire des courses… C'est pénible, ce job ! Mais, je n'ai pas de choix*».

Résidant chez son oncle au quartier Camping, dans la commune de Selembao, Gina Mayemba tâche de subvenir aux besoins de sa famille. Sentinelle, l'oncle qui l'héberge avec son frère, ne gagne pas grand'chose. «*Grâce à mes maigres revenus, reconnait-elle, j'arrive quand même à trouver de quoi nourrir mon jeune frère et moi-même*».

Suppléer aux maigres ressources des parents

Confronté à une situation analogue, Placide Tshiombe, 11 ans, est devenu esthéticien ambulant, communément appelé «*Bana vernis*». Fils unique, orphelin de père, il sillonne les rues de la capitale pour faire de la manucure et de la pédicure à longueur de journée afin de suppléer aux maigres ressources de sa mère qui est tresseuse de cheveux dans son quartier Masina Sans fil.

«*Les ressources de ma mère servent à payer le loyer mensuel, moi, je prends totalement en charge le repas quotidien*», affirme avec amertume ce jeune orphelin qui aurait bien voulu être sur le banc de l'école pour préparer un avenir meilleur.

Rose KABANGI, Maryse KABANGI et Delly LUNZALA

80 à 98 pour cent des enfants ont signalé une forme de violence à la maison

Conseil des droits de l'Homme : rapport sur la journée des droits de l'enfant
Les 20 ans de la Convention sur les droits de l'enfant : résultats et défis pour son achèvement complet (1)

par le CRIN (2)

Séance du matin – Promouvoir la mise en application de la Convention au niveau international

Discours d'ouverture

Ms Navanethem Pillay, Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme a inauguré les discours d'ouverture. Elle a déclaré que bien que dans certaines parties du monde les enfants ne soient plus considérés comme étant la propriété des parents, ou des récipients passifs de bienveillance, mais comme des détenteurs de droits, cette opinion n'est pas très répandue et «*il subsiste des raisons sérieuses de s'inquiéter*».

Elle a mentionné que l'étude des Nations unies sur la violence contre les enfants rapporte que 80 à 98 pour cent des enfants ont signalé une forme de violence à la maison.

«*Il est nécessaire de traduire notre engagement et notre travail sur les droits des enfants en une réalité palpable pour eux*» a-t-elle conclu.

Mr Dainius Puras, membre du Comité sur les droits de l'enfant a déclaré: «*Beaucoup trop de choses n'ont pas encore été accomplies. Beaucoup de choses restent à faire. Chaque état fait face à des défis, en particulier dans le contexte de la crise économique actuelle*».

Mr Puras a également parlé des défis auxquels le travail du Comité est confronté, notamment le retard dans les rapports à examiner et le fait qu'il n'a pas reçu de rapports excellents de certains. Il a également mentionné que, bien que la charge de travail du Comité ait augmenté, le secrétariat assistant le Comité avait en fait diminué.

Mr Philip O"Brien – directeur de Private Fundraising and Partnerships (levée de fonds privés et partenariats) de l'UNICEF à Genève a continué en argumentant que «*le partenariat est primordial*» à la réalisation des droits des enfants. Il a remarqué la charge de travail ahurissante du Comité, et l'importance du rôle du groupe des ONG pour la CDE à aider à la réalisation des droits des enfants. Il a maintenu que les partenariats public/privé s'avèrent être de plus en plus efficaces pour aborder certains des problèmes auxquels les enfants font face.

Il a également souligné l'importance de la programmation basée sur les droits plutôt qu'une approche se limitant à réaliser les besoins immédiats des enfants.

Mr O'Brien a également insisté sur le besoin des enfants à avoir accès à toute information pouvant les aider à réaliser leurs droits.

Ms Asma Jahangir, présidente du Comité de coordination des procédures spéciales, a relevé un grand nombre de mandats concernant les enfants. Il y a cependant beaucoup de duplications, a-t-elle ajouté, et les droits des enfants peuvent être adressés indirectement à travers presque tous les mandats. En tant que rapporteur spécial sur la liberté de religion, elle a notamment fait un rapport sur la problématique des enfants accusés de sorcellerie.

La bureaucratie et les violences faites aux enfants

Ms Jahangir a déclaré qu'elle attendait avec impatience la mise en fonction d'un représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) sur les violences contre les enfants, «*car nous croyons que cela aidera l'intégration de la problématique de la violence dans toutes les procédures spéciales*». Au sein du comité, ses membres ont discuté et identifié les besoins de prendre en considération les droits des enfants dans tous les domaines de leur travail. Ils ont également planifié plus de coordination avec le Comité des droits de l'enfant ainsi que plus de consultations avec les enfants eux-mêmes. Ms Jahangir a également prévu de s'étendre plus amplement sur les enfants et leur liberté de religion, en dépit du droit des parents d'offrir des conseils sur les différentes religions.

«*Nous avons tort de présumer qu'en s'attaquant à une situation de droit humain en général, nous prenons en compte les enfants*», a-t-elle conclu.

---

(1) Compte rendu de la 10ème séance du Conseil des droits de l'Homme consacrée aux droits de l'enfant qui s'est tenue le mercredi 11 mars 2009

(2) www.crin.org

(3) Pour en savoir plus à propos de la Révision Périodique Universelle (RPU)www.crin.org/francais/UPR.asp

La mise en fonction d'un représentant spécial du Secrétaire général

Les droits de l'enfant et l'examen périodique universel

Mr. Alan Kikuchi-White, du groupe des ONG pour la Convention sur les droits de l'enfant, a parlé du rôle de l'examen périodique universel [3] dans la promotion des droits de l'enfant. Il a déclaré «*qu'il reste beaucoup à faire, par les intervenants et le Conseil pour assurer que les questions sur certains ensembles de droits négligés, tels que par exemple les droits civils et les libertés, l'environnement familial et les soins alternatifs, ainsi que, non le moindre, la participation des enfants dans tous les domaines de la vie sociale soient représentés de manière adéquate pendant la procédure d'examen*».

Il s'est également attardé à attirer l'attention sur l'évolution d'un «*langage de recommandations*» plus clair et plus explicite lors d'un dialogue interactif. «*Alors que nous pouvons révéler la nature imprécise de certaines recommandations, il faut noter les cas où d'importantes questions et observations sur les droits de l'enfant soulevées lors d'anciens dialogues n'ont pas été incorporées dans les recommandations listées, simplement dû au langage utilisé*» a-t-il déclaré.

L'opinion européenne

Ms Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe a demandé: «*Quel chemin avons-nous parcouru et combien de promesses avons nous tenues ?*» Elle a ajouté que «*le point de départ de notre travail est de reconnaître que les enfants ne sont pas des mini-personnes avec de mini-droits*».

Elle a déclaré que les gens vont fréquemment parler des droits des enfants, quand en réalité ils parlent des droits sur les enfants. «*J'ai la conviction que la punition corporelle envoie aux enfants le message que la violence est un moyen acceptable de résoudre les conflits*», a-t-elle ajouté [4].

Interventions de l'Assemblée

La République tchèque a déclaré qu'enlever les réserves pouvaient avoir un effet significatif sur la réalisation des droits de l'enfant.

Son délégué a dit que l'UE était engagée à intégrer les droits de l'enfant dans tous les aspects de son travail interne et externe. Il a demandé au panel: est-il possible d'évaluer dès maintenant la manière dont les mécanismes de la CDE traitent des droits de l'enfant dans leurs mandats ? Quels sont les solutions concrètes proposées par le Comité au-delà de 2010 pour sortir des situations difficiles de retards accumulés ou de délais de rapport ?

Finalement, il a aussi demandé pourquoi il y avait un retard dans la nomination du RSSG sur la violence et a demandé à recevoir une mise à jour de la procédure.

Le délégué du Chili a également rapporté que GRULAG (groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes) était également très inquiet qu'il n'y ait toujours pas eu de désignation d'un RSSG et que peu d'information sur la procédure de nomination soit disponible. Il en est venu à demander ce que les panelistes pensent être les principales lacunes du système de l'ONU en ce qui concerne la gestion des droits de l'enfant, ce qu'il en est des recommandations de l'EPU ainsi que comment assurer l'adoption de meilleures recommandations.

La Slovaquie a déploré le manque de procédures de communications pour la Convention sur les droits de l'enfant. Son délégué a dit que même là où des remèdes nationaux existent, son pays est convaincu qu'une procédure internationale pourrait amener des améliorations dans la réalisation des droits de l'enfant.

Le médiateur polonais pour les enfants a ajouté que le Comité devrait être en mesure d'examiner les plaintes d'individus qui prétendent être les victimes de violation de droits de l'enfant. Le Comité n'est que le traité sans une procédure de ce genre. «*Si nous voulons traiter les droits de nos enfants sérieusement, cela devrait être créé dans un futur proche*», a-t-il conclu.

Un représentant de la Commission des droits de l'homme des Philippines a déclaré être inquiet que la crise économique mondiale force les gouvernements à adopter des programmes austères. «*Nous espérons que les gouvernements continueront leurs programmes pour les enfants, s'ils ne décident pas de les augmenter*» a-t-elle déclaré. Elle a également préconisé que ASEAN (l'association des États d'Asie du sud-est) crée une commission sur les femmes et les enfants et a déclaré qu'elle soutenait la procédure de plainte/communication de la CDE ainsi que la prompte nomination d'un RSSG sur la violence.

Une déclaration faite par l'alliance Save the Children a fait remarquer que cela fait deux ans que les conclusions de l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants ont été rendues et qu'un RSSG n'a toujours pas été élu. «*Cela provoque une perte d'élan injustifiable pour les actions rapides*», a-t-il insisté.

Le besoin urgent d'une procédure de plainte/communication pour la Convention sur les droits de l'enfant a été souligné par le groupe des ONG du groupe de travail sur les mécanismes de plaintes de la CDE. Il disait que: «*Les enfants ne devraient pas avoir à attendre plus longtemps cet élément nécessaire à la promotion et à la sauvegarde de leurs droits*». Lire ici la déclaration en entier.

(4) Pour son rapport complet (mais en Anglais), voir : www.crin.org/docs/FileManager/ms.maud_de_boerbuquicchio.pdf

Réactions

Mr Danius Puras a répondu à certaines des questions posées. Il a dit que des solutions à long terme visant à aborder la charge de travail du Comité étaient nécessaires, ainsi que l'addition d'une deuxième chambre. Il a déclaré que plus de coordination entre toutes les parties était nécessaire pour assurer une meilleure mise en application. En ce qui concerne la procédure de plainte/communication, il a confirmé le fait que le Comité soutient sa création.

Mr O'Brien a dit que l'état de la réforme nationale était un domaine important auquel se consacrer dans les prochaines années.

Mr Kickuchi-White a mis le doigt sur deux catégories de droits négligées et n'étant pas considérées comme significatives pour le procédé de l'EPU. C'est pourquoi il a suggéré que les droits civils et libertés pourraient être un sujet de discussion adéquat pour l'année prochaine.

Il a également noté les lacunes dans la protection des enfants en matière de soins alternatifs et le manque de participation des enfants au Conseil des droits de l'homme.

Il a ajouté que la procédure de plainte/communication de la CDE pourrait compléter la structure institutionnelle existante pour s'atteler à une réalisation totale des droits des enfants.

Ms Maud de Boer-Buquicchio a dit que les origines du manque de succès dans ce domaine résultaient du fait que la plupart des gens ne reconnaissent pas les enfants comme des personnes détentrices de droits. Elle a ajouté qu'il y avait un besoin de stratégies réelles pour les droits de l'enfant au niveau national, c'est-à-dire des nouvelles politiques ainsi que des nouvelle lois, et qu'il fallait une bonne coordination entre les différents mécanismes de mise en application.

Informations supplémentaires

www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20027&flag=report

Conflits armés : Le Conseil de sécurité compte élargir les critères de la «*liste de la honte*» (1)

Le Conseil de sécurité, lors d'un débat mercredi marqué par le témoignage douloureux d'une ex-enfant soldat, a reconnu l'importance d'inscrire les parties à un conflit qui commettent des meurtres et des mutilations ou «*des actes de viol et autres formes de violence sexuelle*» sur la double liste figurant en annexe des rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, ajoutant qu'il prendrait des mesures «*dans les trois mois*».

«*La violence sexuelle est un crime terrible et ses auteurs doivent être punis*», a lancé l'ex-enfant soldat, Grace Akallo, dont l'intervention a été saluée, de façon exceptionnelle, par les applaudissements du Conseil de sécurité. «*Cela doit cesser*», a-t-elle ajouté.

Le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a demandé au Conseil de sécurité de s'inspirer des paroles de Grace Akallo. «*Vous devrez tenir compte de son courage et de sa capacité de résilience*», a-t-il dit, l'exhortant à intensifier son action en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes sexuels. M. Ban a recommandé au Conseil d'élargir les critères pour les annexes de son rapport, afin que celles-ci puissent inclure «*les parties qui commettent des viols et d'autres violences sexuelles contre des enfants dans les conflits armés*».

Dans une déclaration présidentielle, lue à l'issue du débat au nom de tous ses membres, le Conseil de sécurité a condamné à nouveau, «*avec la même énergie, la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés*», ainsi que les autres violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé.

Le Conseil «*exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent fin immédiatement à ce genre de pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants*». Il «*demande une nouvelle fois*» aux parties figurant sur les listes jointes en annexe au rapport du Secrétaire général «*d'élaborer et d'exécuter des plans d'action concrets, assortis d'échéances pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants*».

Le Conseil s'est dit en particulier préoccupé par «*le grand nombre de viols et autres formes de violence sexuelle commis avec une extrême brutalité contre des enfants, filles comme garçons, dans le cadre de conflits armés*».

Il déclare reconnaître «*l'importance d'insérer dans les annexes des rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés les parties aux conflits armés qui commettent des meurtres et mutilations d'enfants interdits par le droit international applicable ou des actes de viol et autres formes de violence sexuelle à l'égard d'enfants qui sont interdits par le droit international applicable, dans des situations de conflit armé, et il indique qu'il entend continuer d'examiner cette question pour prendre des mesures dans les trois mois à compter de la présente date*».

Pour de plus amples informations, contacter: UN - United Nations Public Inquiries Unit GA-57, New York, NY 10017; tél: +1 212 963 4475; Fax: +1 212 963 0071; email: inquiries@un.org; web: www.un.org

(1) Extrait de la lettre d'information du CRIN. Pour y souscrire : http://www.crin.org/email/subscribe.asp

«*Le mineur dans tous ses états*» 23 avril 2009, colloque de la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles

Compte rendu par Madeleine Genot [1]

«Le mineur dans tous ses états», intitulé accrocheur pour un colloque composé d'interventions aussi variées qu'intéressantes. Organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, ce colloque a eu lieu le 23 avril 2009 à Louvain-la-Neuve. Nous en proposons un compte rendu afin de partager les riches réflexions qui en sont issues.

Introduction – Jean-Louis Renchon [2]

Plusieurs thématiques juridiques sont à la croisée d'autres disciplines des sciences humaines, telles que la sociologie, la psychologie, l'anthropologie, etc. En matière de droit des mineurs, une question traverse notamment ces différents domaines : *Quel statut pour nos enfants ?*

Jusqu'il y a peu, en quelque sorte, cette question ne posait pas trop de problèmes aux juristes : quand on parlait «*enfant*», on parlait automatiquement «*protection*». Même si certains historiens diront que cette notion n'est arrivée qu'à la fin du 19ème siècle, il faut noter que déjà dans le Code Napoléon, la notion de protection était présente à travers celle d'autorité parentale. L'autorité reconnue aux parents avait pour objet la protection des enfants.

À la fin du 20ème siècle et plus particulièrement à partir de la période de mai '68, tout bascule dans la lignée de l'émergence des idées d'émancipation et d'autonomie qui influencent le droit actuel. Ce basculement a eu une incidence sur le statut de l'enfant qui se fonde à présent sur de «*nouvelles*» idées, telles que l'autonomie du mineur, les droits de l'enfant, le respect de sa liberté et de sa singularité, son droit à développer lui-même son propre épanouissement,… Autant de notions qui ont progressivement envahi tous les champs de la société (enseignement, famille, etc.).

Dans son introduction, Jean-Louis Renchon met l'accent sur le fait que la question du statut de l'enfant est intimement liée à son développement et donc également au processus de civilisation. Si on se réfère aux concepts psychologiques, on peut synthétiser le développement de l'enfant en trois processus successifs:

1. Le processus d'attachement, qui renvoie au besoin de l'enfant d'être pris en charge, d'être sécurisé et correspondant au concept juridique de la protection, qui comprend notamment le mécanisme de la garde.

2. Le processus d'identification, qui permet aux enfants d'entrer dans le monde des humains avec ses valeurs, ses limites, ses interdits,… Ce processus se réalise à travers les règles et les adultes, en d'autres termes, à travers l'autorité.

3. Le processus d'autonomisation, qui fait référence au but de l'éducation et de la structuration psychologique, c'est-à-dire le fait d'être un jour capable de se prendre en charge soi-même.

Ce dernier processus se réalise d'autant mieux si l'enfant peut bénéficier des deux autres processus (dans une perspective plus juridique : protection et autorité), qui ont pour objet de préparer l'enfant à l'autonomisation.

La responsabilité civile des parents – Audrey Putz [3]

Au début de sa vie, l'enfant dépend complètement de ses parents, mais il devra rapidement trouver son chemin comme l'impose le concept d'autonomisation, si important dans notre société.

Beaucoup de parents s'interrogent sur le bien-être de l'enfant. La situation familiale a été bouleversée : le divorce est

---

(1) DEI Belgique

(2) Doyen de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Professeur extraordinaire, avocat au barreau de Bruxelles.

(3) Assistante en droit des obligations aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, avocate au barreau de Nivelles.

chose courante, les femmes travaillent, les familles recomposées sont fréquentes,… Ces bouleversements socio-familiaux façonnent la personnalité de l'enfant, jouent un rôle sur son comportement et questionnent la responsabilité des enfants, mais également celle des parents.

Le fait du mineur est au cœur de la responsabilité parentale. Sachant cela, Audrey Pütz a exposé le régime actuel de cette responsabilité pour autrui, pour ensuite examiner les critiques qui lui sont adressées et enfin envisager les possibilités de réforme.

Le régime actuel

Le régime actuel de responsabilité parentale, prévu à l'article 1384 du Code civil, veille au respect de deux choses : d'une part, assurer une meilleure indemnisation à la victime et d'autre part, assurer une pression sur les parents afin qu'ils exercent au mieux leur autorité parentale.

Le texte de l'article 1384 du Code civil ne prévoit cependant aucune condition à cette responsabilité parentale. Ce sont donc la doctrine et la jurisprudence qui amènent des précisions.

La victime d'un fait causé par un mineur doit rapporter la preuve de plusieurs conditions :

- les parents sont les parents au sens strict du terme;
- les parents doivent exercer leur autorité parentale;
- la faute [(4)] commise par le mineur est en lien causal avec le dommage.

Si la preuve de ces trois conditions est rapportée, les parents sont présumés responsables.

Cette présomption de responsabilité des parents renferme en réalité deux présomptions distinctes : une présomption de faute des parents dans la surveillance et l'éducation ainsi qu'une présomption de lien causal entre cette faute et le dommage.

Il est néanmoins possible pour les parents de renverser cette présomption en démontrant, soit qu'il n'y a pas eu de faute de leur part dans la surveillance et l'éducation de leur enfant, soit qu'il n'y a pas de lien causal entre la faute et le dommage.

Critiques du régime actuel

Audrey Pütz exprime plusieurs critiques à l'encontre du système actuel.

Selon celle-ci, le postulat de départ est erroné. Il suppose que si les parents éduquent correctement leur enfant, ils devraient pouvoir empêcher qu'il commette un fait entraînant un dommage. Pourtant, il est impossible de s'assurer, même avec la meilleure éducation qu'il soit, qu'un enfant ne commette aucun fait dommageable.

En ce qui concerne la «*bonne éducation*» et la «*surveillance adéquate*», l'appréciation de ces notions est totalement subjective et, les tribunaux éprouvant des difficultés à les apprécier, la jurisprudence est incohérente. Par conséquent, ces deux notions sont aléatoires et fragiles. Sans compter qu'elles entraînent des débats douloureux et souvent pas nécessaires entre les parents pour tenter d'échapper à leur responsabilité. Ces débats devraient être évités.

En outre, on constate une grande incohérence entre le déclin de l'autorité parentale et l'augmentation de l'indemnisation (et donc de la responsabilité). Le phénomène inverse aurait dû avoir lieu étant donné que tout ce système est basé sur l'idée que les parents sont responsables, car ils sont détenteurs de l'autorité parentale. On aurait donc dû assister à un déclin de la responsabilité parentale comparable au déclin de l'autorité parentale.

Évolution du régime

Deux arrêts inédits de la Cour d'appel de Bruxelles sont de nature à permettre une évolution.

Dans les deux arrêts, la Cour va suivre le même raisonnement théorique. Elle part tout d'abord du constat que la responsabilité parentale est un pilier essentiel de notre système qui assure l'indemnisation des victimes. Ensuite, elle constate que la double présomption prévue dans notre système a entraîné une jurisprudence confuse emprunte de subjectivité et estime qu'il est artificiel de comparer la qualité de l'éducation à un fait commis par un enfant, considérant qu'une bonne éducation dépend, non pas d'éléments extérieurs, comme avoir une bonne école, avoir vu un psychologue en cas de problème,… mais dépend davantage d'une qualité de dialogue qui s'accorde mal avec la notion de faute. La Cour considère que la présomption de faute n'est plus adaptée à notre société, précisant par ailleurs que le texte légal ne prévoit pas cette présomption, celle-ci étant une construction jurisprudentielle.

La Cour continue en faisant référence au système français qui prévoit une responsabilité objective des parents. Dans ce régime, les parents sont responsables du fait de leur enfant uniquement parce qu'ils sont parents et non pas parce qu'ils sont présumés avoir commis une faute. Les parents qui souhaitent renverser cette présomption de responsabilité doivent dès lors démontrer un fait positif (une cause étrangère exonératoire), au lieu d'un fait négatif comme dans notre système (prouver qu'on n'a pas donné une mauvaise éducation).

La Cour, sans affirmer que la responsabilité des parents pour le fait des enfants est une responsabilité sans faute/objective, a permis d'éviter le débat subjectif de la bonne éducation. Une évolution est en cours, à suivre !

La doctrine

Le système actuel est sujet à de nombreuses critiques. Bien que certains auteurs veuillent le maintenir, la majorité considère qu'il faut le réformer

(4) Remarquons que la notion de faute a été étendue à l'acte objectivement illicite pour pouvoir y intégrer les dommages qui sont causés par des enfants en très bas âge (c'est-à-dire sans faculté de discernement). La notion de faute nécessite que l'acte soit imputable à son auteur, dès lors celui-ci doit être doué de discernement. Un acte objectivement illicite pouvant ainsi être défini comme étant un acte qui, s'il avait été commis par une personne ayant le discernement, serait une faute.

Mettre en place une responsabilité objective couplée avec une assurance obligatoire

et instaurer une responsabilité sans faute.

Selon Audrey Pütz, il faudrait mettre en place une responsabilité objective couplée avec une assurance obligatoire. Le frein qui amène à la non-création de cette responsabilité civile familiale obligatoire relève dans le fait qu'à partir du moment où l'on dit qu'une assurance est obligatoire, il faut assurer un contrôle et prévoir un fonds d'indemnisation en cas d'absence d'assurance.

Une proposition de loi de décembre 2007, toujours pendante à la Chambre, prévoit une responsabilité objective : les parents sont automatiquement responsables sauf s'ils apportent la preuve d'une force majeure ou d'une faute de la victime.

Une question se pose aujourd'hui : Ne faudrait-il pas repenser le principe de la responsabilité du fait d'autrui dans son ensemble et pas seulement la responsabilité des parents pour le fait de leur enfant ?



L'accession progressive du mineur à la majorité : quelques applications – Geoffrey Willems (5)

Après avoir précisé qu'il ne parlerait pas des mineurs émancipés dans son exposé, Geoffrey Willems a rappelé les principes de base concernant le statut du mineur.

Le statut des mineurs est celui de l'incapacité juridique. Ceux-ci sont donc soumis au régime de l'autorité parentale (ou de la tutelle). Par conséquent, les mineurs ne peuvent en principe pas poser des actes juridiques eux-mêmes.

Cependant, il existe certains actes que les mineurs doués de discernement sont autorisés à poser eux-mêmes, sans l'intermédiaire du représentant. Ceux-ci sont de trois types :

- les actes qui ne tolèrent pas la représentation, car ils sont intimement liés à la personne du mineur (par exemple, le consentement au mariage, la reconnaissance de son enfant,etc.);
- les actes qu'ils sont autorisés à poser en vertu de législations particulières;
- les actes juridiques autorisés en vertu de principes généraux dégagés par la doctrine et la jurisprudence.

Cette dernière catégorie renferme elle-même quatre autres types d'actes :

- les actes conservatoires, car ils n'engagent pas le patrimoine du mineur (par exemple, la déclaration d'un sinistre à l'assurance, introduire une action en référé,etc.);
- les actes autorisés en vertu de la théorie du mandat (le mineur est considéré comme le mandataire de son représentant légal et peut ainsi accomplir les actes de la vie courante; par exemple, acheter un cd, de la nourriture, etc.);
- agir et se défendre en justice;
- les actes «*d'administration*» non lésionnaires pour lesquels les mineurs bénéficient d'une capacité indirecte.

La capacité indirecte des mineurs pour accomplir des actes «*d'administration*» non lésionnaires est une catégorie un peu résiduaire qui mérite quelques mots d'explication. Pour la comprendre, il faut se référer aux sanctions applicables lorsqu'un mineur accomplit seul un acte qui ne rentre pas dans une des catégories précitées.

Ces sanctions sont la nullité de droit et la rescision pour lésion. La première concerne les actes pour lesquels les représentants légaux doivent obtenir l'autorisation du juge de paix pour les poser (les actes prévus par l'article 410 du Code civil). La deuxième concerne les actes pour lesquels cette autorisation n'est pas nécessaire (les actes qui ne sont pas repris dans l'article 410 du Code civil). Quoi qu'il en soit, ces deux sanctions ne s'appliquent que si l'annulation est demandée dans le cas de la nullité de droit, ou s'il y a lésion dans le chef du mineur dans le cas de la rescision pour lésion.

Par conséquent, on peut parler de capacité indirecte du mineur, en ce sens que si la nullité n'est pas demandée ou s'il

(5) Assistant au Centre de droit de la personne, de la famille et de son Patrimoine à l'Université catholique de Louvain (sur base d'un texte de Florence Reusens).

n'y a pas de lésion, l'acte accompli par le mineur continuera à produire ses effets.

Après avoir expliqué les principes de base, Geoffrey Willems en a proposé quelques applications, dans des contrats usuels d'une part et dans des situations où l'autorité parentale (et donc le principe de l'incapacité des mineurs) est en tension avec la vie privée du mineur, d'autre part.

En ce qui concerne les contrats usuels, le mineur est soumis au régime de la représentation. Mis à part les actes qui ne tolèrent pas la représentation, le représentant légal peut donc poser tous les actes au nom et pour le compte du mineur (y compris ceux que ce dernier peut accomplir seul).

Certains aspects de la vie privée du mineur sont susceptibles de rentrer en conflit avec le régime de l'autorité parentale, auquel le mineur est soumis en tant qu'incapable juridique. Afin de bien saisir l'enjeu derrière ce conflit, il y a lieu de se pencher sur la notion de vie privée et ce qu'elle signifie aujourd'hui. La vie privée renvoie à un droit à l'intimité et plus largement à un droit à l'épanouissement.

Une série de dispositions légales consacrent le droit à la vie privée. Cependant, comme nous l'avons vu, le mineur dispose de droits, mais ne peut pas les exercer directement. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si le droit à la vie privée est si intimement lié à la personne que le mineur doit l'exercer lui-même. Si tel est le cas, dans quelle mesure l'exercice de ce droit pourrait-il être restreint par les prérogatives qui appartiennent aux parents au vu de leur autorité parentale ?

Il faut aborder ce sujet sous l'angle de la mission des parents qui consiste à amener progressivement l'enfant à l'autonomie. Le passage à l'autonomie ne se fait pas en un seul jour, mais par phases transitoires où petit à petit le mineur peut exercer son autonomie. Il y a un moment où l'on considère que le mineur a le discernement suffisant pour opposer des droits à ses propres parents.

Dans les divers exemples exposés (secret de la correspondance, vie sexuelle, contraception, avortement), une idée semble se dégager, selon laquelle le droit de surveillance des parents n'est pas absolu et varie en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant.

Le mineur délinquant : un irresponsable quand même responsable ou un responsable un peu irresponsable – Thierry Moreau (6)

Est-ce que le mineur est un irresponsable quand même responsable ou un responsable un peu irresponsable ?

Selon la loi, les mineurs sont pénalement irresponsables. Sur le plan humain, on considère que les mineurs savent ce qu'ils font. Du point de vue des droits de l'enfant, on constate que plus on octroie de droits aux mineurs, plus leurs responsabilités augmentent en contrepartie.

La question de la responsabilité des mineurs, nous laisse donc en pleine confusion.

Le terme même de responsabilité est extrêmement vague. Ce terme existe sur le plan juridique depuis longtemps, par contre, c'est un concept philosophique très récent. Le concept de responsabilité renferme deux notions : être responsable signifie à la fois assumer et répondre de.

Par ailleurs, suivant les disciplines, on ne met pas toujours en évidence les mêmes accents de la responsabilité. Par exemple, du point de vue juridique, le concept de responsabilité renvoie à la responsabilité civile ou pénale, alors que du point de vue psychologique, il fait référence à la capacité du sujet de répondre de lui-même et par conséquent de ses actes.

Comment devient-on responsable ?

La responsabilisation est un processus très complexe qui ne se fait pas de manière linéaire. Devenir responsable suppose d'une part, que le jeune soit immergé dans des situations qui le dépassent (il doit «*tomber en responsabilité*») et, d'autre part, qu'il côtoie des adultes responsables, car de la même manière qu'on apprend à parler parce que d'autres nous ont parlé, on apprend à être responsable parce que d'autres l'ont été avec nous.

Trois questions méritent d'être posées :

- Comment le droit contribue-t-il à initier le mineur à la responsabilité ?
- De quoi parle-t-on quand on parle de responsabilité des jeunes ?
- En quoi la responsabilité des adultes peut-elle marquer la responsabilité des jeunes ?

Thierry Moreau nous a proposé d'analyser ces questions à travers quatre domaines.

I. Le droit et la question du tiers : qu'est-ce le droit pour les jeunes ?

Le droit traduit le monde que l'enfant reçoit en héritage et apprendre la loi est une partie de cet héritage. Le droit est également un signe d'altérité inébranlable, en ce sens que l'enfant ne peut pas faire comme si le droit n'existait pas.

Néanmoins, le droit tout seul n'a pas de sens, car le droit n'a un sens que parce qu'il y a des personnes qui l'appliquent. L'enfant va donc être façonné par la manière dont on applique le droit à son égard.

(6) *Professeur à l'Université catholique de Louvain, co-directeur du Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant, avocat au barreau de Nivelles.*

Le désengagement actuel de l'État dans la protection de la jeunesse

Mais que signifie le droit ?

Pendant longtemps on ne s'est pas posé la question, car le droit traduisait une référence commune qui se dégageait de la religion ou de la philosophie.

Au départ, le droit n'a pas de sens pour les jeunes. Dès lors, le problème qui se pose aujourd'hui est que l'on est incapable de signifier au jeune autre chose que «*tu dois respecter la loi parce que c'est la loi !*». On n'arrive donc pas à donner un sens au droit.

II. L'image morcelée de l'enfant véhiculée par le droit

L'enfant est à la fois même et autre que l'adulte. Logiquement, il faut faire cohabiter cette tension en droit.

L'approche juridique en droit civil est principalement axée sur la différence et met donc en évidence le fait que l'enfant n'est pas encore adulte. Cela donne lieu au statut de base du mineur que nous connaissons : incapacité juridique, autorité parentale, présomption légale d'absence de discernement entraînant la commission d'un fait qualifié infraction et non une infraction en tant que telle.

Cependant, un certain nombre d'exceptions à ce statut de base vont être autorisées et entraîner un problème de cohérence. On pense notamment à la reconnaissance, par la Convention relative aux droits de l'enfant, de certains droits que le mineur peut exercer sans ses parents.

Toutefois, ce système comporte une faille non négligeable : la victime. L'incapacité du mineur convient pour les situations où l'on choisit son cocontractant, mais pas pour celles où on est victime du mineur. En droit civil, la situation est réglée en imputant la responsabilité aux parents. Par contre, en «*droit pénal*» (loi du 8 avril 1965), le mineur doit répondre personnellement de son acte et il va devoir réparer le dommage dans un processus qui suppose sa responsabilité de fait.

L'incohérence est alors flagrante : «*tu es incapable, mais responsable et quand tu es responsable tu es quand même un peu capable*».

Cette incohérence amène inévitablement des difficultés en ce qui concerne la structuration du mineur. Il est donc temps de redéfinir le statut juridique du mineur.

III. La justice des mineurs

La justice des mineurs est fondée sur deux postulats de départ :

- assurer l'ordre et la sécurité publiques;
- apprendre aux jeunes à devenir de bons citoyens de demain.

Avant de continuer, Thierry Moreau fait remarquer que, sur le plan factuel, les mineurs ne sont pas considérés comme irresponsables, car si tel était le cas, les actes commis par les mineurs n'entraîneraient pas de réaction sociale.

S'ensuit alors un bref exposé des différents modèles qui se sont succédés en Belgique. Le modèle pénal, puis le modèle protectionnel instauré par la loi du 8 avril 1965, dite loi de la protection de la jeunesse, et enfin le modèle actuel, héritage des années '80, marqué par une application de la loi de 1965 avec un esprit beaucoup plus sanctionnel.

Ce bref rappel historique a permis de mettre en évidence des différences dans les méthodes utilisées pour amener les jeunes à devenir responsables : tantôt en affirmant leur responsabilité pénale, tantôt en l'évacuant.

Selon Thierry Moreau, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à la responsabilité pénale pour apprendre la responsabilité aux jeunes.

IV. En quoi consiste la responsabilité ?

On peut donner des responsabilités au jeune ou l'initier à la responsabilité.

En posant de plus en plus de responsabilités sur les épaules du jeune, notamment en lui laissant le soin de trouver et de construire seul la solution au problème qu'il a posé, l'État place le jeune dans une situation qui n'est pas encore la sienne. S'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour porter cette responsabilité et mener à bien la mesure consentie, tout échec justifiera l'application de mesures plus classiques et judiciaires. Dans ce cas de figure, une plus grande sévérité envers le jeune est justifiée en considérant qu'il a trahi la confiance qu'on avait placée en lui. Par exemple, si une médiation échoue, le jeune en sera tenu pour responsable. Cela traduit en réalité une certaine déresponsabilisation de l'État, sur les jeunes ou leurs parents.

Le désengagement actuel de l'État dans la protection de la jeunesse pose question. En principe, la responsabilité des adultes est de permettre un juste équilibre entre le «*mineur-identique*» et le «*mineur-différent*» de l'adulte. Mais si on traite le mineur comme un «*mini-adulte*», il faut jouer le jeu jusqu'au bout et donner aux jeunes les moyens (politiques, économiques, sociaux,…) d'être responsables. Il faut donc que l'État leur donne ces moyens et repense le statut du mineur.

Aujourd'hui l'État n'assume pas sa responsabilité d'assurer l'équilibre entre le mineur «*même*» et «*différent*».

Mineurs face au Net, mineurs sur le Net – Julie Feld [7]

La particularité lorsqu'on parle des mineurs et d'internet est qu'il n'y a aucune réglementation spécifique, il n'y a pas de droit des mineurs sur internet à proprement parler. Il s'agit donc de procéder au cas par cas.

Internet est un nouveau monde, une sorte de monde parallèle à celui dans lequel nous vivons. Julie Feld a exposé les enjeux de ce «*nouveau monde*» et les normes existantes en pointant deux problématiques : d'une part, la question de la publicité en ligne et d'autre part, celle de la protection de la vie privée.

(7) Chercheuse eu Centre de Recherche Informatique et Droit des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, avocate au Barreau de Bruxelles.

Mineur étranger : enfant ou migrant ? – Sylvie Sarolea [8]

Sylvie Sarolea a commencé son exposé par quelques chiffres interpellants. Dans l'Union européenne, 9000 mineurs ont demandé l'asile en 2007 et ils représentent 3% des demandeurs d'asile. En Belgique, il y avait 2000 MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en 2007 et 521 MENA ont introduit des demandes d'asile en 2008.

En ce qui concerne les MENA, il subsiste encore une vision un peu romantique de l'aventurier qui s'en va s'installer ailleurs. Pourtant, la réalité est très différente, le parcours de ces enfants est extrêmement dur et un grand nombre d'entre eux meurent en cours de route.

Les textes internationaux donnent des pistes sur la manière dont on devrait résoudre les situations qui concernent les mineurs; pistes que l'on devrait donc également utiliser dans le cadre de situations impliquant des mineurs étrangers. Malheureusement, dans la pratique, il est très difficile de les faire appliquer, tant pour les MENA que pour les mineurs arrivés avec leur famille.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit, en son article 3, que l'intérêt de l'enfant est supérieur à tout autre intérêt. À la lecture de cet article, l'intérêt de l'enfant (à terminer ses études, à vivre auprès de ses parents,…) devrait donc être considéré comme supérieur à celui de l'État. Par conséquent, si un enfant se trouve depuis des années sur le territoire de la Belgique, il devrait être autorisé à y rester si tel est son intérêt.

L'article 2 de cette même Convention permet, dès qu'un enfant est en cause, que l'enfant ne soit pas traité différemment d'un autre enfant.

Or, beaucoup disent que la Convention des droits de l'enfant n'a pas d'effet direct et ne peut donc pas être invoquée devant les cours et tribunaux.

Et Sylvie Sarolea de s'exclamer : «*N'est-ce pas clair, précis et inconditionnel ?*»

Selon Sylvie Sarolea, des dispositions formulées comme de grands principes sont facilement claires, précises et inconditionnelles, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation précise dans laquelle il est possible de voir quels sont les intérêts en balance.

Dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), deux articles sont régulièrement invoqués concernant les mineurs étrangers, ce sont les articles 8 et 5 qui concernent respectivement le droit à la vie privée et familiale et la privation de liberté. Au sujet de l'article 5, la Cour européenne des droits de l'homme considère étrangement qu'en ce qui concerne la privation de liberté, le mineur est d'abord un étranger avant d'être un enfant. Les mineurs étrangers se voient donc appliquer l'article 5, f qui concerne les étrangers en général, plutôt que l'article 5, d qui concerne les mineurs.

En droit belge, les mineurs étrangers ont été traités de la même manière que les adultes étrangers pendant longtemps.

C'est seulement à la suite de l'affaire Tabitha, en 2005, que la Belgique a adopté une circulaire concernant les MENA, admettant enfin que ces mineurs particulièrement vulnérables doivent être protégés jusqu'à leur majorité. Cette circulaire prévoit la délivrance d'un document de séjour provisoire (déclaration d'arrivée, ordre de reconduire prorogé,...) et l'instauration d'un tuteur chargé de rechercher avec le mineur une solution durable le concernant, qui peut être soit un regroupement dans le pays d'origine (dans la famille ou dans une autre structure), soit un octroi de permis de séjour moyennant des conditions. Bien que des difficultés subsistent concernant la protection des MENA (il n'y a par exemple pas de méthode claire par rapport à la recherche de la solution durable pour le mineur), cette circulaire est une avancée significative.

Depuis lors, une grande distinction existe entre les MENA, pour lesquels une protection spéciale a été mise en place, et les mineurs accompagnés, dont le statut suit totalement celui de leurs parents (mis à part quelques correctifs pour des droits marginaux). À aucun moment il n'est prévu que l'on recherche une solution durable pour eux, respectant l'intégrité de l'enfant, alors que cela est prévu pour les mineurs étrangers non accompagnés. Pourtant, l'article 2 de la CIDE interdit toute discrimination. Quelle serait la proportionnalité d'une telle différence de traitement entre les deux ?

La circulaire MENA devrait servir d'inspiration pour mettre en place un système de protection des autres mineurs étrangers. L'argument de l'État pour ne pas le faire est de dire «*dans le cas des mineurs accompagnés, ce sont les parents qui ont eux-mêmes mis l'enfant dans cette situation*». Cet argument n'est cependant pas valable pour justifier de l'État qu'il se soustraie à son obligation de protection des enfants qui sont sur son territoire. En effet, la protection par les parents ne peut empêcher l'État d'assurer la protection des enfants qui sont sur son territoire. De sorte qu'on ne devrait pas reprocher la situation aux parents mais protéger les enfants.

L'État ne veut donc pas utiliser l'intérêt de l'enfant pour améliorer le système de protection des mineurs accompagnés de peur que certains parents fassent des enfants uniquement dans le but de bénéficier d'une protection particulière. Mais peut-être faut-il voir la situation autrement et envisager la situation à partir du point de vue de l'enfant, au lieu de commencer par le point de vue des parents ?

Le mineur dans le procès civil – Cécile De Boe [9]

La manière d'aborder l'enfant a beaucoup changé ces dernières décennies. Avant l'enfant était objet de droit, alors qu'il est, aujourd'hui, sujet de droit.

En ce qui concerne la place du mineur dans le procès civil, nous sommes face

(8) *Chargée de cours au Département de Droit International de Charles De Visscher de l'Université catholique de Louvain, avocate au barreau de Nivelles.*

(9) *Assistante au Centre de Droit Privé à l'Université catholique de Louvain, avocate au barreau de Bruxelles.*

L'État belge marque sa volonté de reconnaître l'enfant comme véritable sujet de droit

à deux questions principales, la question du droit d'agir seul en justice et celle du droit à l'audition.

Est-ce que le mineur peut agir seul en justice ?

Cette question en renferme deux autres :

- Le mineur peut-il introduire seul une action ?
- Le mineur peut-il être assigné seul ?

La règle est celle de l'incapacité juridique du mineur. Il doit donc être représenté par ses représentants légaux. Cette règle est née d'un souci de protection; on veut protéger le mineur contre son insouciance et son jeune âge. Cécile De Boe rappelle que la capacité n'est pas une condition d'existence de l'action en justice, mais une condition d'exercice de cette action. En d'autres termes, le mineur peut agir en justice, mais il doit le faire par le biais de son représentant légal.

Lorsque le mineur introduit lui-même une action ou est assigné seul en justice, l'action est frappée de nullité relative, ce qui signifie que seul le mineur (ou son représentant) peut soulever la nullité. Cependant, la doctrine et la jurisprudence considèrent que lorsque le mineur est demandeur, il est possible pour la partie adverse de soulever une exception dilatoire. Cette exception entraîne une suspension de la procédure pour permettre au mineur de se faire représenter par ses représentants légaux. Si cette exception n'est pas soulevée, la demande poursuit son cours à moins que le mineur, ou son représentant, soulève la nullité relative.

Il existe des exceptions légales ainsi que des exceptions jurisprudentielles et doctrinales à l'incapacité juridique. Ces dernières se fondent sur deux théories, celle des actes conservatoires, ou celle des actions relatives à des droits personnels qui ne tolèrent pas la représentation. On perçoit, dans les exceptions issues de la jurisprudence et de la doctrine, une volonté d'élargir les possibilités dans lesquelles un mineur est capable d'ester seul en justice.

Cécile De Boe reste cependant méfiante face à cette tendance d'élargir ces exceptions. Elle appuie sa méfiance sur trois raisons. D'une part, elle considère que les deux théories jurisprudentielles et doctrinales sont trop floues et manquent de base légale. D'autre part, sachant qu'une action en justice est un acte qui peut entraîner de lourdes conséquences, il paraît, selon elle, inapproprié de trop élargir la possibilité pour un mineur d'agir seul en justice. Pour finir, il faut se rappeler que le mineur ne pourra agir en justice que s'il est «*capable de discernement*», cette notion n'étant pas définie, elle doit être appréciée par le juge, ce qui entraîne un risque d'insécurité juridique.

Au-delà de ces considérations, Cécile De Boe soulève que le courant tendant à reconnaître un droit d'action en justice aux mineurs se base sur les articles 9, 12 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui, selon cette dernière, ne constituent pas une base légale supplémentaire étant donné que leur applicabilité directe n'est pas unanimement admise et est encore très controversée.

Est-ce que le mineur a le droit d'être entendu en justice ?

Avant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'État belge n'accordait que très peu de place à l'audition de l'enfant. Depuis la ratification par la Belgique de la CIDE, cette question a suscité davantage d'intérêt. Cependant, tant qu'il n'y a pas de position univoque sur l'effet direct de la CIDE, il faut s'en tenir à la transposition en droit belge.

Deux articles de droit belge concernent la question de l'audition du mineur : l'article 931 du Code judiciaire et l'article 56 bis de la loi de la protection de la jeunesse.

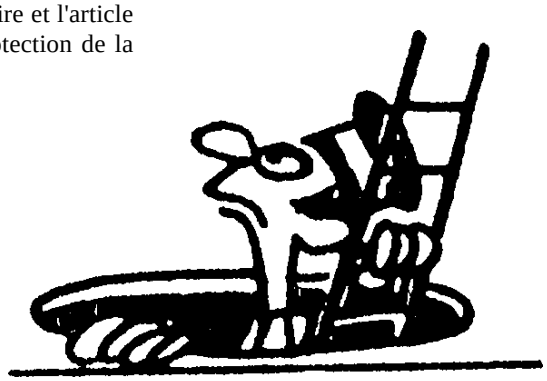
L'article 931 du Code judiciaire permet à l'enfant doué de discernement d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent. Cet article est plus restrictif que l'article 12 de la CIDE sur plusieurs points :

- l'enfant ne peut pas choisir s'il veut être assisté;
- l'article 931 du Code judiciaire ne parle pas de la procédure à suivre;
- l'article 931 du Code judiciaire prévoit que le procès-verbal doit être dressé, mais ne dit rien de son contenu.

L'article 56 bis de la loi de la protection de la jeunesse concerne uniquement des procédures limitativement énumérées. Cependant, le juge de la jeunesse peut recourir à l'article 931 du Code judiciaire s'il veut entendre l'enfant dans d'autres situations que celles prévues à l'article 56 bis de la loi de 1965 ou si l'enfant veut être entendu.

Ces deux articles sont lacunaires et très différents, alors qu'ils concernent la même matière. Il faut moderniser le droit à l'audition des mineurs afin de le rendre conforme à ce que prescrit la CIDE.

Le nouvel article 22 bis de la Constitution a été complété par plusieurs alinéas dans le but de reprendre, dans notre droit interne, les idées maîtresses de la CIDE. Cet article ne consacre cependant pas de nouveaux droits et n'a donc pas de plus-value significative. Néanmoins, le message politique est appréciable; par cet article, l'État belge marque sa volonté de reconnaître l'enfant comme véritable sujet de droit.



Regroupements de jeunes : entre refuges, reconnaissances et violences Violences en miroir ?

par le Dr Jacinthe Mazzocchetti *

Ce 23 avril 2009 a eu lieu à Saint Josse un colloque autour des «*Bandes urbaines : approches d'un phénomène*». Anthropologue à l'UCL, en collaboration avec P. Jamoulle, je mène actuellement une recherche intitulée «*Adolescents en exil en région bruxelloise [(1)]*». Cette enquête de terrain nous a amené à approcher la question des regroupements de jeunes sur le territoire bruxellois. C'est dans ce cadre que j'ai été invitée à faire les conclusions de ce colloque. Avant de relater quelques-unes des pistes d'action qui ont émergé de cette journée, il me semble important de donner quelques éléments contextuels issus de nos données de terrain. Cette recherche n'étant pas terminée, les idées présentées ci-après le sont plutôt sous forme de pistes de réflexion. Elles ne résument en rien la complexité de cette question.

Premièrement, il importe d'opérer une distinction entre les regroupements de jeunes qui, au travers des époques et des cultures, sont un élément récurrent des modes de socialisation des jeunes garçons et les «*bandes urbaines*», plus directement associées à la petite délinquance [(2)]. Si de nombreux jeunes sont en partie socialisés au travers de groupes de pairs, la grande majorité ne participe pas pour autant à des actes délinquants. De plus, la plupart des groupes de jeunes que l'on rencontre sur le territoire bruxellois sont mouvants, peu hiérarchisés et organisés. Les actes délinquants qui leurs sont attribués sont le fait de quelques individus, certes parfois membres d'un groupe, mais les uns ne peuvent être amalgamés aux autres. Si, comme les policiers présents lors de ce colloque, l'ont expliqué, certains de ces jeunes commettent des délits en groupe (vols, agressions, etc.); ils restent minoritaires. De plus, les jeunes proches des «*bandes*» en sont aussi les premières victimes. La violence qui se déploie dans certains de ces groupes est majoritairement retournée vers les plus proches, les pareils à soi.

Deuxièmement, lors de cette journée du 23 avril, l'accent a été mis sur les jeunes originaires d'Afrique subsaharienne. Si les jeunes, quelles que soient leurs origines, ont tendance à se regrouper; nos enquêtes de terrain montrent également certaines spécificités des groupes de jeunes issus des migrations subsahariennes. Notamment, d'un côté, les règlements de compte entre groupes qui, ces dernières années, se sont soldés par de nombreux blessés et des décès. D'un autre côté, le fait que ces jeunes subissent de façon particulière racisme et discriminations multiples. Ces constats ne signifient pas pour autant que tous les jeunes issus des migrations subsahariennes feraient partie de «*bandes*». Même s'ils sont les plus visibles sur le territoire, ils sont en réalité bien moins nombreux que ceux inscrits dans d'autres logiques. Cela ne signifie pas non plus que ces jeunes seraient les seuls concernés par cette question. Avec prudence dès lors, afin de ne pas accentuer encore les stigmatisations dont ces jeunes et leurs familles sont sujets, il semble néanmoins pertinent de se pencher sur les particularités rencontrées par les populations subsahariennes de Bruxelles, ne serait-ce que du point de vue de leur histoire migratoire spécifique.

Si la présence significative de populations issues d'Afrique subsaharienne en Belgique remonte aux années 60, cette vague de migrations se démarque par la diversité des trajectoires des personnes et par son augmentation relativement récente. Ainsi, malgré les liens établis lors de la période coloniale, les Africains subsahariens ne furent pas concernés par les accords bilatéraux «*d'importation de main d'œuvre*» conclus entre la Belgique et certains pays du bassin méditerranéen. Dès lors, les premiers migrants, essentiellement originaires du Congo et du Rwanda, furent pour la plupart étudiants. Ceci dit, progressivement, en lien avec les troubles politiques mais aussi l'augmentation continue de la pauvreté sur le Continent, les flux augmentent et se diversifient. À partir des années 90, de nombreux coups d'État et catastrophes provoquent des déplacements massifs de populations à l'intérieur du Continent et en direction de l'Europe. Alors

* *Chercheuse/ Chargée de cours LAAP/SSM Le Méridien/UCL, Place Montesquieu 1, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, http://www.uclouvain.be/laap, jacinthe.mazzocchetti@uclouvain.be*

(1) Plus d'informations concernant cette recherche sont disponibles sur le site de l'IRSIB (Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles).

(2) Pour plus de détails, lire notamment Mohammed *M., Mucchielli L. (dir.), 2008, Les bandes de jeunes, Des blousons noirs à nos jours, Paris, La découverte et* Maugér *G., 2006, Les bandes, le milieu et la bohème populaire, Paris, Broché.*

L'illusion d'avoir un lieu, où ils sont chez eux

que certains cherchent à emprunter la voie du droit d'asile, d'autres n'hésitent pas à risquer leur vie en passant par la voie illégale. Ces personnes proviennent de plus de 40 pays, et donc d'histoires, de cultures et de langues, parfois très différentes. Il est à noter que la majorité des ressortissants d'Afrique subsaharienne sur le territoire belge ont moins de 40 ans, ce qui confirme un mouvement migratoire récent et des populations, essentiellement primo-migrantes ou fils/filles de primo-migrants [(3)].

Aujourd'hui, les populations originaires d'Afrique subsaharienne se répartissent entre étudiants, diplomates, travailleurs, réfugiés politiques et sans papiers. L'hétérogénéité des situations vécues sur le continent africain, assortie d'une absence d'accord, en dehors des universités, entre ces pays et la Belgique, expliquent la diversité des trajectoires migratoires. Ce contexte particulier de migrations, à tendances individualisées, joue aussi sur l'installation de ces populations dans l'espace urbain. Bien qu'elles soient le plus souvent concentrées dans des blocs de logements sociaux ou qu'elles trouvent plus facilement à s'installer dans des quartiers précarisés et donc, abordables; ces personnes, au-delà du référentiel vague à un même Continent, n'ont bien souvent guère de point de recoupement. Attachés à leur région ou pays d'origine, ces migrants ne forment pas vraiment, si ce n'est de l'extérieur, une communauté. Leurs enfants, s'ils ont tendance à ne plus accorder grande importance à leurs régions de provenance, se divisent de leur côté de plus en plus autour des territoires urbains.

Ces migrations, à l'exception d'une partie des réfugiés, demandeurs d'asile et clandestins, ont la particularité d'être très scolarisées. Les premiers établis étaient pour la plupart des universitaires (ou équivalents). Ainsi, beaucoup de jeunes, aujourd'hui dans des quêtes de visibilité sur le territoire, ont des parents scolarisés. Les politiques migratoires, de plus en plus restrictives n'octroient, bien souvent, de visas que pour raisons d'études, et donc continuent à favoriser le mouvement des personnes scolarisées. Enfin, nombreux parmi les réfugiés politiques sont également hautement qualifiés. Ces niveaux de qualification, cependant, ne sont bien souvent pas reconnus sur le territoire belge. Ces personnes rencontrent des difficultés à faire valoir leurs diplômes. Même les personnes qualifiées dans le système belge trouvent difficilement à s'insérer sur le marché de l'emploi. Beaucoup de ces personnes vivent dans des conditions précaires. Elles subissent de front discriminations diverses (obtention de droits, logements, emplois…).

Cette situation se répercute sur les jeunes générations. En colère face aux humiliations subies par leurs parents, certains sont désabusés par les voies légales de réussite. De plus, une grande partie d'entre eux ont pour seul référent historique, celui du peuple noir opprimé et malmené au travers des siècles. Les questions coloniales, mais aussi l'esclavage, sont la toile de fond de nombreux échanges. Pour beaucoup des jeunes rencontrés, l'histoire de l'Afrique ne semble exister que dans le rapport à la domination (esclavage et colonisations) et dans la négative (guerres, génocides, famines…). Maltraitance des nouveaux migrants (demandeurs d'asile, clandestins…) et discriminations s'ajoutent aux humiliations et violences historiques. Certains de ces jeunes cherchent à se démarquer de leurs ancêtres, mais aussi de leurs parents qui, pour eux, continuent de se soumettre. En quête d'autres modèles, valorisants et valorisés, ils s'identifient aux rappeurs et aux jeunes de gangs des States qui, eux, se font respecter. Ainsi, les bandes d'adolescents, contrôlant des territoires, donnent à certains de ces jeunes l'illusion d'avoir un lieu où ils sont chez eux. Ces groupes permettent de se construire à travers une identité «*guerrière*[(4)] », «*violente*», certes, mais valorisée auprès des pairs en vis-à-vis des violences sociales et administratives vécues. Ces jeunes cherchent leurs propres protections. Ils racontent tous plus ou moins la même histoire : celle d'un groupe d'amis qui devient «*famille*», celles de logiques d'embrouilles, de fierté et d'honneur qui, à un moment donné, prennent des proportions telles qu'il semble impossible d'en sortir [(5)].

James, 18 ans, membre de ce que médias, services de police et de plus en plus, travailleurs sociaux, nomment les «*bandes urbaines*», raconte une sorte d'engrenage. Il a été «*pris*» sans même savoir exactement comment tout cela a commencé. Il explique aussi la déroute de jeunes qui, comme lui, ne savent plus comment en sortir. Abandonner le groupe, c'est être lâche, faible. C'est renoncer à toutes loyautés, c'est accepter la mort de proches sans plus chercher à les venger. Sortir du groupe, c'est aussi se retrouver seul, sans protection, en danger.

James : *«Au début, on a grandi, on a été à l'école ensemble, on était tout le temps ensemble. On jouait au foot, on était là et il y a des autres jeunes qui viennent comme ça pour s'imposer. Et du jour au lendemain, c'est... Alors qu'au départ, c'est pas une bande, c'est des jeunes, on est là, on s'amuse bien. Et il y avait une autre bande et comme ils avaient besoin, je ne sais pas, des adversaires, comme des rivaux. Voilà, on jouait, ils sont là : «T'habites là ?» Et un jour, si t'habites pas ici, rentre chez toi et ils nous tapent. Et nous aussi, on doit réagir, on ne va pas se faire taper tout le temps. Si on tape mon pote, moi aussi je dois réagir. Vous voyez ce que je veux dire. C'est cette ville, quoi. Et c'est parti loin. Au début, on se battait avec des coups, maintenant c'est des couteaux. On a des potes à l'hôpital, il y en a même qui perdent des vies. Moi je ne comprends pas pourquoi. Ça fait au moins 5 ans qu'on vit ça. À la fin si t'es dedans, des fois tu n'y arrives plus. T'es pas tranquille. Tu dois aller en ville avec tes po-*

(3) Sur l'immigration subsaharienne en Belgique, lire notamment KAGNÉ B., MARTINIELLO M., 2001, *L'immigration subsaharienne en Belgique*, Courrier Hebdomadaire, N° 1721; CORNET A., 2004, «*Les congolais en Belgique aux XIX^ème^ et XX^ème^ siècles*», in *Histoire des étrangers… et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Charleroi, Couleur Livres, pp. 375-400; KAGNÉ B., 2000, «*Africains de Belgique, de l'indigène à l'immigré*», *Hommes et migrations*, pp. 62-67.

(4) *Lire SAUVADET TH., 2006, Le capital guerrier, Concurrence et solidarité entre jeunes de cité, Paris, Armand Colin.*

(5) Lire également LAPEYRONNIE D., 2008, *Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*, Paris, Robert Laffont.

tes. Tu dois être avec eux tout le temps, ils te raccompagnent chez toi. Tu dois faire attention, tu dois marcher, tu dois regarder de loin. C'est devenu comme la mode alors que c'est de la merde. On voit les petits, ils nous disent bonjour, ils veulent rentrer, ils deviennent nos petits alors que, je ne sais pas, nous on ne sait pas quoi faire. Ils ne savent même pas que nous on vit dans la merde. Déjà le problème, c'est que, je ne sais pas, il n'y a pas moyen d'arrêter ça. Il y a des gens, on dirait qu'ils veulent que tout le monde parle d'eux. Je ne sais pas si c'est la fierté ou je ne sais pas c'est quoi».

La force mobilisée au sein des groupes permet d'être reconnu. La faiblesse y est stigmatisée. Ces jeunes se retrouvent souvent dépassés, surpris quand l'un des leurs vient à mourir. La mort vient les confronter au réel. Leurs constructions identitaires reposent sur la force et le corps invulnérable. Ils doivent démontrer «*leurs capacités*», acquérir une réputation. La culture du risque dans laquelle ils sont pris s'appuie sur un défi/déni de la mort. Les blessures, les cicatrices sont autant de jeux de la limite, de confrontation avec la mort. Ce déni leur est aussi nécessaire pour s'affirmer et oser. Dans cette escalade de bravoure, les consommations d'alcool et de drogue aident à trouver la force, à dépasser ses limites. Une partie de ces jeunes n'existent que dans les rapports de force. Ces jeunes sont pris dans des logiques de défiance. Il leur faut aller toujours plus loin pour exister et être protégés.

Et en effet, envers certains de ces jeunes, la «*bienveillance*» du politique semble en retrait en parallèle d'une forte présence de l'État au niveau du contrôle et de la répression. Ainsi, la police est très présente auprès des jeunes, dans sa fonction répressive. Ces jeunes se sentent contrôlés, accusés d'office, à la merci des violences de la rue et des institutions tout autant qu'ils se vivent abandonnés des institutions. Ils ont l'impression que rien n'est fait pour eux. En tant que Noirs, ils sont au «*fond du panier*». L'attachement au groupe, la «*bande*», le territoire comme référents de construction de soi s'inscrivent dans un double processus. Ces jeunes cherchent des lieux où exister et être reconnus. Ils sont également progressivement identifiés, désignés par le voisinage ainsi que les travailleurs sociaux, les forces de l'ordre, les médias. L'identité groupale se fige aussi par assignations externes. C'est là que ces jeunes acquièrent leur «*droit de cité*». Cette identité fière, guerrière est progressivement transmise aux plus jeunes, parfois à l'insu des grands frères «*dépassés*», comme le raconte James. Les «*petits*» repèrent au travers de ces groupes, de la peur et de la sidération qu'ils opèrent, un espace où, même si c'est par la négative, être valorisés. L'absence de perspectives, les réponses répressives, en vis-à-vis de l'accumulation du manque de protection, d'adultes fiables dans leurs expériences de vie, renforcent ces processus de reconnaissance uniquement acquise au travers de la mise en danger de soi, de la délinquance, de la violence, de la peur inspirée à l'autre.

J'en arrive ainsi à la troisième partie de cet article où je reprendrai de façon synthétique quelques-unes des pistes d'actions repérées lors de ce colloque. Colloque qui avait pour particularité et richesse de réunir et dès lors, de confronter, les points de vue : police, justice, travailleurs sociaux, politique et enfin, chercheurs en sciences sociales [6]. La nécessité d'un travail en partenariat entre les différents acteurs a été soulevée à maintes reprises : parents, associations, jeunes, écoles... Ces jeunes et leurs familles se sentent mis à l'écart, voire disqualifiés, par les institutions. Ils disposent pourtant de savoirs et de ressources. Ils doivent être impliqués en tant qu'acteurs à part entière. Au-delà de rendre une parole, il s'agit de rendre une place véritable tant du point de vue économique, politique que culturel.

Les services de police présents ont également insisté sur les questions de partenariat. Ce qui n'est pas sans soulever d'importantes questions éthiques; bien que leur souci d'efficacité soit, en lien avec leurs fonctions, légitimes. Ceci dit, il importe surtout, de mon point de vue, de travailler en amont afin d'appréhender la complexité et dès lors, de diminuer les entrées dans la délinquance et les escalades de violences. La répression n'est jamais une solution en soi. Elle n'est qu'un «*pansement*» en bout de course. Temps d'arrêt individuel qui, bien souvent, n'empêche aucunement, que du contraire, le retour à la délinquance. La répression n'est en rien, à elle seule, une réponse sur le long terme. Et effet, s'il y a crise et cris, c'est surtout l'expression de profonds mal-être, de mésestimes de soi, de racismes quotidiens, de discriminations accumulées, de manques avérés de reconnaissance. Il y a dès lors quelque chose à entendre de ces violences, principalement retournées contre soi, contre le proche, le semblable; de cette délinquance, bien plus d'exclusion et d'expression que d'appropriation [7].

Les questions de fond sont celles des véritables projets d'avenir que notre société offre à ces jeunes et à leurs familles ? Les difficultés à porter le poids du passé exprimées par ces jeunes, assorties des discriminations actuelles, créent et alimentent leur mal-être. Ils résistent comme ils le peuvent. Ils tentent de trouver place dans un territoire qui ne leur en offre guère. Ils luttent contre les stigmates, se différencient pour être reconnus. Même si la plupart combattent le stigmate au travers de trajectoires individualisées de réussite ou encore des groupes de musique, ces jeunes nous renvoient des questions essentielles de l'ordre du droit à être des citoyens à part égale des autres. Beaucoup cherchent à prouver qu'ils ont de la valeur, qu'ils sont identiques et non inférieurs. Et si cela doit passer par la force et la peur, alors ils n'hésitent pas. Il est urgent de réfléchir à ce qui peut faire lieu pour ces jeunes. Un autre rapport à l'État, aux adultes doit se construire avec eux. L'approche se doit d'être globale. Au-delà des questions d'insécurité civile, se posent celles de la lutte contre les différentes formes d'insécurités sociales que vivent ces jeunes, autrement dit celles de leur reconnaissance «*à part égale*» pleine et entière.

---

(6) Les organisateurs prévoient la sortie des actes de ce colloque dans les prochains mois.

(7) Lire Bailleau F., 2009, «*Jeunes et politiques publiques. Comment juger et punir les jeunes*», *www.lrdb.fr*, mis en ligne en février 2009. Voir également Chantraine G. (dir.), 2008, *Trajectoires d'enfermement, récits de vie au quartier mineurs*, Paris, CESDIP.

documents

STRASBOURG, 17 JUIN 2009 DIFFUSION RESTREINTE

COMMDH(2009)14 - VERSION ORIGINALE

(VERSION COMPLÈTE, NOTES DE BAS DE PAGE Y COMPRISES, SUR www.dei-belgique.be)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, THOMAS HAMMARBERG

FAISANT SUITE À SA VISITE EN BELGIQUE 15-19 DÉCEMBRE 2008

À L'ATTENTION DU COMITÉ DES MINISTRES ET DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Extrait

Résumé

Le Commissaire Thomas Hammarberg et sa délégation se sont rendus en Belgique du 15 au 19 décembre 2008. Au cours de cette visite, le Commissaire s'est entretenu avec des autorités fédérales, régionales et communautaires, des parlementaires, des hauts magistrats, des structures indépendantes de droits de l'homme et des représentants de la société civile. Plusieurs institutions ont également été visitées.

I. Système national de protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont garantis par la Constitution et la Belgique a ratifié un grand nombre de traités relatifs aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations unies. Néanmoins, la protection des droits de l'homme pourrait être renforcée notamment par la ratification du Protocole n° 12 à la CEDH et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Des efforts ont été entrepris pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire mais des procédures trop longues perdurent. La Belgique a un grand nombre de mécanismes de plaintes et de structures de droits de l'homme. Le Commissaire note qu'un plan d'action national sur les droits de l'homme pourrait également être adopté et que le mécanisme de contrôle des activités de police pourrait être rendu encore plus indépendant et transparent. Le Commissaire considère que les droits fondamentaux devraient être garantis dès le placement en garde à vue.

II. Système pénitentiaire. Le Commissaire a pu constater une surpopulation inadmissible et des conditions de détention inhumaines dans un certain nombre de prisons. Il salue l'adoption récente d'un programme ambitieux de construction et de rénovation. Il appelle cependant les autorités à immédiatement améliorer les conditions d'hygiène, à remédier à la promiscuité et au manque de sécurité ainsi qu'à fermer les cellules impropres à la détention. Des mesures alternatives à la détention doivent être développées afin de diminuer cette surpopulation. Les prévenus, détenus et personnes atteintes de troubles psychiatriques doivent être détenus séparément. Le Commissaire invite à la mise en place d'un mécanisme efficace et indépendant pour traiter les plaintes des prisonniers.

III. Asile. La procédure d'asile a récemment été améliorée et ses délais de traitement accélérés. Le Commissaire considère qu'elle devrait être rendue plus transparente et les informations à son égard plus accessibles. Il appelle à la fin de la détention systématique de certaines catégories de demandeurs d'asile ainsi que du traitement spécifique des demandes d'asile faites à la frontière.

IV. Détention des migrants. Les conditions de vie et l'accès aux soins doivent être améliorés dans les centres fermés notamment dans les centres INAD et 127. Le Commissaire considère qu'une aide juridique de première ligne doit être mise en place pour conseiller et informer de leurs droits les migrants détenus dans ces centres. Il appelle à revoir la pratique des régimes différenciés dans les centres fermés. Le délai pour faire appel de la décision d'éloignement doit être accru à au moins cinq jours. Le Commissaire salue la nouvelle politique consistant à ne plus détenir la plupart des familles irrégulières et considère le nouveau système d'hébergement comme une amélioration substantielle. Il regrette cependant que dans certains cas des enfants avec leurs parents continuent à être détenus et appelle à ce qu'une solution soit également trouvée pour ces cas. Les engagements pris quant à la mise en place d'une procédure de régularisation de certains migrants irréguliers devraient être clarifiés.

V. Mesures contre la discrimination, le racisme et la violence à l'égard des femmes. La Belgique a récemment adopté plusieurs lois et mesures importantes dans ces domaines. Des efforts doivent être poursuivis pour atteindre une égalité effective entre les femmes et les hommes. Le Commissaire appelle à l'élargissement du plan d'action sur les violences dans la famille à toutes les formes de violence contre les femmes ainsi qu'à un renforcement du soutien aux victimes. Il note que de nombreux cas de discriminations potentielles fondées sur la langue ont été rapportés notamment dans les régions de Flandres et de Bruxelles-capitale.

En conséquence, il recommande l'établissement d'un mécanisme efficace et impartial pour traiter les plaintes fondées sur la langue au regard de la législation anti-discrimination. Une sensibilisation à cette législation devrait être offerte aux fonctionnaires et élus.

VI. Mineurs. Le système de justice juvénile en Belgique demeure relativement protecteur bien que des préoccupations existent notamment en matière de détention des mineurs. De nouvelles institutions fermées pour mineurs doivent ouvrir prochainement et certaines seront fort éloignées de toute zone urbaine. Le Commissaire invite à ce que des moyens supplémentaires soient également alloués pour assurer l'efficacité des mesures alternatives à la détention des mineurs. Il appelle à mettre fin à la détention des mineurs avec des adultes en cas de dessaisissement ainsi qu'à revoir cette procédure. Une loi interdisant explicitement les châtiments corporels et des mesures pour promouvoir l'éducation sans violence devraient être adoptées.

VII. Anti-terrorisme. Les infractions relatives au terrorisme ainsi que les mesures spéciales d'enquête doivent être mieux définies. Le Commissaire appelle à une utilisation appropriée et proportionnée des mesures anti-terroristes telles que les restrictions aux droits de la défense ou à la protection des données personnelles.

Introduction

1. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, a effectué une visite officielle en Belgique du 15 au 19 décembre 2008suite à l'invitation du Premier Ministre, Yves Leterme. Cette visite était la dernière dans une série de missions régulières du Commissaire dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'évaluer la mise en œuvre effective des droits de l'homme.

(…)

7. Le présent rapport vise à identifier les moyens d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme en Belgique. Ce rapport est établi sur la base des informations recueillies notamment auprès de la société civile pendant la visite ainsi que des notes, rapports et statistiques fournis par les autorités belges pendant et après cette visite. Il se réfère naturellement aux rapports pertinents des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Ce premier rapport d'évaluation du Commissaire ne prétend pas fournir une analyse exhaustive de la situation des droits de l'homme dans le pays et se limite à aborder certains aspects que le Commissaire juge prioritaires pour l'amélioration de la protection des droits de l'homme. Le Commissaire entend fonder les bases d'un dialogue et d'une coopération avec les autorités belges et la société civile sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport, dans le but d'améliorer toujours plus avant la protection des droits de l'homme en Belgique.

(..;)

VII. Recommandations

147. Le Commissaire, conformément à l'article 3, paragraphes b, c et e, et à l'article 8 de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres, fait les recommandations suivantes aux autorités belges :

Système national de protection des droits de l'homme

1. Ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. Envisager la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et mettre en place un mécanisme de visite des lieux privatifs de liberté.

3. Mettre en place un plan d'action pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

4. Poursuivre les réformes afin de raccourcir les délais de procédures et la surcharge des juridictions.

5. Renforcer l'indépendance et la transparence des mécanismes de contrôle des actes de la police ainsi que leur efficacité au stade de l'enquête.

6. Procéder à la réforme des articles du code de procédure pénale afin de garantir les droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté, dès le début de la privation de liberté.

Système pénitentiaire

7. Prendre toutes les mesures adéquates pour mettre fin rapidement à la surpopulation carcérale et aux conditions de détention inhumaines dans certains établissements pénitentiaires et assurer la mise en œuvre rapide du Master plan pour accélérer l'élargissement ainsi que le renouvellement du parc carcéral.

8. Prendre les mesures d'urgence pour améliorer dès à présent la situation des détenus en termes d'hygiène, de promiscuité et de sécurité, en particulier respecter la règle un détenu un lit et fermer les cellules qui ne sont pas équipées de toilettes.

9. Garantir aux détenus les soins médicaux adaptés et appliquer un régime spécifique de détention aux internés.

10. Détenir séparément les prévenus et les condamnés.

11. Mettre en place un système indépendant et efficace de plaintes individuelles pour les détenus.

12. Développer et promouvoir les peines alternatives à l'emprisonnement.

Asile

13. Donner des instructions claires aux forces de l'ordre et autres services compétents afin d'assurer qu'aucun étranger ne puisse être interpellé par le recours à des convocations non spécifiques.

14. Rendre la procédure d'asile plus transparente notamment quant aux décisions de rejet de l'Office des étrangers ainsi qu'en facilitant l'accès aux informations et statistiques.

15. Ne plus recourir à la détention systématique de certaines catégories de demandeurs d'asile dont la demande a été faite à la frontière et permettre aux personnes concernées de bénéficier des mêmes droits et mêmes procédures que les autres demandeurs.

Détention des migrants

16. Apporter une solution afin de ne plus détenir des mineurs dans les centres fermés ainsi qu'analyser l'opportunité et la nécessité de détenir certains étrangers malades.

17. Rendre conforme aux standards européens le centre «*INAD*» notamment en donnant accès à un lieu de promenade à l'extérieur.

18. Fermer le centre «*127*» et prévoir la détention des étrangers y étant détenus dans d'autres centres existants en attendant l'ouverture du centre de remplacement et garantir le respect de l'intimité et de l'autonomie pour l'ensemble des étrangers détenus notamment dans les centres de Merksplas et Bruges.

19. Offrir aux étrangers en détention une qualité de soins comparable à celle disponible à l'extérieur.

20. Revoir la pratique non encadrée du régime différencié dans les centres fermés.

21. Mettre en place un système indépendant et efficace de plaintes individuelles pour les étrangers détenus.

22. Créer des permanences juridiques de première ligne dans l'ensemble des centres fermés et allouer les fonds nécessaires pour qu'elles soient professionnelles, indépendantes et de qualité.

23. Etendre à au moins cinq jours le délai pour contester une décision d'éloignement.

24. Allouer des moyens humains et financiers supplémentaires aux structures ouvertes pour familles étrangères.

25. Clarifier au plus vite les engagements concernant la régularisation des migrants irréguliers et offrir une procédure égalitaire et transparente.

Mesures contre la discrimination, le racisme et la violence à l'égard des femmes

26. Désigner des organismes indépendants, facilement accessibles au public et dotés des moyens financiers nécessaires pour promouvoir l'égalité et recueillir les plaintes au titre de la législation communautaire et régionale sur la non-discrimination.

27. Intensifier leurs efforts pour assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes, en s'attachant tout particulièrement à réduire les disparités de rémunérations et à augmenter le nombre de femmes occupant des postes à responsabilités dans le pays.

28. Etendre le plan d'action contre la violence familiale afin qu'il couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à améliorer les services d'aide aux femmes victimes de violences afin de mettre à leur disposition des centres de premier accueil spécialisés.

29. Créer un organisme efficace et impartial chargé de traiter les plaintes relatives à la discrimination fondée sur la langue au titre de la législation en vigueur contre la discrimination.

30. Dispenser aux fonctionnaires et aux élus une formation sur les obligations qui découlent de la législation anti-discrimination, telle qu'elle a été modifiée, en s'attachant tout particulièrement au critère de langue.

Mineurs

31. Mettre en place un mécanisme indépendant pour la protection des droits des enfants dans la Communauté germanophone.

32. Revoir les méthodes disciplinaires et de sanctions au sein du centre fermé d'Everberg.

33. Prendre en compte dans l'ouverture de nouveaux centres fermés leur éloignement par rapport aux grandes agglomérations et assurer l'accessibilité de ces centres.

34. Allouer les moyens nécessaires pour garantir la pleine efficacité des mesures alternatives à la détention des mineurs.

35. Mettre un terme à la détention des mineurs dessaisis dans les prisons pour adultes.

36. Adopter une loi interdisant formellement les châtiments corporels et poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir la parentalité positive et l'éducation sans violence.

Anti-terrorisme

37. Définir de manière précise les infractions dans le cadre de la législation anti-terroriste et définir restrictivement le champ d'application des méthodes particulières d'enquête.

38. Veiller à ce que les restrictions apportées au droit au respect des droits de la défense, au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles au nom de la prévention des activités terroristes soient nécessaires, adéquates, proportionnées et prévues par la loi.

Mémento de l'action sociale en Région wallonne 2008

Auteurs: J.-M. Berger, R. Berny, M. Lejeune



Ce recueil se révèle un outil indispensable pour tous les acteurs sociaux qui souhaitent savoir quelles procédures respecter, quels organismes contacter. Grâce à sa structure tripartite, vous disposez de **toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre efficace de projets sociaux** :

- **La politique d'action sociale** : des repères permettant une action plus ciblée et efficace: répartition des compétences, philosophie énoncée lors de l'élaboration des décrets, dispositions budgétaires,…
- **Le lexique** : pour chacun des organismes et institutions oeuvrant dans le domaine de l'action sociale, sont énoncés le cadre juridique, les missions, les bénéficiaires, …
- **La banque de données** : des adresses utiles concernant les cabinets ministériels, administrations, commissions,…

Publication: livre de poche
ISBN: 9789086704705

Abonnement: € 89 TVAC
(BP/VWWF-PB)
Achat unique: € 115,70 TVAC
(BP/VWWF-PI8001)

Kluwer
a Wolters Kluwer business

COMMANDER, C'EST FACILE : Appelez le 0800 40 320
Faxez au 0800 17 529 • www.kluwer.be • contact@kluwer.be

Impossibilité de contester l'irrégularité et la durée de détention

Cour européenne des droits de l'homme – 11 juin 2009

Détention d'étranger – Traitement inhumain ou dégradant

La durée pendant laquelle une personne est soumise à un traitement inhumain ou dégradant n'est pas déterminante (ici, 2 mois), d'autant plus qu'en l'espèce l'état de santé de S.D. était fragile.

La détention du demandeur d'asile n'était donc pas régulière.

Les personnes dans l'attente de la décision sur leur demande d'asile qui ne peuvent pas être expulsées mais souhaitent contester leur détention, se trouvent dans un vide juridique. Le droit grec ne permet pas un contrôle direct de la légalité de la détention d'un étranger détenu en vue de son expulsion. Ceci viole l'article 5 § 4.

S.D. c. Grèce (requête n° 53541/07).

1. Principaux faits

Le requérant, S.D., est un ressortissant turc, né en 1959 et résidant à Athènes. Victime de détentions et violences de la part des autorités turques pour ses convictions politiques et son activité de journaliste, il quitta la Turquie et passa en Grèce à la nage en 2007. À son arrivée en Grèce le 12 mai, il fut appréhendé par la police pour entrée illégale dans le pays. Du 12 mai 2007 au 10 juillet 2007, S.D. séjourna au centre de détention du poste frontière de Soufli.

S.D. affirme avoir déclaré immédiatement qu'il était réfugié politique, mais cette déclaration ne fut pas enregistrée. En 1990, il avait déjà soumis une demande d'asile politique aux autorités grecques, qui l'avaient refusée.

À son arrivée en Grèce le 12 mai 2007, une procédure pénale fut ouverte à son encontre, pour usage de faux papiers et entrée illégale dans le pays. Malgré sa relaxe le 17 mai – le tribunal précisa que S.D. avait été obligé de fuir en raison des risques pour sa vie en Turquie – il fut de nouveau arrêté par la police et fit l'objet d'une mesure d'éloignement. Il fut placé en détention au poste frontière de Soufli, dans l'attente de son expulsion, qui n'intervint pas puisque les autorités avaient entre temps officiellement enregistré sa demande d'asile. S.D. n'avait pas la possibilité de sortir à l'extérieur, de téléphoner ou de disposer de couvertures, de draps propres et d'eau chaude.

Le 24 mai 2007, le recours du requérant contre la décision d'éloignement fut rejetée par le directeur général de la police du département, au motif que S.D. représentait un danger pour l'ordre public et la sécurité du pays.

Les objections du requérant contre sa détention furent rejetées par le tribunal administratif. D'après ce magistrat, de telles objections ne sont recevables, en droit grec, que si l'intéressé prévoit de quitter le territoire sous trente jours, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque S.D. avait fait une demande d'asile politique.

Après un premier rejet, cette demande (déposée le 15 mai 2007 par son avocat) fut ajournée le 12 juillet 2007, les autorités attendant des éléments complémentaires, dont des résultats d'examens médicaux. Ils furent fournis le 19 septembre 2007 et attestèrent de mauvais traitements subis par S.D. en Turquie, qui s'apparentaient à des tortures, comme des électrochocs, la «*pendaison palestinienne*» – la suspension, nu, par les bras – ou l'isolement dans des cellules de type F.

Dans le cadre de sa demande d'asile, S.D. fut transféré le 10 juillet 2007 au centre de détention pour étrangers de l'Attique (Petrou Rali) – où il resta jusqu'au 16 juillet 2007, période pendant laquelle il ne fut pas autorisé à sortir de sa cellule – afin de comparaître devant la Commission consultative en matière d'asile, qui devait rendre un avis sur sa demande. Le 17 juillet 2007, S.D. se vit remettre une attestation d'étranger demandeur d'asile, valide six mois et renouvelée deux fois depuis, lui donnant le droit de travailler et de bénéficier d'une assistance médicale.

S.D. renouvela ses objections contre sa détention auprès du tribunal administratif, qui les accueillit le 16 juillet 2007. Le tribunal jugea, de manière générale, que l'expulsion et l'éloignement d'un étranger entré illégalement en Grèce et ayant déposé une demande d'asile, étaient interdits. En l'espèce, il constata que l'examen de la demande d'asile de S.D. était pendante et ordonna sa remise en liberté.

2. Procédure et composition de la Cour

(…)

3. Résumé de l'arrêt [(1)]

Griefs

Invoquant l'article 3, S.D. se plaignait des conditions de sa détention de deux mois dans les centres de Soufli et de Petrou Rali – absence d'exercice physique, de contact avec l'extérieur et d'assistance médicale. Invoquant par ailleurs l'article 5 §§ 1 et 4, il se plaignait d'avoir été détenu alors qu'il était demandeur d'asile et que le tribunal administratif ait refusé d'examiner la légalité de sa détention.

Décision de la Cour

Article 3

En réponse au gouvernement grec qui souligne la durée limitée de détention (deux mois), la Cour rappelle que la durée pendant laquelle une personne est soumise à un traitement inhumain ou dégradant n'est pas déterminante, d'autant plus qu'en l'espèce l'état de santé de S.D. était fragile.

S.D. allègue que le centre de détention de Soufli était surpeuplé, que ses couvertures étaient sales et qu'il a été privé d'activités en extérieur, de traitement médical, d'eau chaude et de communications. Le gouvernement grec n'a pas explicitement contredit ces allégations.

Elles sont par ailleurs corroborées par plusieurs rapports d'institutions internationales – notamment le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'organisation Human Rights Watch – constatant l'état déplorable des conditions de détention dans tous les centres de détention proches de la frontière gréco-turque.

La Cour estime que, même à supposer que S.D. ait partagé avec un autre détenu turc une pièce relativement propre avec baignoire et

(1) Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

eau chaude – comme l'indique la responsable de la section grecque d'Amnesty International, en visite au centre de détention du poste frontière de Soufli le 18 mai 2007 – il reste que S.D. a séjourné deux mois dans une baraque préfabriquée, sans possibilité de sortir à l'extérieur, de téléphoner ou de disposer de couvertures, de draps propres et de produits d'hygiène suffisants. Puis au centre de Petrou Rali, il a été confiné pendant six jours dans sa cellule, dans des conditions inacceptables, telles que décrites par le Comité européen pour la Prévention de la Torture suite à sa visite en février 2007.

La Cour conclut que S.D., en tant que réfugié et demandeur d'asile, a connu des conditions de détention qui s'analysent en un traitement dégradant, en violation de l'article 3.

Article 5 § 1

La Cour note que la demande d'asile de S.D. n'a été enregistrée qu'à la troisième tentative, le 17 mai 2007, et que les autorités n'ont ensuite pas pris en considération sa qualité de demandeur d'asile. Sa détention en vue de son expulsion s'est en effet trouvée sans fondement en droit grec à partir de cette date puisque, en tant que demandeur d'asile dont la demande était en cours d'examen, il ne pouvait être expulsé. Sa détention n'était donc pas régulière, en violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4

La Cour note qu'en Grèce les personnes qui, dans l'attente, comme S.D., de la décision sur leur demande d'asile ne peuvent pas être expulsées mais souhaitent contester leur détention, se trouvent dans un vide juridique. Le droit grec ne permet pas un contrôle direct de la légalité de la détention d'un étranger détenu en vue de son expulsion.

S.D. n'a pas vu la légalité de sa détention examinée par les tribunaux grecs. L'ordre juridique grec ne lui offrait aucune possibilité d'obtenir une décision sur cette question, en violation de l'article 5 § 4.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des conditions de détention du requérant dans des centres pour étrangers; et,
- à la **violation de l'article 5 §§ 1 et 4** (droit à la liberté et à la sûreté), en raison de l'irrégularité de sa détention et de l'impossibilité de contester cette irrégularité en droit grec.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Siég. : Nina Vajiæ (Croatie), présidente, Christos Rozakis (Grèce), Anatoly Kovler (Russie), Elisabeth Steiner (Autriche), Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan), Giorgio Malinverni (Suisse), George Nicolaou (Chypre), juges.

Note

Les trois questions traitées par la Cour dans cette affaire pourraient tout aussi bien concerner la Belgique : la détention dans des baraquements est pratiquée au Centre 127, le contrôle exercé par la Chambre du conseil est par trop limité et la Belgique détient des étrangers pendant la procédure d'asile ! Voilà donc une décision à exploiter.

Règime de taxation discriminatoire

Cour européenne des droits de l'homme (1ère section) – 30 avril 2009

Conscription – Exemption pour inaptitude physique – Taxe d'exemption – Dispense – Handicap majeur – Incapacité insuffisante – Vie privée – Discrimination – Absence de justification objective – Violation de l'art. 8 combiné avec l'art. 14 CEDH

S. Glor c/Suisse (req. n° 13444/04)

Le requérant a été exempté du service militaire pour inaptitude physique, due à une maladie chronique (une forme de diabète). La législation lui impose le paiement d'une taxe d'exemption (3% du revenu imposable) dont ne sont dispensés que ceux qui souffrent d'un handicap majeur (40% d'incapacité permanente au moins); l'affection qui atteint le requérant reste inférieure à ce seuil, et par ailleurs, la législation ne lui permet pas de démontrer qu'en raison de la modicité de son salaire, la taxe constitue pour lui une charge excessive. Enfin, le service de remplacement n'est accessible qu'aux objecteurs de conscience, et suppose l'aptitude physique au service militaire.

Le régime en cause, qui tire des conséquences différentes selon l'état de santé des personnes concernées, met en jeu le droit à la protection de la vie privée, garanti par l'art. 8 de la C.E.D.H. Il établit aussi une discrimination, notamment, entre exemptés du service militaire, les uns étant dispensés de la taxe et les autres non; une telle discrimination relève de l'art. 14, qui énumère des critères de manière non limitative.

La Cour estime déraisonnables les justifications objectives présentées par le gouvernement suisse, parce qu'elles ne ménagent pas un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la collectivité et celle des droits reconnus au requérant. En conséquence, il y a eu violation de l'art. 8 combiné à l'art. 14.

Note

1. On retiendra d'abord le caractère invraisemblablement anachronique de la législation en question. Au début du XXème siècle, la conscription belge s'opérait par tirage au sort, mais un jeune malchanceux pouvait toujours s'acheter un remplaçant s'il en avait les moyens. Le vieux paletot qui vous cause (lui-même en service civil d'objecteur de conscience de 1971 à 1973) a entendu sa grand-mère paternelle évoquer son demi-frère ouvrier qui n'avait pas pu se payer une telle dispense.

2. Il faut souligner que dans l'affaire annotée, le requérant se déclarait prêt à accomplir le service militaire aussi bien que le service de remplacement. Ce qui amène la Cour européenne à reprocher à la Suisse de ne prévoir ni la possibilité d'un service militaire adapté à l'affection de l'intéressé, ni l'accès du service de remplacement à quelqu'un qui n'est pas objecteur de conscience. Même si la Cour n'a pas compétence pour mettre en cause la politique de défense d'un État, une telle approche raisonnable du cas d'espèce est dangereuse en ce qu'elle banalise la dimension fondamentalement contestataire de l'objection de conscience, et du service de remplacement comme symbole d'une autre conception sociale. Je conseille vivement la lecture des *Carnets de prison* de Jean Van Lierde (Vie Ouvrière, 1994).

3. La Suisse ne fait toujours pas partie de l'Union européenne, mais l'arrêt annoté apporte un éclairage utile à un débat qu'a déclenché la

Cour de Justice des Communautés européenne à propos de la notion de handicap. Avec l'âge, les convictions philosophiques et «*l'orientation sexuelle*», le handicap est l'un des critères de discrimination dans l'emploi que la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 entend prohiber. Cependant, saisie d'une question préjudicielle, la Cour de Justice a dit dans son arrêt Chacón Navas, C-13/05 du 11 juillet 2006 (J.T.T., 2006, p. 337) que la notion de handicap ne pouvait pas être étendue à la maladie de longue durée. Il en résulte dans les États membres une profonde perplexité (voir ma chronique de jurisprudence, Journal de droit européen, 2008, p. 306). Ainsi, en Belgique, la loi du 10 mai 2007 dite «*relative à la discrimination en général*», envisage dans son champ d'application d'autres critères, comme «*l'état de santé*», mais, en exécution de la directive, l'obligation de prévoir des «*aménagements raisonnables*» du poste de travail est liée au critère du handicap. L'arrêt Glor c/Suisse devrait donc relancer la réflexion.

Jean Jacqmain

Conséquences du défaut d'exercice du droit d'option par les parents

Civ. Courtrai (4ème ch.) – 8 novembre 2007

Successions – Héritiers – Délai pour renoncer à la succession – Trente ans – Exercice du droit d'option après l'expiration des délais d'inventaire et de délibération – Condition – Héritiers mineurs – Défaut d'exercice du droit d'option – Droits du créancier – Condamnation à l'acceptation pure et simple

Aux termes de l'art. 789 du Code civil, les héritiers ont, durant une période de 30 ans, la faculté de renoncer à la succession. Le fait que les héritiers n'aient procédé à la renonciation qu'après avoir été assignés en justice est donc sans incidence.

Les héritiers conservent leur droit d'option même après l'expiration des délais d'inventaire (3 mois après l'ouverture de la succession) et de délibération (40 jours de plus) pour autant qu'ils n'aient accompli aucun acte d'acceptation et qu'il n'y ait aucune décision passée en force de chose jugée qui les déclare héritiers purs et simples.

Lorsque des héritiers mineurs viennent à la succession et que les parents en tant que titulaires de l'autorité parentale et administrateurs des biens de leurs enfants mineurs, même après avoir été assignés en justice, restent en défaut d'exercer effectivement le droit d'option au nom de ceux-ci, les enfants mineurs doivent être déclarés héritiers purs et simples et répondent des dettes de la succession.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, 1389, note de S. Seyns

Trad. : J. Jacqmain



Pas de risque de préjudice grave et difficilement réparable pour le surdoué

C.E. (sect. cont. adm., 12ème ch.) – 30 avril 2009

Enseignement à domicile – Décision d'exclusion – Demande de suspension – Préjudice grave et difficilement réparable – Démonstration insuffisante

F.L. c./Communauté flamande (n° 192.902)

À partir de l'année scolaire 2002-03, les parents de l'enfant, requérant, ont déclaré qu'il suivait l'enseignement à domicile. En 2008, après deux visites successives, l'inspection scolaire a décidé que, l'enseignement à domicile que recevait l'intéressé apparaissant insuffisant, il en était exclu et devait s'inscrire dans une école reconnue par la Communauté flamande.

La recevabilité de la requête en suspension, introduite par l'enfant représenté par ses parents, implique la démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable si la décision contestée s'applique dans l'attente d'un arrêt concernant la demande d'annulation.

L'affirmation que l'enfant est surdoué et que, lorsqu'il suivait l'enseignement maternel régulier aux Pays-Bas, cette particularité n'avait pas été prise en considération, ne suffit pas à une telle démonstration alors que le requérant a maintenant 14 ans et qu'il existe en Flandre des écoles secondaires adaptées aux surdoués.

La requête en suspension est rejetée.

Trad. : J. Jacqmain

Indemnisation se référant au coût des titres-services

Pol. Bruges (6ème ch.) – 6 septembre 2007

Responsabilité aquilienne – Dommage et réparation – Lésion corporelle – Victime âgée – Atteinte à l'autonomie – Aide de tiers – Devoir d'assistance des enfants – Évaluation – Prix d'achat de titres-services

Lorsque l'autonomie d'une victime âgée est atteinte au point que l'intéressé a besoin de l'aide de tiers, il y a lieu de fixer la valeur de cette assistance au prix d'achat des titres-services, en tenant compte de l'avantage fiscal qui s'y attache. Cette base d'indemnisation [soit 4 euros par heure] ne s'applique pas seulement aux services fournis par des professionnels, mais aussi à ceux qui résultent du devoir d'assistance qui incombe en l'espèce aux enfants de la victime. En effet, devoir faire appel à ses enfants constitue pour l'intéressé un dommage certain, car les enfants ne peuvent plus venir aider leur père lorsque cela les arrange, mais doivent se tenir à des moments réguliers, en fonction des besoins de leur père.

Dans Rechtskundig Weekblad, 20-08-09

Trad : J. Jacqmain

Note

Agé de 79 ans, veuf et pensionné, l'intéressé apportait depuis sa retraite une aide quotidienne à sa fille, gardienne encadrée. Sur cette base, et compte tenu d'une invalidité permanents de 20% provoquée par l'accident, le tribunal lui octroie aussi en équité 4500 euros pour préjudice materiel et moral.

Pas de réparation pour la veuve séparée

Pol. Bruges (6ème ch.) – 7 juin 2007

Responsabilité aquilienne – Dommage et réparation – Décès – Epoux séparés de fait – Chances de réconciliation – Preuve – Inscription aux registres de la population – Époux décédé inscrit à l'adresse de ses parents – Demande de pouvoir prouver la cohabitation réelle – Contravention à l'ordre public

À la suite du décès accidentel de son époux, une femme ne peut prétendre à la réparation de son préjudice pécuniaire et moral si le couple était séparé de fait. Cette séparation doit être tenue pour démontrée si elle ressort de la plupart des éléments factuels, bien que l'épouse affirme qu'il y avait des chances réelles de réconciliation, sans prouver cette affirmation à suffisance. En outre, au plan juridique, il apparaît que le défunt était inscrit aux registres de la population à l'adresse de ses parents, et non à celle qu'il avait partagée avec son épouse. La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population rend l'inscription inexacte passible de sanctions pénales; par conséquent, admettre la femme, à sa demande, à pouvoir prouver la réalité de la cohabitation, contreviendrait à l'ordre public.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-2009, p. 1703.

Trad. : J. Jacqmain.

Pas d'intérêt contraire et d'appel incident pour l'administrateur provisoire

Anvers (3ème ch.) – 23 janvier 2008

Minorité prolongée – Grave arriération mentale – Notion –Appel – Personne concernée par la demande – Avocat – Commis d'office – Droit de décider d'interjeter appel au nom de la personne concernée par la demande – Administrateur provisoire – Personne sous statut de minorité prolongée – Intérêt à interjeter appel

Alors qu'elle avait connu jusqu'alors un développement mental normal, l'intéressée a subi, à l'âge de 7 ans et 7 mois, une quasi noyade, à la suite de laquelle elle se trouve depuis lors en coma éveillé. La grave arriération mentale qui en résulte n'est donc pas congénitale ni survenue dans la petite enfance comme l'exige l'art. 487bis du Code civil et le statut de minorité prolongée ne pouvait s'appliquer lorsque l'intéressée a atteint 18 ans. Bien que la décision du juge de paix qui attribue ce statut à la demande des parents ait un effet immédiat, la personne qu'elle concerne peut la contester par voie d'appel.

L'assistance d'un avocat qui est obligatoirement octroyée à la personne concernée par une telle décision, vise à protéger les intérêts de celle-ci, indépendamment de ceux des autres personnes impliquées, et constitue une garantie complémentaire contre d'éventuels abus; l'avocat commis d'office a le droit de décider lui-même d'interjeter appel au nom de la personne concernée par la décision.

L'administrateur provisoire d'une personne placée sous statut de minorité prolongée n'a pas d'intérêt contraire à ceux de cette personne et du ministère public qui interjettent appel de la décision, de sorte qu'elle ne peut introduire d'appel incident.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p. 1733, note d'A. Huygens

Trad. : J. Jacqmain

Remboursement des loyers nés de l'infraction

Corr. Gand (21ème ch.) – 24 juin 2008

Logement – Code flamand – Location d'un logement déclaré inhabitable – Infraction – Conséquences sur le bail – Nullité – Confiscation des loyers –Avantage pécuniaire qui résulte directement de l'infraction – Confiscation du montant correspondant et restitution à la partie civile

Le bailleur qui sait que le logement qu'il met en location a été déclaré inhabitable, doit ou bien le rénover ou bien mettre fin au bail.

Un bien déclaré inhabitable ne pouvant être mis en location, les loyers constituent des avantages pécuniaires qui résultent directement des infractions constatées, et doivent être confisqués. Si ces avantages ne peuvent être identifiés à l'intérieur du patrimoine du condamné, il y a lieu d'en apprécier la valeur et la confiscation porte sur le montant correspondant.

Lorsqu'un contrat n'a pu naître qu'à l'aide d'une infraction, il ne peut produire d'effets et doit être déclaré nul. Une des conséquences de cette nullité est le remboursement à la partie civile des loyers qu'elle a payés.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p. 1697, note de T. Vandromme.

Trad. : J. Jacqmain.

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2009»

Le mineur et la police

(1 module de 2 jours)

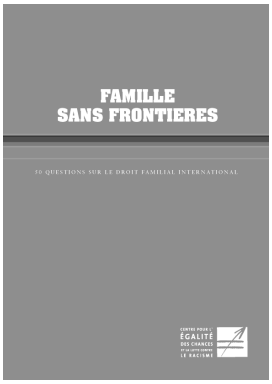
DATES : les jeudi 17 septembre et lundi 28 septembre 2009
FORMATEURS : Sandra Gérard, Stéphanie Roos, Isabelle Dogne, Jean-Luc Bodson

Quand la police peut-elle effectuer des contôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes, combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis ? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc. ? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Renseignements ?

Contenu des formations et formations «*à la carte*» (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration - inscriptions : Jeunesse et Droit 04/342.61.01 ou formations@jdj.be

bibliographie



Famille sans frontières - 50 questions sur le droit familial international

Si vous vous mariez à l'étranger, est-ce que la cérémonie peut être célébrée par un prêtre ou par un imam ? Devez-vous respecter les règles belges ou étrangères concernant l'âge à partir duquel vous pouvez vous marier ? Pouvez-vous, en tant que belge, vous marier avec une personne du même sexe, quelle que soit sa nationalité ? Si une femme belge a un enfant avec un étranger, est-ce que cet homme peut reconnaître l'enfant en Belgique ?

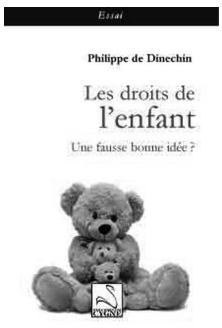
Les relations de famille internationales peuvent être régies par différents systèmes de droit. Le fait de vivre en Belgique ne signifie pas pour autant que le droit belge sera d'office d'application. En effet, en vertu du droit international privé, les personnes de nationalité étrangère ou d'origine étrangère dépendent parfois en ce qui concerne leur statut personnel du droit de leur pays d'origine. Depuis le 1er octobre 2004, la Belgique dispose d'un Code de Droit international privé dans lequel les règles de conflits de loi sont reprises. Avant cette date, on devait s'inspirer d'anciennes dispositions du code civil et de la jurisprudence. Ce Code a permis de clarifier la situation pour les particuliers, les assistants sociaux, les employés et les juristes.

Dès leur création en 2006, les points d'appui du Droit International Privé Familial ont accompagné de nombreuses familles dans des questions relatives à des conflits de lois. Ils dispensent de l'information aussi bien aux intéressés qu'aux instances officielles et travailleurs de terrain qui souhaitent obtenir un avis sur l'application du droit familial international.

L'objectif de cette brochure est double : d'une part, proposer aux familles internationales ainsi qu'aux professionnels les informations correctes et les guider à travers la législation complexe. D'autre part, valoriser l'expertise développée par les points d'appui et rappeler au public l'existence de ce service juridique.

Mars 2009.

Vous pouvez télécharger cette brochure sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: www.diversite.be. Vous pouvez également la commander par téléphone: 02-212 30 00, par e-mail: epost@cntr.be



Les droits de l'enfant : une fausse bonne idée ?

de Philippe de Dinechin

«*Dans mon quartier, à Tucuman (Argentine), un enfant de dix ans a été expulsé de l'école parce qu'il s'était drogué, un autre de douze ans a été tué d'une balle dans la tête par un voisin parce qu'il l'avait volé. La police, chaque week-end, fait des descentes dans nos maisons. Les habitants du quartier sont presque tous armés. Nous avons peur de nos enfants. Alors de quels droits me parles-tu ?*» Ces paroles sont celles de Mirta qui lutte depuis vingt ans au sein de l'association Crecer Juntos pour trouver de quoi nourrir les enfants des quartiers pauvres de Tucuman.

Vingt années, c'est aussi l'âge anniversaire de la Convention des Droits de l'Enfant censée protéger tous les enfants du monde. Les enfants du monde entier peuvent-ils espérer de cette législation novatrice un changement radical dans leur vie quotidienne ? De quels droits leur parle-t-on lorsque l'on fait référence à la Convention ? Quel pays peut aujourd'hui garantir que ses enfants soient élevés dans «*un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité*» pour reprendre les termes des Nations unies ? Quel juriste peut assurer que les multiples outils de protection des droits protègent réellement les enfants ? Que pense un enfant, si au lieu de le soigner, on se contente de lui dire qu'il a droit à la santé ?

Rens. : editionsducygne@club-internet.fr, ISBN : 978-2-84924-135-6, 92 pages, 13,00 euros.



État des droits de l'Homme en Belgique - Rapport 2008

Ligue des droits de l'Homme

La Ligue des droits de l'Homme vous invite à découvrir le bilan d'une année chargée en événements relatif au respect des droits humains.

La situation des droits de l'Homme en Belgique n'est certes pas aussi grave que dans certains pays. Mais est-elle pour autant très reluisante ? Si l'état de santé d'une démocratie se mesure à l'aune de ses coulisses et de ses exclus, c'est du côté des prisons surpeuplées et vétustes, des centres fermés pour étrangers, des expulsions violentes et des lieux d'enfermement pour mineurs ou malades mentaux qu'il faut regarder. Autant de lieux méconnus du grand public où les droits fondamentaux sont fragilisés, quand ils ne sont pas tout simplement relégués au second plan. Sans compter qu'à côté de ces lieux, des dispositifs de contrôle et de répression moins tangibles se mettent en place dont les effets, bien que plus diffus, ne sont pas moins dangereux. Des fichiers de police tentaculaires (on a parlé de 1,6 million de Belges fichés) aux abus liés au renforcement de la lutte contre le terrorisme ou l'immigration clandestine, en passant par la multiplication des caméras de surveillance ou les mesures de conditionnement de prestations sociales, l'impression qui domine nettement est celle d'un rétrécissement des droits fondamentaux.

Dans ce livre, la Ligue des droits de l'Homme propose un tour d'horizon des sujets sensibles sur lesquels elle travaille au quotidien. Des spécialistes présentent de manière accessible les enjeux en matière de droit à la vie privée, de prisons, de droit des étrangers, d'égalité entre les femmes et les hommes, de droits des jeunes, de droits économiques, sociaux et culturels, etc. Avec, pour clôturer, une chronologie des événements marquants de l'année 2008.

Coordonné par Pierre-Arnaud Perrouty

Rens. : Infos et commandes à la LDH : 02/209 62 80 - ldh@liguedh.be, éditions Aden, http://www.rezolibre.com/detail.php?article=2302 , 224 pages, 2009, 15 euros (12 euros + frais d'envoi pour les membres de la LDH).

FICHE - JDJ

De quelques précautions à l'usage d'Internet

par Corinne Villée, assistante sociale et criminologue au Service Droit des Jeunes de Bruxelles, Kim Wintgens, stagiaire criminologue et Sandra Gérard, criminologue au Service Droit des Jeunes de Liège

Les blogs personnels, Facebook, Netlog, Youtube… l'utilisation d'internet et le partage d'images ou de vidéos se généralisent et se facilitent. Les groupes de paroles ou de réactions se développent également de plus en plus. Cette facilité entraîne, bien souvent, l'idée, tout à fait fausse, chez les jeunes que tout est permis sur le net. En effet, la liberté d'expression n'est pas absolue, même sur le net et doit être contre balancée par d'autres principes que nous allons développer ci-après.

De grands principes peuvent se trouver en opposition

La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la CEDH doit être mise en balance avec certains autres droits tels la protection de la réputation et des droits d'autrui, la protection de la vie privée, la divulgation d'informations confidentielles, les messages à caractère violent et/ou racistes, les propos calomnieux ou diffamatoires, les informations dangereuses pour autrui, l'image de tiers sans avoir obtenu leur autorisation, …

Certains contenus, même s'ils ne sont pas illicites peuvent cependant porter préjudice à quelqu'un. La personne responsable de ce contenu sur internet peut être amenée à réparer cet éventuel préjudice (dommages et intérêts au niveau civil)

Les infractions liées à l'utilisation d'internet peuvent relever de différentes sphères

- les images
- les personnes
- les textes

1. Les images

A. Les droits sur l'objet/le sujet photographié ?

Toute création originale (c'est-à-dire considérée comme le fruit de l'effort intellectuel de son auteur) ayant nécessité l'intervention humaine est susceptible d'être protégée par les droits d'auteur.

Seront ainsi protégés par le droit d'auteur : les reproductions d'un tableau, d'une sculpture même exposée dans un lieu public, d'un jardin aménagé par l'homme, d'un modèle de table, d'un logo, d'un dessin…. De la même manière, échapperont aux droits d'auteur: les paysages naturels, la faune, la flore, les formes purement fonctionnelles telles une clef… en effet, il ne s'agit pas ici de reproduction de créations originales. La question de la photographie de personne sera, elle, abordée dans le chapitre suivant.

Les droits valent durant toute la vie de l'auteur et se prolongent durant 70 ans au-delà de sa mort.

B. Les droits sur la photographie elle-même ?

Toute photographie est elle-même susceptible d'être protégée par le droit d'auteur dès qu'elle présente le caractère d'originalité. Ainsi, l'originalité s'appréciera compte tenu de la liberté du choix de l'angle de prise de vue, de la luminosité, du cadrage….

L'autorisation de l'auteur sera presque toujours requise et ce dernier pourra toujours s'opposer à ce qu'on diffuse son œuvre en ligne. Une dérogation possible concerne le droit de citation. Il faut cependant que cumulativement la citation :

- provienne d'une œuvre déjà licitement publiée;
- soit faite «*dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement ou dans des travaux scientifiques*» (vocation pédagogique excluant les sites à caractère commercial ou de pur divertissement);
- soit faite «*de bonne fo*i»;
- mentionne la source et le nom de l'auteur.

C. Conclusions

À quelques exceptions près, la plupart des photographies peuvent faire l'objet d'une protection par les droits d'auteur. Avant toute diffusion d'images, il sera donc nécessaire de vérifier deux éléments importants :

~ l'objet ou le sujet (cfr. chapitre suivant) photographié fait-il l'objet d'une protection ?

~ est-on l'auteur de la photographie en elle-même ou est-ce une autre personne qui a pris cet objet ou sujet en photo ?

Il faudra ensuite essayer d'identifier le(s) auteur(s) ou leurs ayants droit afin de solliciter les autorisations indispensables, ce qui relève, dans certains cas, de la gageure. Dans le cas où tous les efforts déployés pour retrouver le(s) auteur(s) de l'œuvre seraient demeurés vains, il est utile d'envisager une solution de fortune qui, bien qu'elle ne soit pas sans risques juridiques, pourra attester de la bonne foi de l'utilisateur. Elle consiste à mentionner de façon claire, en même temps que la mise en ligne de l'œuvre, une formulation du type : «*Malgré tous les efforts déployés par l'utilisateur de l'œuvre ci-contre pour satisfaire aux dispositions légales en matière de droits d'auteur, l'auteur n'a pas pu être identifié. Toutefois, cette personne est invitée à se mettre en contact avec l'utilisateur afin de régulariser cette situation».*

2. Les personnes

A. Peut-on diffuser des photographies de personnes sur un site ?

La doctrine et la jurisprudence belge ont toujours reconnu un «*droit à l'image*» pour chaque individu qui est constitu-

FICHE - JDJ

De quelques précautions à l'usage d'Internet

tif d'un véritable droit de la personnalité. Par la suite, la loi relative aux droits d'auteur a prescrit que «*ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni toute autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droits pendant vingt ans à partir de son décès».* [(1)]

Toute personne a donc le droit de s'opposer à ce que ses traits soient représentés sans son consentement. L'autorisation donnée peut être tacite, mais doit être certaine. Elle est donnée par rapport à une photo ou une vidéo déterminée et pour un usage bien déterminé. Il s'agit pour la personne photographiée ou filmée, qui donne son consentement, de connaître toutes les modalités de reproduction et de diffusion de son image.

Certaines conditions sont toutefois nécessaires pour invoquer le droit à l'image. Il faut que la personne soit identifiable et reconnaissable. Une photo prise de dos ou de très loin, par exemple dans une foule, ne correspond pas au critère. De plus, la représentation doit être permanente et perceptible par autrui, ce qui est bien entendu le cas de la diffusion sur internet.

Il en découle que le consentement de la personne est indispensable à toute reproduction ou communication au public et que ce consentement est toujours interprété de manière restrictive.

Concernant les mineurs, l'autorisation des parents est bien évidemment toujours nécessaire. Il s'agit d'un principe relevant de l'autorité parentale et qui est régi par les règles du Code Civil. Ce sont eux qui doivent donner leur consentement pour toutes les reproductions et diffusions de l'image de leur enfant mineur.

Qu'en est-il des personnalités publiques, tels que chanteurs ou sportifs ? On considère habituellement que les personnalités publiques autorisent tacitement la reproduction de leurs traits pourvu que cette reproduction soit effectivement en relation avec leur profession, leur situation ou la raison pour laquelle elles font la «*une*» de l'actualité.

On exclut de cette interprétation la reproduction à des fins publicitaires et commerciales ainsi que celle qui porte atteinte au respect de la vie privée.

B. Les différentes infractions concernant les personnes

Toute une série d'infractions pénales ou civiles peuvent être imputées à la personne qui diffuse sur Internet des photographies, des vidéos ou des propos, textes qui impliquent d'autres personnes et qui seraient contraire à la loi. Il s'agit :

a. Le cyber-harcèlement [(2)] = envoyer de manière répétitive des emails d'insultes

Il s'agit de l'utilisation de nouvelles technologies pour adopter de manière répétitive, agressive et délibérée un comportement à l'égard d'une personne avec l'intention de nuire (généralement la violence est verbale et/ou psychologique).

Le fait de ne pas prendre conscience de l'impact sur la victime, l'absence de contrôle des adultes et la publicité à large échelle peuvent être des éléments facilitant le cyber-harcèlement qui crée alors un rapport de force entre l'auteur et la victime.

Cette infraction entraîne alors une responsabilité de l'auteur des contenus (s'il est doué de discernement). Il y a alors infraction à la loi commise personnellement et le mineur doué de discernement peut être tenu responsable pénalement. Des mesures protectionnelles prévues par la loi du 8 avril 1965 peuvent alors être prises à son encontre par le tribunal de la Jeunesse.

Souvent, il existe un faux sentiment d'anonymat. Les jeunes se montrent donc plus audacieux que dans la vie réelle et osent aller plus loin. Ce qui peut expliquer que l'on en arrive à des situations de cyber-harcèlement. Force est de constater qu'Internet n'est absolument pas une garantie d'anonymat (même les adresses e-mails anonymes peuvent être retracées). Ce que l'on écrit ou publie sur le Net ne fait pas partie de la vie privée, même si l'on surfe sur le Net dans un endroit privé (maison, chambre, etc.). Le Net est un endroit public !

Qu'en est-il de la responsabilité des fournisseurs d'accès à internet ? Il ne découle aucune responsabilité si le fournisseur n'est pas à l'origine des données. Il n'existe pas non plus d'obligation de surveillance des contenus et pas d'obligation de prendre des mesures concernant les contenus, sauf injonction judiciaire).

Qu'en est-il de la responsabilité des hébergeurs (prestataires qui conservent les informations fournies par le client) ? L'hébergeur n'est pas responsable s'il n'a pas connaissance des contenus illicites. Dès qu'il en a connaissance, il doit cependant les retirer et en informer le procureur du Roi.

Qu'en est-il de la responsabilité civile des parents ? Sur base des règles du code civil, les parents sont responsables de l'utilisation faite par leurs enfants sur internet.

Que peut-on faire dans ces situations ? Il existe des pistes afin de faire cesser le cyber-harcèlement, notamment en le signalant et en parlant …

- à une personne de confiance;
- au modérateur du site, qui pourra exclure le cyber-harceleur;
- à l'hébergeur du site, qui pourra empêcher l'accès au site et le supprimer;
- à la police via le site de la Federal Computer Crime Unit www.ecops.be;

(1) *Article 10 loi du 30 juin 1994.*

(2) *Article 145, § 3*bis *de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.*

De quelques précautions à l'usage d'Internet

· à child focus, à l'adresse clicksafe@childfocus.org

Sur des sites tels que Facebook et Netlog il existe d'ailleurs un bouton «*Signaler un abus*».

Un très bon moyen de se protéger d'un cyber-harceleur est de connaître un maximum les trucs et astuces de l'Internet.

Par exemple :

- ne jamais accepter dans ses contacts MSN des personnes que l'on ne connaît pas dans la vie réelle;
- ne pas publier d'informations personnelles sur son blog ou son profil;
- ne pas choisir un mot de passe trop simple;
- créer deux adresses e-mails; une pour les vrais amis et l'autre pour le reste;
- apprendre à identifier les emails comme «*courrier indésirable*»;
- sur les sites tels que Facebook, dans les paramètres de confidentialité, autoriser seulement ses amis à voir son profil;
- conserver les emails reçus du cyber-harceleur; ils pourront servir de preuve en cas de plainte;
- faire des captures d'écran (photographie de l'écran) afin de permettre de garder des preuves du cyber-harcèlement;
- apprendre à vérifier ses sources.

b. La calomnie et la diffamation [3] ***= mettre des commentaires sur un blog :* «Laura est une voleuse»**

Selon le Code Pénal, «*Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve*».

Exemples :

- dans le cadre de la calomnie, on reproche à quelqu'un d'avoir commis un vol sans en apporter la preuve;
- dans le cadre de la diffamation, on reproche à quelqu'un d'avoir commis un vol mais la preuve légale ne peut plus être apportée parce qu'il y a prescription (le fait ne peut pas être poursuivi car il s'est passé il y a trop longtemps).

La question de l'atteinte à l'honneur sera une question de fait tranchée par le juge.

c. Le racisme [4] ***= mettre des commentaires sur un forum :* «il faut frapper les noirs»**

La loi du 30 juillet 1981 réprime certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Il s'agit d'inciter d'autres personnes à la discrimination, la haine, la violence à l'égard de quelqu'un en raison de la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique. Il en va de même concernant la publicité de ce type de fait.

d. Les injures [5] ***= mettre un commentaire sur un forum : «la prof de math est une sale p***»***

C'est le fait de divulguer un fait imprécis qui porte atteinte à l'honneur d'une autre personne.

e. L'outrage aux bonnes mœurs [6] ***= diffuser sur internet une vidéo concernant ses relations sexuelles avec sa petite amie***

C'est le fait d'exposer, de vendre ou de distribuer des images ou des écrits choquants et contraires à la morale.

f. Le traitement illégal de données à caractère personnel [7] ***= utiliser des photos de quelqu'un d'autre sans son autorisation***

C'est le fait de collecter, de conserver, d'utiliser, de modifier ou de communiquer les informations personnelles d'une autre personne en dehors des règles prévues par la loi.

g. L'usurpation d'identité [8] ***= créer un faux profil avec le nom d'une autre personne***

C'est le fait de voler le nom et les caractéristiques d'une personne dans le but de se faire passer pour elle.

h. La divulgation méchante [9] ***= donner des informations confidentielles sur quelqu'un par email***

C'est le fait de porter à la connaissance d'un large public un fait vrai à propos d'une personne dans le seul but de faire du mal.

i. Le hacking (ou piratage) [10] **= s'introduire dans une boîte mail en modifiant le mot de passe**

C'est le fait de s'introduire et de se maintenir dans un système informatique sans en avoir l'autorisation.

j. Violation du respect de la vie privée [11]

Le droit au respect de la vie privée, signifie que chacun a le droit à ce que personne n'intervienne illégalement dans sa vie ou dans celle de sa famille.

Ce droit protège aussi :

---

(3) Articles 443 et suivants du Code Pénal.

(4) Article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

(5) Article 448 du code pénal.

(6) Articles 383 et suivants du code pénal.

(7) Articles 4, 5, 6, 8 et 39 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

(8) Article 231 du code pénal.

(9) Article 449 du code pénal.

(10) Article 550 bis du code pénal.

(11) Article 22 de la constitution

FICHE - JDJ

De quelques précautions à l'usage d'Internet

- le domicile;
- la correspondance (le courrier, que ce soit des lettres écrites ou des emails);
- l'honneur;
- la réputation (ne pas lancer de rumeurs);
- les données personnelles (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, mots de passe, des informations privées ne peuvent pas être publiées sans autorisation).

3. Les textes

A. Peut-on reproduire un texte ?

Tout texte, de quelque nature qu'il soit, est susceptible de protection par le droit d'auteur pourvu qu'il soit «*original*». Il est reconnu à tout écrit qui reflète la personnalité de son auteur.

La reproduction d'œuvre et leur diffusion, même à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, nécessitent l'accord préalable de leur auteur.

Il importe de préciser que seul le texte est protégé par le droit d'auteur. Il est donc permis de s'inspirer des idées d'une création existante pour écrire un nouveau texte.

B. Peut-on invoquer le droit de citation pour reproduire un extrait d'œuvre ?

Il faut que la citation réponde cumulativement aux critères suivants :

- elle doit être «*courte*»;
- elle doit provenir d'une œuvre déjà licitement publiée;
- elle doit être faite «d*ans un but de critique, de polémique ou d'enseignement ou dans des travaux scientifiques*»;
- elle doit être faite «*de bonne foi*»;
- elle doit mentionner la source et le nom de l'auteur.

C. Peut-on tout écrire dans un texte ?

Non, il y a bien entendu des limites à liberté d'expression. Tel est le cas, par exemple pour les propos diffamatoires, injurieux, racistes,…

Quoi qu'il en soit, internet est un véritable outil d'échange et de communication, à condition qu'il soit utilisé de manière scrupuleuse et que l'auteur des contenus (textes, photos,…) mis en ligne en assure une bonne gestion.

Université d'été autour des droits de l'enfant Session 2009 Enfance et pauvreté du lundi 20 au vendredi 24 juillet 2009 à Sion

Public cible

L'Université d'été autour des droits de l'enfant s'adresse à des professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et la jeunesse (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, juristes, enseignants, etc.) et à des étudiants en fin de formation (université ou haute école), intéressés par les droits de l'enfant et désirant suivre une introduction générale et pratique dans ce domaine ou de perfectionner leurs connaissances sur les droits de l'enfant. Les cours sont dispensés en français (aucune traduction n'est prévue); la maîtrise du français oral et écrit est exigée. Le nombre de participants est limité.

Lundi 20 juillet : Introduction : La pauvreté et les droits humains

Eric Marlier (*),Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS/INSTEAD), Luxembourg. Wouter Vandenhole (*), Chaire UNICEF en droits de l'enfant, Université d'Anvers

Mardi 21 juillet : **Famille et pauvreté**

Mendicité et familles : Roms (CODE, Fondation roi Baudouin),… Centre social protestant CSP Genève : Pauvreté et familles sans papiers

Mercredi 22 juillet : Ecole, santé et pauvreté

Emmanuel Kabengele, Professeur à l'Université de Genève; IUKB Sion. Loïc Wacquant– pauvreté et prison (sociologue, Chicago).ATD Quart Monde Suisse

Jeudi 23 juillet : Protection de l'enfance et de la jeunesse

Isabelle Delens-Ravier, Docteure en criminologie, Université Catholique de Louvain et Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Bruxelles. Marc Otjacques (*), Lutte, solidarité, travail, Andenne. Philip D. Jaffé, Professeur en psychologie, Responsable de l'Unité Droits de l'enfant et Directeur de l'IUKB, Sion

Vendredi 24 juillet : Politiques sociales

Stéphane Rossini (*), Master HES-SO en Action et politiques sociales, EESP, Lausanne et Université de Genève. Bernard De Vos (*), Délégué général de la communauté française aux droits de l'enfant, Bruxelles.

(*) Participation à confirmer

Certification

L'IUKB validera les acquis en formes de points ECTS :

- participation par session sur base de la participation active et de la rédaction d'un rapport : 2 crédits ECTS;
- participation par cycle sur base de la participation active aux 4 sessions, de la rédaction de 4 rapports annuels et d'un travail de synthèse et d'évaluation : 10 crédits ECTS.

Lieu : Campus de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion/ Bramois en Suisse.

La participation aux frais s'élève à 800 CHF (~ 500 euros); ce montant comprend les frais de formation et les frais de repas. L'hébergement, les dépenses personnelles et les frais de trajet jusqu'à Sion sont à la charge des participants.

Rens. : Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Université d'été, Case postale 4176, CH 1950 – Sion 4, Suisse, tél.: + 41 27 205 73 00, fax: +41 27 205 73 01, email: uni.ete@iukb.ch, internet: www.childsrights.org – www.iukb.ch

Ici et ailleurs

Nomination

La désignation de Mme **D. Rocour** comme juge de la jeunesse à Liège est renouvelée pour un terme de cinq ans prenant cours le 1er juillet 2009 (AR 17/02/09).

On le saura !

La Convention internationale des droits de l'enfant fête ses 20 ans cette année et ça va se savoir. Si vous voulez connaître l'ensemble des manifestations qui sont organisées à cette occasion rendez-vous sur le site de la CODE : www.lacode.be.

Ils ne doutent de rien…

L'Aide à la jeunesse veut orienter les moyens de la Communauté française sur l'éducatif et le préventif. Du moins, c'est le changement de cap que réclame au futur gouvernement l'Inter-fédérations de l'aide à la jeunesse (AAJ) après une législature marquée à ses yeux par des dépenses en faveur des centres fermés. «*La délinquance concerne une population très minoritaire; or, certains faits divers ont poussé le gouvernement à attribuer d'importants moyens à l'augmentation des places en centre fermé (Everberg, Saint-Hubert), avec le risque de créer un appel d'air pour l'enfermement des jeunes*», a exposé Pascal Rigot, au nom de l'AAJ.

…et commencent fort !

Peut-on encore parler de risque quand il se vérifie ? Bien timorée en tous cas l'Interfédé, elle ne réclame pas qu'on renonce aux projets en cours (St Hubert) ou futurs (Achènes), ni même un moratoire absolu sur toute création de nouvelles places fermées. Ya pas à dire, avec une opposition pareille, le prochain Ministre n'a qu'à bien se tenir.

C'est une bonne question…

La Chambre jeunesse de la Cour d'appel de Liège ne perd jamais une occasion pour questionner la Cour constitutionnelle, ce qui fait incontestablement avancer la science du droit, même si parfois, ses questions sont, comment dire, tarabiscotées. C'est le cas d'une question posée par un arrêt du 22/04/09 qui porte, si nous avons bien compris, sur les jeunes qui font l'objet de poursuites sur la base de l'article 36, 4° de la loi du 8/04/65 (modifiée), donc un jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, et pour lequel il y a simultanément une saisine du juge de paix sur la base de la loi relative à la protection des malades mentaux.

…merci de l'avoir posée

Le problème : la différence dans les régimes de sortie selon que le jeune est placé en IPPJ ou dans une institution psychiatrique fermée et le fait que la réglementation ne prévoit pas l'obligation pour le médecin du service à qui est confié le jeune par le juge de paix soit d'informer le juge de la jeunesse de sa décision d'autoriser une sortie du patient dans des conditions susceptibles de constituer un risque pour la sécurité de celui-ci en fonction des actes qu'il pourrait commettre ou du comportement qu'il pourrait adopter, soit d'associer le juge de la jeunesse à la modalisation de sa décision relative aux sorties. Zavez suivi ?

Trois pour le prix d'un

Il paraît que le réaménagement d'Everberg aura coûté 3 fois plus que le prix normal parce que le contrat n'avait pas suivi la procédure habituelle de mise en adjudication parce que le gouvernement souhaitait que l'institution soit terminée dans un délai de six mois. De plus, lors de la conclusion du contrat, portant sur plusieurs millions d'euros, 10 % de dessous-de-table auraient aussi été versés, probablement à l'ancien directeur général de la Régie des bâtiments, Hans E. qui dirigeait le projet en 2002. C'est donc pour ça que l'enfermement coûte cher ! En tous cas, ne sont pas les plus délinquants ceux qu'on pense. Dire qu'on aurait pu construire 3 centres avec le même montant, quel dommage !

CPAS et secret professionnel

Certains CPAS transmettent directement à l'Office des étrangers, de manière systématique ou pas, des informations concernant l'aide accordée à un étranger ou à un membre de sa famille, utilisées pour mettre fin au séjour. Parfois, le CPAS le fait de sa propre initiative, parfois à la demande de l'OE ou de la commune. Ceci est une violation du secret professionnel, sanctionnée par le droit pénal. L'Association des villes et communes flamandes (VVSG) l'a d'ailleurs clairement rappelé. Quand les CPAS résistent, l'OE demande parfois aux intéressés d'aller chercher eux-mêmes une attestation au CPAS d'où il ressort qu'ils reçoivent ou pas une aide sociale.

Liberté de presse sauce bolognaise

Fabrizio Gatti (journaliste ecrivain, auteur de «*Bilal*») sera jugé par le tribunal d'Agrigento (Italie) pour avoir déclaré une fausse identité quand - en juillet 2005 - il se présenta à la police de Lampedusa en disant qu'il était un ressortissant kurde iraquien ayant survecu à un naufrage, afin de se faire arrêter dans le centre de premier accueil, où, à l'époque, l'entrée était interdite à la presse. En 2004, il avait déjà été condanné à 20 jours pour s'être déclaré de la Roumanie, afin de visiter le centre d'expulsion de Milano. En Italie, jusqu'en 2006, l'accès aux centres de détention était interdit à la presse. Depuis 2006, l'accès est possible moyennant une autorisation de la Préfecture. Et à condition de ne pas critiquer les traitements inhumains et dégradants subis par les étrangers ?

Journée des enfants disparus...

On adore ce message diffusé par Yapaka : «*certains proposent d'organiser ce 25 mai une journée internationale des enfants disparus . À cette occasion, une campagne massive est lancée en France sous le slogan* «défense d'enlever» *(voir : http://apev.org). Une vidéo de 36 secondes, visible sur le site de* «Yapaka» *campe un contexte anxiogène. Sur fond sonore dramatique, défilent des affiches d'enfants disparus. Zoomant du singulier à la masse d'enlèvements, le message soutient que* «personne n'est à l'abri». *Et, en terminant le spot par le message* «Fugue, enlèvement, soyons vigilants», *les initiateurs ajoutent*

une confusion entre des types de disparitions extrêmement différents. Tout ceci brouille encore davantage les repères émotionnels».

En effet, nous pensons qu'organiser une telle journée contribue à accroître l'anxiété de parents déjà fragilisés par la médiatisation de chaque disparition. Dès lors, ces parents hésitent à laisser à leur enfant la possibilité d'acquérir progressivement leur autonomie.

…une fausse bonne idée

Du côté des enfants, il est également contreproductif d'évoquer un monde hostile et dangereux dans lequel ils doivent être sur leurs gardes. Comment grandir dans un tel monde ?

L'angoisse n'est jamais moteur de prévention ; laquelle repose plutôt sur la capacité de penser des adultes et des enfants et sur la transmission de la confiance en soi.

«L'appel à témoin, soutenu dans la campagne d'affichage, participerait aussi à augmenter l'état de vigilance et à détricoter plus encore la solidarité et la confiance en l'autre. Nous pensons au contraire que la prévention doit privilégier le relationnel et renforcer la solidarité entre les adultes». En Belgique, à part Child Focus, personne ne penserait à aborder les choses de la sorte.

Passe-Muraille, c'est fini (pour l'instant...)

Depuis 30 années, Passe-Muraille questionne l'existence de la prison en animant des émissions à destination des détenus et de leurs familles. Durant ces années, de nombreuses personnes se sont investies dans l'émission, la faisant vivre, évoluer, y amenant leur grain de sel. Aujourd'hui une des périodes de passe-muraille se termine. L'équipe qui a animé cette émission depuis quatre ans a envie de passer le relais, mais a à coeur que l'émission perdure, comme espace de liberté de paroles pour les gens à qui cette parole est déniée, comme espace de critique du monde qui produit les taules, comme outil pour créer des brèches dans les murs qui nous entourent. Et d'appeler à la relève. A bon émetteur : passe-muraille@linuxmail.org.

Où diable gît le problème ?

Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Politique de migration et d'asile. – «*Depuis le 1er janvier 2007, les mineurs non accompagnés bulgares et roumains sont considérés comme des mineurs européens et l'État belge examine leur situation sur la base de leur qualité de citoyens de l'Union européenne. Le droit européen exclut le mineur européen de la définition du mineur étranger non accompagné car l'Union européenne a estimé que pour les mineurs européens, les contacts entre États membres devaient être privilégiés. Le droit communautaire confère aux citoyens européens, y compris aux mineurs, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union européenne. La situation des mineurs européens non accompagnés requiert donc une solution adaptée, différente de celle prévue pour les mineurs étrangers ressortissants de pays tiers. Un autre cadre juridique doit leur être appliqué*».

À se demander de quoi ces mineurs et les associations spécialisées se plaignent; le droit au séjour existe donc (bien qu'il s'agisse d'une interprétation assez originale de la réglementation européenne); si en plus il fallait qu'il soit respecté !

PLP41

Souvenez-vous, c'est le petit nom de la circulaire police, qui instaure une collaboration avec les écoles et un point police dans chacune d'entre-elles. *Le Soir* du 29 mai lui a consacré un petit dossier d'où il ressort qu'une zone de police sur 4 collabore avec les écoles et que les trois quart ont instauré un point de contact pour les écoles. Tout ça pour le meilleure (paraît-il) et surtout pour le pire (voyez les descentes anti-drogue dans certains établissements). Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Le tribunal de la famille …

Annoncée depuis 30 ans, cette réforme semble enfin sur les rails. Un premier accord est intervenu au sein d'un groupe de travail technique pour la création d'une section Jeunesse et Famille au sein du Tribunal de première instance qui regroupera l'ensemble des compétences judiciaires relatives aux contentieux familiaux et aux problématiques de la Jeunesse (divisées en trois chambres : une chambre famille avec toutes les compétences civiles y compris les procédures d'urgence, une chambre jeunesse avec les compétences en matière civile pour les mineurs en danger et protectionnelle à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ainsi que la compétence sur les mineurs malades mentaux, et enfin un chambre spécifique pour les mineurs dessaisis).

…en route

La réforme vise à plus de cohérence, plus de simplicité et d'accessibilité, à favoriser les solutions apaisantes et devrait permettre une spécialisation tant des magistrats que des avocats. Le principe de la saisine permanente sera d'application et la comparution personnelle des intéressés sera prévue dans plusieurs matières afin de favoriser le processus de médiation et de conciliation. Le jeune pourra être entendu à partir de 12 ans et plus tôt si discernement. Il sera assisté d'un avocat spécialisé chargé de lui expliquer la procédure et ses droits.

Pour leur montrer le chemin de l'école

Dans la foulée de ses travaux concernant les enfants roms, la Fondation roi Baudouin lance un appel à projets pour soutenir les initiatives qui visent à stimuler la scolarisation des enfants roms. Le montant de l'aide financière variera entre 2 500 et 10 000 euros par projet, ce qui n'est pas énorme. Les projets ont pour objectif d'amener les enfants roms vers les institutions scolaires afin de les y intégrer de manière durable et de permettre également une intégration progressive de ces populations au sein de notre société ; ils doivent être rentrés pour le 21 septembre 2009 (résultats annoncés en décembre). Plus d'information : 070/233.065 ou proj@kbs-frb.be. Voir le site : www.kbs-frb.be

Mécanisme individuel de plainte

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, vient de franchir un pas important dans l'établissement d'un mécanisme de plainte individuel en acceptant de créer un groupe de travail chargé de se pencher sur cette question. Constitué de représentant des États, ce groupe devra explorer la possibilité d'élaborer un protocole optionnel. Nombre d'Etats ont encore de grandes réticences, il reste donc bien du chemin à parcourir mais les ONG, qui ont fait campagne pour un tel protocole, veilleront au grain.

agenda

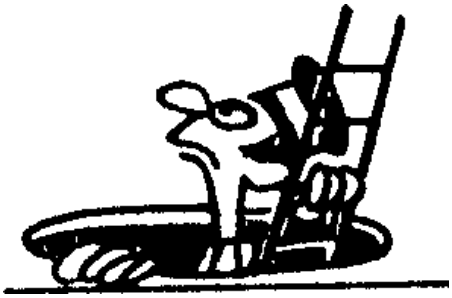


À la recherche de la confiance perdue Au-delà de la disqualification et de l'impuissance dans la relation d'aide

Les 7 et 8 décembre 2009 à Paris

Entre les professionnels de la relation d'aide et de soin et les familles en grande difficulté, il peut exister un désespoir et une méfiance qui circulent dans les deux directions.
Même lorsque les «*bénéficiaires*» acceptent de montrer patte blanche, ils peuvent percevoir nos propositions d'aide comme une violence, un piège, un problème supplémentaire. Leur histoire est souvent jalonnée de sentiments de trahison, de colère, d'injustice ou d'abandon de la part de ceux qui avaient prétendu leur apporter de l'aide.
D'un autre côté, quel professionnel n'a jamais été gagné par un profond sentiment de découragement, se demandant s'il était vraiment raisonnable de fonder quelque espoir sur les capacités d'évolution d'une personne, d'une famille, d'un couple parental, d'un adolescent délinquant … Comment réduire le fossé entre les professionnels avec leurs bonnes intentions et les usagers avec leurs résistances ouvertes ou dissimulées ? Entre les familles qui montrent qu'elles ont besoin que l'on croie en un futur meilleur et les professionnels qui attendent l'émergence d'une demande authentique pour commencer à s'investir ?
Quels enseignements peut-on tirer du récit des expériences traumatiques que les familles ont connu dans leur histoire avec les intervenants, les services, les institutions ?
Peut-on créer un contexte favorable à l'établissement d'un sentiment de sécurité et de confiance mutuelle nécessaire pour travailler les souffrances ? Comment mobiliser notre capacité de croire au potentiel de changement des personnes et leur transmettre cette force contagieuse ?
Enfin, il faudra aussi aborder la question de la confiance entre les professionnels : dépasser les actes de disqualification, les rivalités, les luttes de pouvoir ou de territoire pour offrir un collectif humain, continu, organisé aux personnes en difficulté. Comment travailler en co-intervention, en équipe, en réseau, dans le respect de chacun pour le bénéfice de tous ?

Rens. : Parole d'Enfants, en Belgique : 7c, Boulevard d'Avroy, B-4000 Liège; en France : 57, rue d'Amsterdam, F-75008, Paris, tél. : 00 32 (0)4 223 10 99, fax : 00 32 (0)4 223 15 56, tél. vert (depuis la France) : 0800 90 18 97, info@parole.be, www.parole.be



Précarité et accès à l'éducation

du 26 au 30 août 2009 à Wéron (Namur)

Formation résidentielle proposée par La Ligue des droits de l'Homme asbl.

Programme

- Rencontres avec Marie Jo Sanchez (membre de la commission Jeunesse de la LDH et coordinatrice de CEFA), Miguel Lloreda (professeur, membre du mouvement socio pédagogique «*Changement pour l'égalité» CGé*), Donat Carlier (coordinateur à la Commission consultative formation emploi enseignement en région Bruxelloise);
- Journée d'exploration et de réflexion sur le théâtre forum avec Carlos Bustamante (Formateur au Centre de formation pour animateurs en art du spectacle – CFA asbl);
- Exploration du Manuel Repères du Conseil de l'Europe, film, témoignages;
- Travail sur les récits de vie (à partir d'un livre de Pascale Jamoulle – avec son autorisation);
- Présentation d'un «*livre politique*» par Didier Decoux (professeur à l'École supérieur des arts plastiques et visuels à Mons), etc.

Formateurs : Cécile de Borman et Olivier Boutry

Inscription : 120 euros (logement et nourriture compris, étudiants, chômeurs : 95 euros, 20 places disponibles – inscriptions clôturées le 15 juillet 2009

Lieu : La formation se tiendra à la ferme de Vevy, Wéron (Namur)

Rens. : Cécile de Borman : cdeborman@liguedh.be, ou au 02/209 62 84

Premier congrès de justice juvénile restauratrice

du 4 au 7 novembre 2009 à Lima Pérou

Organisé par la Fondation Terre des hommes-Lausanne, l'Association Encuentros Casa de la Juventud, le Ministère Public du Pérou et l'Université Catholique du Pérou avec l'aval académique et scientifique de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, de la Société Internationale de Criminologie et de l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE).
Ce Congrès fera appel aux experts les plus confirmés et donnera la parole aux acteurs de terrain, permettant ainsi de confronter les pratiques dans l'intérêt supérieur des mineurs en conflit avec la loi comme dans l'intérêt de la communauté où ils doivent se réinsérer.
La finalité de ce congrès est de promouvoir la Justice Juvénile Restauratrice (JJR), un modèle innovant et prometteur, et préciser sa nature, sa portée et ses applications concrètes dans des contextes culturels et juridiques variés.
Les Objectifs du congrès sont :

1. Mener une réflexion sur le concept de Justice Juvénile Restauratrice (JJR);
2. Approfondir la méthodologie et les instruments propres à la JJR;
3. Valoriser la situation de la victime au sein de la JJR, la nécessité de la protéger et sa restauration;
4. Échanger les expériences, les leçons apprises et les bonnes pratiques en matière de justice juvénile restauratrice dans le monde.

Ouvert à un public interdisciplinaire, ce congrès permettra d'enrichir le travail de chacun et de faire de la justice des mineurs un élément-clé de la politique globale des droits de l'homme au niveau de chaque État.

Rens. : contacto@congresomundialjjrperu2009.org o paola.jaramillo@tdh.ch